

Le public cible de la Commande régionale de formation professionnelle vise les personnes sans emploi, à partir de 16 ans, prioritairement sans qualification ou dont la qualification est obsolète.

La Région entend également améliorer significativement le taux d'accès ou de retour à l'emploi des demandeurs d'emploi à l'issue des formations dont ils auront bénéficié, dans le cadre du programme régional de formation. Un engagement fort dans ce sens est attendu de la part des prestataires afin d'atteindre un taux minimum d'insertion en emploi de 70%. Les taux de retour à l'emploi, après le suivi d'une formation financée par la Région, s'élevaient à 53% en 2017, 62,2 % en 2018 et à 61,1 % en 2019.

Ainsi, une convention de partenariat pour la formation, l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) a été établie en 2019 entre la Région et le Département de Vaucluse. Il s'agit donc tout autant de travailler à une meilleure intégration des publics cibles (BRSA) dans les formations organisées et financées par la Région, que de renforcer l'accompagnement en amont, pendant et post-formation, afin de favoriser une insertion professionnelle durable à l'issue du parcours de formation. Pour 2019-2020, l'objectif de cette convention, a été fixé à 50 entrées en formation pour les bénéficiaires du RSA.

La Région étudiera également tout projet de formation professionnelle pouvant émerger de la mise en œuvre de la présente Charte d'insertion, projet conforme au cadre d'intervention du Fonds d'Innovation Formation Professionnelle.

Par ailleurs, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » confie aux Régions la responsabilité d'organiser « des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ». Dans ce cadre, la Région a lancé en janvier 2020 un appel à projets « Information sur les métiers et les formations auprès des collégiens, lycéens, apprentis, étudiants et leurs familles ».

Enfin, les structures porteuses d'ateliers chantiers d'insertion, financées par l'Etat, le Conseil Départemental et la Région, seront mobilisables par les entreprises attributaires pour des activités de sous-traitance ou de mise à disposition de personnel. La Région, selon son cadre d'intervention délibéré en décembre 2019, soutient les ateliers chantiers d'insertion qui ont réalisé plus de 60% de sorties dynamiques (sorties vers l'emploi durable ou vers un emploi de transition et sorties positives) en année N-2 (sur la base des chiffres communiqués par la DIRECCTE). Pour le territoire du Grand Avignon, 4 structures seront aidées en 2020, pour un total de 74 ETP en CDDI.

8.3 Les engagements des maîtres d'ouvrage des opérations de renouvellement urbain.

L'ensemble des maîtres d'ouvrage sont soumis aux mêmes obligations en matière d'insertion dans le cadre du NPNRU. Ils partagent un socle d'engagements communs listés ci-après. Pour autant quelques spécificités en matière d'insertion peuvent demeurer et sont explicitées dans le paragraphe suivant.

8.3.1 Les engagements communs

- L'ensemble des maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie), y compris des opérations de reconstitution de l'offre de logements sociaux.
- Rendre lisible et visible, en particulier auprès de la structure facilitatrice, la programmation, des opérations et des marchés attenants,
- Anticiper l'étude des marchés à venir et la possibilité d'introduire des clauses d'insertion avec l'appui de la structure facilitatrice,
- Promouvoir l'achat socialement responsable en s'appuyant sur toutes les opportunités du nouveau code de la commande publique,

17

- Etudier durant toute la durée du projet urbain, les opportunités de marchés clausés permettant de proposer des emplois aux habitants des quartiers de la politique de la ville dans le cadre de la réalisation des travaux, de l'ingénierie de projets, du fonctionnement des équipements de quartier, d'actions d'accompagnement des locataires et des travaux liés à la gestion urbaine de proximité...
- Développer une pratique d'achats socialement responsable et étudier la possibilité d'intégrer des clauses d'insertion dans les marchés au-delà du renouvellement urbain
- Transmettre aux maîtres d'ouvrages délégués la présente charte afin qu'ils en appliquent les principes,
- Allotir les marchés, afin de les rendre accessibles aux TPE et PME,
- Rendre visible l'offre d'insertion, afin de permettre aux acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation d'anticiper les solutions et favoriser les parcours d'insertion durable,
- Veiller à la mise en œuvre d'une commande publique accessible aux structures de l'insertion par l'activité économique et aux structures du secteur protégé et adapté,
- Organiser des actions de sourcing auprès des SIAE et des structures du secteur protégé et adapté,
- S'inscrire dans la stratégie de communication du porteur de projet, et promouvoir les effets positifs de l'insertion à travers les clauses sociales,
- Valoriser le volume d'heures d'insertion relatif au chantier sur les panneaux de communication des opérations de renouvellement urbain,
- Faire des opérations de renouvellement urbain un terrain de mobilisation des publics des quartiers – visites de chantiers, rencontres d'entreprises...
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques,
- Participer aux instances de gouvernance au sein desquelles est évoquée la Charte Locale d'insertion du NPNRU du Grand Avignon,
- Mobiliser toutes les ressources internes et externes utiles (maîtrise d'œuvre, AMO, etc...) pour atteindre les objectifs de la charte d'insertion du Grand Avignon.

8.3.2 Les engagements spécifiques

▪ Ville d'Avignon

Dans le cadre des objectifs de sa politique de cohésion sociale, la Ville d'Avignon entend faire en sorte, que dans le respect de l'ordonnance relative aux marchés publics, la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, notre collectivité développe depuis plusieurs années le recours à des chantiers réservés pour notamment des prestations d'entretien, de nettoyage, de gardiennage... Elle a renforcé son engagement exemplaire en la matière en ayant décidé de généraliser progressivement les clauses sociales à ses autres marchés.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain sur les quartiers du PRIN et du PRIR, la Ville d'Avignon, en tant que maître d'ouvrage, souhaite poursuivre et amplifier avec volontarisme son engagement auprès de ces publics prioritaires.

La Ville s'engage à :

- Réserver 5 % des heures travaillées à l'insertion des habitants issus prioritairement des quartiers QPV. Cet engagement portera sur les opérations sous sa maîtrise d'ouvrage, et notamment les travaux d'aménagement des espaces publics, de réhabilitations de ses équipements municipaux... ;
- Réserver 10 % des heures travaillées à l'insertion des habitants issus prioritairement des quartiers QPV pour les marchés liés à la gestion urbaine de proximité ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires d'organisation interne, de partenariat, de communication pour respecter les objectifs fixés par la charte locale d'insertion.

18

▪ Mistral Habitat

Mistral Habitat s'engage à réserver au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie) pour lesquelles il est maître d'ouvrage.

Un objectif de travail qualitatif est fixé, ainsi que le souhait d'anticiper au mieux les parcours de formation notamment sur la filière recyclage. Il s'agit en effet d'accompagner les structures concernées à monter en compétence sur le retraitement des déchets de chantier.

Mistral Habitat souligne la nécessité de travailler sur une communication claire au moment des appels d'offre quant aux règles de recrutement afin de mettre en cohérence les emplois sur les chantiers et les parcours d'insertion individuels.

Seront étudiés différents modes d'application des clauses d'insertion : marchés réservés ; application de critères de choix ; obligation d'un pourcentage d'heures travaillées.

L'allotissement ne sera pas automatique.

Concernant les marchés d'ingénierie, Mistral Habitat s'engage à faire la proposition aux structures concernées d'inclure des clauses d'insertion dans les marchés.

Pour les marchés de travaux, l'objectif sera d'établir des modalités d'application et des clauses différentes selon les chantiers et ce afin de ne pas pénaliser les entreprises locales de secteurs identiques potentiellement candidates.

Il est nécessaire de recruter du public habitant en QPV sur des chantiers hors de leur lieu d'habitation. Mistral Habitat souhaite que les entreprises candidates s'engagent à publier des annonces d'emploi à l'occasion des recrutements en insertion dans le cadre du NPNRU. Les entreprises doivent permettre d'organiser des entretiens d'embauche ouverts à tous les publics rentrant dans le cadre du dispositif.

▪ ERILIA

Dans le cadre des opérations de rénovation urbaine, ERILIA en tant que maître d'ouvrage des travaux, s'engage à insérer des clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi dans ses marchés publics en prévoyant un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet, réservées aux habitants des quartiers concernés. Ce taux sera ramené à 6% pour les travaux concernant des projets de résidentialisation.

L'équipe d'ERILIA en qualité de maître d'ouvrage pourra être un appui à la sensibilisation des publics par des actions de communications ciblées, en partenariat avec les structures opérationnelles.

▪ Grand Delta Habitat

Maître d'ouvrage impliqué du champ de l'Economie Sociale et Solidaire, la Coopérative GRAND DELTA HABITAT s'engage à favoriser la promotion de l'insertion et de l'emploi, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Outre l'insertion de clauses dans ses marchés, il sera procédé à un repérage de chantiers, qu'il sera possible de dédier à l'insertion. Notamment en matière de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Par ailleurs, partenaire de l'association « Nos Quartiers ont du Talent » (NQT), GRAND DELTA HABITAT entend notamment favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, Bac+3 et plus, âgés de moins de 30 ans, issus de milieux sociaux modestes ou de zones prioritaires, grâce à un système de parrainage par des cadres et dirigeants expérimentés de l'entreprise.

Cette focale particulière vise à créer des passerelles et tisser des liens privilégiés entre le monde de l'entreprise et les jeunes diplômés les plus éloignés de l'emploi (notamment auprès du public féminin).

Les retours d'expérience seront valorisés par des actions de communication coordonnées avec le porteur du projet afin de sensibiliser les publics sur les parcours professionnalisant ainsi effectués.

▪ Maîtres d'ouvrage soutenus par l'ANRU dans le cadre des opérations d'accessions sociale à la propriété

Tout maître d'ouvrage bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU pour les opérations d'accession sociale à la propriété s'engage à faire appliquer aux entreprises la clause d'insertion.

8.4 Les engagements des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation

Le Service public de l'emploi, « a pour objectif de développer l'emploi et de sécuriser les transitions professionnelles, en particulier pour les publics les plus fragiles sur le marché du travail. [...] et ses attributions consistent essentiellement en la mobilisation de dispositifs nationaux (emplois aidés, insertion par l'activité économique, droits individualisés en matière de formation professionnelle » (Ministère du Travail, de l'emploi, et du dialogue social, Instruction du Gouvernement du 15/07/2014 relative à l'organisation et au rôle du service public de l'emploi dans les territoires).

Dans le cadre du dispositif des clauses sociales, les prescripteurs (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi, Pôle Insertion du Conseil Départemental de Vaucluse...), sont les acteurs du rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi et de la construction des parcours d'accès à l'emploi et à la professionnalisation par l'orientation du public éloigné de l'emploi, vers les dispositifs précédemment cités.

Ainsi, les partenaires institutionnels cités ci-dessus s'engagent à :

- Accueillir et aller vers les publics cibles pour les informer sur le dispositif des clauses d'insertion et les opportunités d'accompagnement socio-professionnel, de formation et d'emploi,
- Proposer des candidats éligibles au dispositif,
- Favoriser le développement des compétences des publics cibles, par la mise en œuvre de formation en amont et en aval d'un emploi clausé,
- Accompagner les transitions professionnelles et suivre les publics préalablement à l'emploi, pendant et après la période du contrat clausé, pour construire des parcours d'insertion qualitatifs,
- Participer à des échanges d'informations réguliers avec la structure facilitatrice,
- Intégrer plus fortement la mise en œuvre des clauses d'insertion aux actions de droit commun des acteurs de l'emploi,
- Participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la charte d'insertion du NPNRU.

Les acteurs de la formation devront concourir à l'ingénierie et à l'évaluation des besoins de formation du territoire.

8.5 Les engagements des représentants des entreprises

Les partenaires représentant les entreprises s'engagent à :

8.5.1 Fédération départementale du Bâtiment et des Travaux Publics

- Informer les entreprises sur la mise en œuvre de la Charte Locale d'insertion du NPNRU du Grand Avignon, ainsi que sur les modalités à respecter en matière de communication auprès des publics,
- Sensibiliser et informer les publics cibles sur les métiers et secteurs d'activités concernés par l'offre d'insertion (organisation d'événements de sensibilisation),
- Favoriser l'embauche de publics féminins et jeunes, autant que possible,
- Sensibiliser et aider les entreprises à la bonne intégration et au maintien en emploi des personnes en insertion (accueil, tutorat, formation interne), et aux transmissions des données relatives aux clauses d'insertion à la structure facilitatrice, ainsi que sur certaines mesures et dispositions en lien avec l'organisation des chantiers,

- Collaborer aux cotés des parties prenantes à la mise en œuvre des clauses d'insertion, pour améliorer la connaissance entre les entreprises, de l'offre de services des structures d'insertion par l'activité économique, du secteur protégé et adapté, et du GEIQ BTP, afin de favoriser les coopérations.
- Apporter son soutien à l'initiative menée par l'Etat et visant la mise en place d'un parcours qualifiant « sans couture », dans les métiers du BTP, initié par une clause sociale d'insertion, à destination d'une quarantaine de publics éligibles du territoire du Grand Avignon.
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques en formulant des propositions,
- Être force de proposition pour que ce dispositif soit gagnant-gagnant pour l'ensemble des parties prenantes,

8.5.2 Le Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification BTP

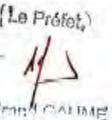
Le nombre d'heures clausées dans le cadre de l'insertion peut permettre de mettre en place un parcours cohérent en pré qualification, qui viendra renforcer la crédibilité des jeunes candidats issus des QPV de la ville d'Avignon en leur donnant les armes pour s'imposer dans le monde de l'entreprise.

L'articulation du projet :

- Recruter des candidats répondant au profil demandé en partenariat du SPE (pôle emploi, MLI, EDS, CCAS) de la facilitatrice des clauses, de nos partenaires IAE.
- Formation des candidats retenus en collaboration de Pôle emploi dans le cadre des PIC (3 à 6 mois)
- Immersion des candidats dans les entreprises
- Prolongation en missions d'intérim au sein de notre structure IAE, BAT'insertim84
- Continuation possible en contrat de professionnalisation avec formation qualifiante sur le GEIQ BTP VAUCLUSE.

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

A Avignon, le **02 DEC. 2021**

<p>Pour L'Etat</p> <p>(Le Préfet)</p>  <p>Bertrand CALAME</p>	<p>Pour Le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> 
<p>Pour le Conseil Départemental du Vaucluse</p> <p>Le Président</p> 	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon</p> <p>Le Président du Grand Avignon Patrick VACARIS</p> 
<p>Pour la Ville d'Avignon</p> <p>Le Maire Le Premier Adjoint</p> 	<p>Pour Mistral Habitat</p> 

<p>Pour Grand Delta Habitat</p> <p>GRAND DELTA HABITAT 3 Rue Martin Luther King CS 30531 - 84054 AVIGNON CEDEX 1 Tél. : 04 90 27 20 20 - Fax 04 90 84 48 60</p> <p>Xavier <i>[Signature]</i> Directeur Général</p>	<p>Pour Erilia</p> <p>Frédéric Lavergne Directeur Général</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>Pour le Pôle emploi</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Pôle emploi PACA Michel CIOCCI Directeur Territorial de Vaucluse</p>	<p>Pour la Mission Locale</p> <p><i>de Présidente</i> <i>Amélie DUMONT</i></p> <p>MISSION LOCALE JEUNES Immeuble Le Vinci 2 place Alexandre Farnèse 84000 AVIGNON Tél. 04 90 81 13 00 Fax 04 90 81 13 99 Mèl. ml@missionlocale-avignon.asso.fr</p>
<p>Pour La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Vaucluse (FBTP)</p> <p>Président</p> <p><i>[Signature]</i> Christian PONS</p> <p>FÉDÉRATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE VAUCLUSE 3, Rue Petite Fontaine 84000 AVIGNON</p>	<p>Pour Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification du Bâtiment et des Travaux Publics (GEIQ BTP).</p> <p><i>de Président</i> Francis LARRIEU</p> <p>GEIQ BTP 84 BP 31543 84911 AVIGNON CEDEX 9 Tél. (04 90 89 28 98 Fax 04 90 89 28 99</p>

ANNEXES :

- Feuille de route d'élaboration de la charte (groupes de travail, rencontres, thèmes abordés...) avec Chronogramme,

► **Etat d'avancement**

- [Flèche verte descendante]*
- Avril à septembre 2018 : Diagnostics et bilans pré existants produits localement et analyse du partenariat et mobilisation des acteurs et entretiens avec les acteurs locaux : donneurs d'ordre, emploi, formation, insertion, entreprises, etc.
 - 18-10-2018 : Focus group "Bénéficiaires"
 - 29-11-2018 : Groupes de travail donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) : orientations du GA, stratégie collective, achat responsable, engagements des maîtres d'ouvrage...
 - 29-11-2018 : Groupe de travail acteurs de l'emploi/formation/insertion.
 - Janvier 2019 : atelier urbain avec les conseillers citoyens
 - Février 2019 : réunion de travail avec la Ville d'Avignon (commande publique et services concernés)
 - 22 février 2019 : réunions de travail avec la fédération du BTP, la CAPEB, le GAIQ BTP, la Mission Locale Jeunes Grand Avignon et Pôle Emploi
 - Avril à juillet 2019 : rédaction de la charte locale
 - Septembre 2019 : envoi d'une première version/aller-retour avec les parties prenantes
 - Octobre 2019 à Décembre 2019 : finalisation de la charte locale

- Diagnostic complet des quartiers prioritaires du Grand Avignon réalisé en novembre 2017 par le Compas

Document transmis lors de la version définitive

D4.10 Convention spécifique relative au versement par l'ANRU de la subvention « Indemnité pour minoration de loyer »



**CONVENTION SPÉCIFIQUE RELATIVE AU VERSEMENT PAR L'ANRU DE LA SUBVENTION
« INDEMNITE POUR MINORATION DE LOYER »
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Vu le règlement général (RGA) de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU ;

Vu le protocole de préfiguration n°327 et/ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°726 portant sur un projet de renouvellement urbain sur le territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) du Grand Avignon et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la commune d'Avignon ;

Il est convenu entre les soussignés :

L'ANRU, représentée par son directeur général ou son délégué territorial dans le département ;

Ci-après désignée « l'Agence » ou « l'ANRU »,

Les maîtres d'ouvrage des opérations d'investissement contractualisées dans un protocole de préfiguration ou une convention pluriannuelle NPNRU, éligibles au financement de l'Agence, et à l'origine du relogement des ménages :

- Grand Delta Habitat ;
- ÉRILIA ;
- Vallis Habitat ;

Ci-après désignés « les maîtres d'ouvrage »,

Les organismes de logement social susceptibles d'accueillir les ménages concernés par ce relogement :

- Grand Delta Habitat ;
- ÉRILIA ;
- Vallis Habitat ;

Ci-après désignés « les organismes de logement social relogeur »,

Et le Grand Avignon, représenté par son président ;

Ci-après désignée « la collectivité porteuse du projet ».

Ce qui suit :

PRÉAMBULE

Plusieurs opérations d'investissement¹ liées à la réalisation du(des) projet(s) de renouvellement urbain faisant l'objet du (des) protocole(s) et de la (des) convention(s) pluriannuelle visé(s) ci-dessus vont nécessiter le relogement de ménages résidant dans les logements concernés par ces opérations.

Afin de faciliter les relogements de ces ménages et de favoriser la qualité de leurs parcours résidentiels, notamment vers le parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, dans des conditions financières maîtrisées pour ces ménages, l'ANRU peut accorder une subvention sous forme d'opérations d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer »² dont les organismes de logement social relogeurs qui contractent un bail avec ces ménages sont les bénéficiaires finaux.

Article 1 : Objet de la présente convention spécifique

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des différents signataires dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de relogement ouvrant droit à l'attribution d'une subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'ANRU au titre du NPNRU, conformément aux modalités prévues par ses règlements³.

En particulier, elle précise les modalités selon lesquelles cette subvention, versée par l'ANRU au maître d'ouvrage d'une opération contractualisée⁴ dans un protocole de préfiguration ou une convention pluriannuelle NPNRU, éligible au financement de l'Agence, et générant du relogement, est reversée par ce dernier à l'organisme de logement social accueillant le(s) ménage(s), celui-ci en étant le bénéficiaire final.

Recommandations :

Autant que possible, une unique convention spécifique relative au versement par l'ANRU de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » est conclue à l'échelle de l'EPCI par le porteur du projet de renouvellement urbain, l'ANRU, les maîtres d'ouvrage d'opérations générant le relogement de ménages et les bailleurs HLM susceptibles de les reloger. Cette convention doit être signée même si au stade de la signature de la présente le maître d'ouvrage à l'origine du relogement est également le seul bailleur HLM relogeur⁵.

A minima, cette convention spécifique est conclue à l'échelle d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Dans le cas où des opérations de relogement avec minoration de loyer seraient financées par l'ANRU dans le protocole de préfiguration du projet, cette convention spécifique portera à la fois sur ledit protocole et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Cette convention spécifique doit être signée en amont de la demande attributive de subvention pour l'opération de minoration de loyer concernée.

Même si la convention spécifique porte sur plusieurs protocoles et/ou conventions pluriannuelles à l'échelle de l'EPCI, la programmation, l'engagement et le paiement de cette subvention se fait dans le cadre de chaque protocole et/ou convention pluriannuelle concerné.

¹ Ces opérations d'investissement correspondent aux natures d'opération prévues dans le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU : démolition et réhabilitation de logements locatifs sociaux, interventions sur le parc privé (recyclage de copropriétés dégradées, recyclage de l'habitat ancien dégradé, actions de portage massif en copropriétés dégradées).

² L'« indemnité pour minoration de loyer » correspond à une subvention accordée dans le cadre de la nature d'opération d'ingénierie conformément RGA NPNRU. Elle est cumulable avec la prise en compte d'un forfait pour relogement dans le cadre des opérations d'investissement.

³ Règlement Général de l'ANRU (RGA) et Règlement financier (RF) relatifs au NPNRU

⁴ Conformément au RGA NPNRU, l'aide ANRU pour minoration de loyer peut être mobilisée pour des ménages issus d'opérations co-financées ou non par l'ANRU dès lors que ces opérations sont contractualisées dans un protocole de préfiguration ou une convention pluriannuelle NPNRU.

⁵ L'ensemble des bailleurs HLM présents sur le territoire de l'EPCI sont susceptibles d'accueillir les ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Cette convention spécifique doit être signée même si le bailleur HLM relogeur et le maître d'ouvrage à l'origine du relogement ont la même identité. Dans ce cas, elle pourra être élargie par avenant dans le temps de la mise en œuvre du projet de RU pour intégrer de nouveaux bailleurs HLM relogeur présents à l'échelle intercommunale.

Article 2 : Conditions d'éligibilité à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'ANRU

L'octroi de la subvention de l'opération d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer » peut être accordé pour le relogement de ménages qui respecte les conditions cumulatives d'éligibilité décrites à l'article 2.1.3.2 du titre II du RGA relatif au NPNRU, précisées ci-après :

- Le relogement est rendu nécessaire par une opération d'investissement contractualisée avec l'ANRU dans le cadre du NPNRU.
Sont concernés les ménages :
 - o Titulaires du bail et/ou décohabitants⁶ qui occupent un logement locatif social (LLS) faisant l'objet d'une opération de démolition ou de requalification,
 - o Occupant un logement privé faisant l'objet d'une opération de recyclage de copropriété dégradée, d'habitat ancien dégradé ou de portage massif en copropriété dégradée ;
- Le relogement est réalisé dans un logement locatif social neuf ou conventionné pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) depuis moins de cinq ans à la date du relogement, quelle que soit sa localisation (hors ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville) et son mode de financement⁷ ;
- Le relogement est réalisé avec un montant de loyer inscrit dans le bail fixé au maximum au plafond de loyer⁸ du ménage pour l'attribution de l'APL, tel que défini à l'article R 351-17-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Le relogement est définitif⁹.

La subvention « indemnité pour minoration de loyer » est forfaitaire et calculée par ménage relogé. Son montant est déterminé en fonction du type de logement (T1/T2, T3, T4/T5 et plus) dans lequel le ménage est relogé, quelle que soit la durée d'occupation effective du logement par le ménage concerné après la signature du bail.

Typologie du logement	Montant forfaitaire de la subvention en euros par ménage relogé selon la typologie du logement
T1 / T2	2 000
T3	6 000
T4/T5 et +	8 000

Article 3 : Engagement du porteur de projet de renouvellement urbain concernant la mobilisation et le suivi de la subvention « indemnité pour minoration de loyer »

La collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain assure la mobilisation des partenaires et le pilotage de la stratégie de relogement, formalisée dans le document-cadre fixant les orientations intercommunales d'attributions et déclinée dans la convention intercommunale d'attribution prévus par l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette stratégie, dont les dispositions sont rappelées dans l'article 6 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, fixe des objectifs locaux de qualité du relogement, et notamment un objectif de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans.

⁶ Sont considérés comme décohabitants, les personnes liées au titulaire du bail (conjoint, ascendants ou descendants directs) dont le logement constituait la résidence principale et qui accèdent à un logement autonome dans le cadre du relogement.

⁷ Il peut s'agir d'un logement financé dans le cadre de la programmation de droit commun du logement social, ou d'un logement financé dans le cadre de la reconstitution de l'offre associée au renouvellement urbain, en dehors de l'offre de LLS financée par l'ANRU en PLUS CD à 17% ou 22% dans le cadre du PNRU qui ne peut être prise en compte pour l'octroi de l'indemnité ANRU pour minoration de loyer dans le cadre du NPNRU.

⁸ Le plafond de loyer se réfère au loyer principal hors charges. Il s'applique au bail du ménage concerné et non au logement.

⁹ Les relogements « troirs » ne peuvent donner lieu à l'attribution de cette « indemnité pour minoration de loyer ».

Plus particulièrement, dans le cadre de la présente convention, le porteur de projet s'engage à :

- Mobiliser les organismes de logement social présents sur le territoire de l'EPCI pour favoriser l'accès des ménages relogés au parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans,
- Assurer dans le cadre des revues de projets et des points d'étapes le suivi de la mobilisation de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'ANRU et de l'avancement de sa consommation à l'échelle du (des) protocoles et/ou de la (des) convention(s) pluriannuelles de renouvellement urbain, et de l'objectif local de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, en lien avec le délégué territorial de l'ANRU,
- Contribuer le cas échéant à évaluer l'impact de cette subvention sur la qualité des parcours et la maîtrise de l'impact financier du relogement pour les ménages.

Article 4 : Engagements du(des) maître(s) d'ouvrage générant le relogement

Le(s) maître(s) d'ouvrage d'opérations contractualisées avec l'ANRU générant du relogement est(sont) responsable(s) juridiquement des relogements liés à cette opération. Il(s) est(sont) partie(s) prenante(s) de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par le porteur de projet de renouvellement urbain.

Par la signature de la présente convention, le(s) maître(s) d'ouvrage générant le relogement s'engage(nt) à :

- Suivre l'avancement de la consommation de l'enveloppe de subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle de(s) l'opération(s) générant du relogement dont il(s) sont maître(s) d'ouvrage, au fur-et-à-mesure des relogements, en lien avec le porteur de projet et la DDT,
- Assurer la centralisation des pièces justificatives nécessaires pour le versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », détaillées à l'article 6 de la présente convention, et leur transmission à l'ANRU, selon les modalités prévues par le RF NPNRU ;
- Reverse au(x) organismes de logement social relogeur(s) la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui leur est versée par l'ANRU, au fur-et-à-mesure des relogements et selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention, et le cas échéant, récupérer auprès d'eux les sommes indûment perçues qui lui seraient réclamées.

Article 5 : Engagements du(des) organisme(s) de logement social relogeur

Le(s) organisme(s) de logement social relogeur est(sont) partie prenante de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par le porteur de projet de renouvellement urbain.

Par la signature de la présente convention, l'organisme de logement social relogeur s'engage à :

- Transmettre au maître d'ouvrage générant le relogement les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'ANRU et précisées à l'article 6 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives des relogements concernés par la subvention « indemnité pour minoration de loyer » qui pourront être demandées par l'ANRU :
 - o Baux des ménages relogés,
 - o Conventions APL des logements concernés.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'ANRU au maître d'ouvrage générant le relogement des ménages

Le paiement de la subvention par l'ANRU au maître d'ouvrage générant du relogement s'effectue au fur-et-à-mesure du relogement effectif des ménages et dans la limite de l'enveloppe de chaque opération « minoration de loyer » programmée, selon les modalités suivantes et dans le respect du RF NPNRU susvisé :

1. Demande de décision attributive de subvention (DAS) à l'ANRU

Pour chaque opération "indemnité pour minoration de loyer" programmée dans le cadre d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou d'un protocole de préfiguration, le maître d'ouvrage de l'opération générant le relogement demande une DAS auprès du délégué territorial de l'ANRU, selon les modalités prévues par le RF NPNRU.

Cette demande de DAS peut être déposée dès que la convention spécifique relative au versement par l'ANRU de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » est signée par toutes les parties et que le maître d'ouvrage générant le relogement est en mesure de justifier le lancement opérationnel de l'opération, défini en annexe du RF NPNRU.

2. Le versement de la subvention par l'ANRU

Suite à l'obtention de la DAS, le versement de la subvention interviendra sur la base du nombre de relogements avec minoration de loyers effectués, dans la limite de la programmation contractualisée avec l'ANRU et dans le respect du RF susvisé¹⁰.

La demande de paiement de la subvention par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement s'effectue auprès du délégué territorial de l'ANRU, conformément aux modalités prévues par le RF NPNRU et sur la base de :

- La décision attributive de subvention,
- L'état déclaratif annuel consolidé du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer »¹¹ effectué sur l'année n-1, établi et certifié par le maître d'ouvrage qui en est à l'origine.

A partir des états déclaratifs annuels du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer » renseignés et certifiés par le(s) organisme(s) de logement social relogeur(s) (cf. modèle en annexe de la présente convention : modèle B), le maître d'ouvrage à l'origine du relogement renseigne et certifie un état déclaratif annuel consolidé (cf. modèle en annexe à la présente convention : modèle A) pour l'ensemble des relogements éligibles à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » générés par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement et réalisés sur l'année n-1.

Le maître d'ouvrage à l'origine du relogement ne transmet pas les états déclaratifs annuels établis par les organismes de logement social relogeurs à l'ANRU mais les archive, en vue d'un éventuel contrôle ultérieur.

Dans les cas où le maître d'ouvrage à l'origine du relogement est également organisme de logement social relogeur, le tableau d'état déclaratif est renseigné et certifié par lui.

3. Contrôles préalables ou postérieurs aux versements effectués par l'ANRU

Conformément au RGA NPNRU et au RF NPNRU, des contrôles sur pièces justificatives peuvent être opérés par l'ANRU pour les besoins de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou du suivi des projets de renouvellement urbain.

Ces contrôles sont précisés dans le RF NPNRU en ce qui concerne l'engagement des subventions, l'ordonnancement des demandes de paiement et le paiement des subventions par l'ANRU.

¹⁰ Le RF relatif au NPNRU impose que :

- La première tranche demandée représente au moins 10% du montant total de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle de l'opération,
- Dès lors que plus de 80% de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée a été versé, il n'est plus possible d'obtenir de versements par tranche annuelle. Dans ce cas, il convient pour le maître d'ouvrage de l'opération de demander le paiement du solde de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », dès que l'achèvement de l'opération « indemnité pour minoration de loyer » est justifié au regard de la programmation contractualisée avec l'ANRU.

¹¹ Ce tableau peut être extrait à partir de l'outil de suivi du relogement RIME mis à disposition par l'USH (version 5).

Article 7 : Modalités de reversement de la subvention de l'ANRU par le(s) maître(s) d'ouvrage générant le relogement des ménages au(x) organisme(s) de logement social relogeur

Le maître d'ouvrage générant le relogement s'engage à reverser le montant de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » versée par l'ANRU au(x) organisme(s) de logement social relogeur :

- Sur la base de la transmission de l'état déclaratif annuel certifié par l'organisme de logement social relogeur (cf. modèle B en annexe) ;
- Dans un délai qui ne pourra excéder soixante jours suivant la constatation du versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'ANRU ;
- Dans la limite de la programmation de l'enveloppe financière de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui lui a été octroyée par l'ANRU.

Article 8 : Information de l'Agence et modalités d'évolution de la présente convention spécifique

Le ou les maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention s'engagent à informer, sans délai, le délégué territorial de l'Agence de tous les événements susceptibles d'affecter la consistance ou les caractéristiques des opérations d'investissement à l'origine du relogement des ménages, le relogement de ces derniers dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et d'avoir une incidence sur le bénéfice de la subvention programmée dans la convention pluriannuelle (ou le cas échéant dans le protocole de préfiguration).

Lorsque des modifications doivent y être apportées, la présente convention est modifiée par avenant co-signé par le porteur du projet de renouvellement urbain, l'ensemble des maîtres d'ouvrage, les organismes de logement social relogeur concernés et l'ANRU, qui intervient en tant que dernier signataire. Il peut s'agir de prendre en compte des évolutions telles que :

- L'intégration de nouveaux maîtres d'ouvrages à la convention pluriannuelle ou de nouveaux organismes de logement social accueillant des ménages relogés dans le cadre d'une opération contractualisée avec l'ANRU, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- L'élargissement du périmètre à une autre convention pluriannuelle portant sur le même territoire intercommunal,
- D'évolutions de la raison sociale ou du statut juridique de l'une des parties signataire de la présente convention.

CAHIER DES PRÉCONISATIONS ARCHITECTURALES, URBANISTIQUES ET PAYSAGÈRES

- 21 La Résidentialisation
- 24 Les Limites
- 25 Les Usages
- 26 Végétation
- 27 Les Accès
- 29 Traitement des façades
- 30 Parties communes

LA RÉSIDENTIALISATION



Objectifs :

Les espaces extérieurs résidentiels complètent la qualité paysagère du quartier au sein même des limites privées de l'îlot. Ils apportent une réelle plus value, tant d'un point de vue paysager, de biodiversité, de confort climatique (limitation des îlots de chaleur) que de qualité d'usage.

Ces usages doivent être complémentaires aux espaces publics et non concurrentiels.

Les espaces extérieurs communs constituent des lieux multi-usages, au bénéfice de la qualité résidentielle. Ils peuvent être le support d'une co-élaboration avec les locataires afin de créer un sentiment d'appartenance à une résidence.

LA RÉSIDENTIALISATION



Plan de domanialités existant (extrait secteur Médiathèque)



Plan de domanialités - Projet (extrait secteur Médiathèque)

(Plans des autres secteurs du NPNRU en annexe)

DOMANIALITES

 Bailleur Érika	 Ville
 Bailleur GDH	 Département
 Bailleur Mistral Habitat	 Etat
 Bailleur Neolia	 Autres
 Copropriété	 ZAC

Objectifs

Le projet de renouvellement urbain doit permettre de **clarifier la vocation et la gestion des espaces extérieurs, entre parcelles privées (bailleurs, copropriétés) et espaces publics.**

A cet effet, **de nouvelles limites de parcelles et des transferts de propriétés sont prévues dans le projet** (cf annexe p38), qui reconstituent des entités bâti + espaces extérieurs (coeurs d'îlots, abords...)

Clarifier ces limites doit permettre à la fois **une meilleure appropriation des espaces extérieurs de la résidence par les habitants, et une aisance de gestion par les bailleurs et les services de la ville.**

A cet effet, la **limite de propriété doit être clairement perceptible dans le projet d'aménagement : différence de traitement de sols, haie...**

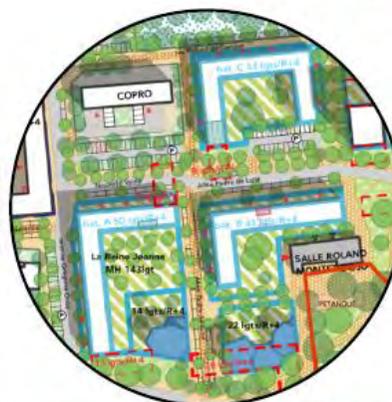
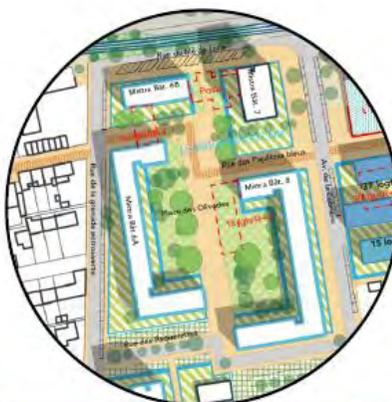
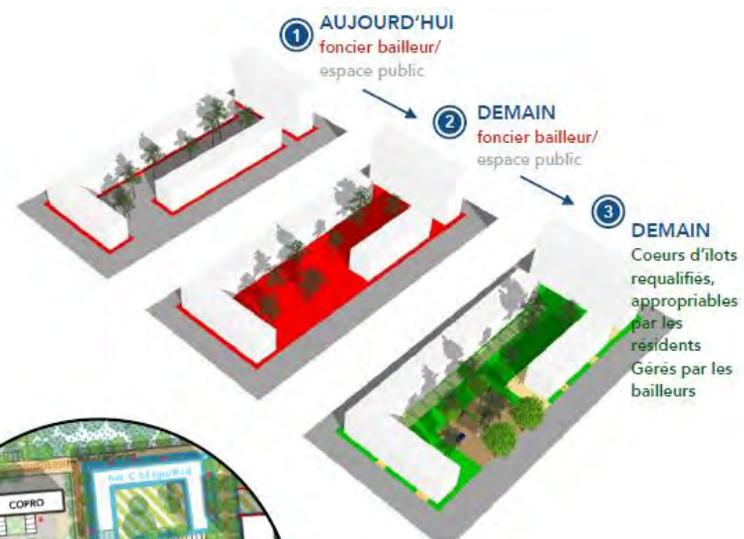
NB : les clôtures seront, autant que possible, proscrites sur l'ensemble du projet (cf p.27)

NB : les nouvelles limites de domanialités exposées dans le plan-guide ont été validées par les partenaires du projet NPNRU.

Il s'agit de périmètres de principes dont le dessin pourra être affiné lors de la précision des projets de résidentialisation, pour des raisons de projet et dans le respect des principes fondamentaux de reconstitution d'une entité cohérente liant résidence et espaces extérieurs, et de gestion par chaque propriétaire de ses espaces (collectivité, bailleur).

Toutes les propositions d'adaptation devront être validées par les partenaires du NPNRU.

TYPOLOGIE 1 - LA BARRE



Mistral - Mistral Habitat

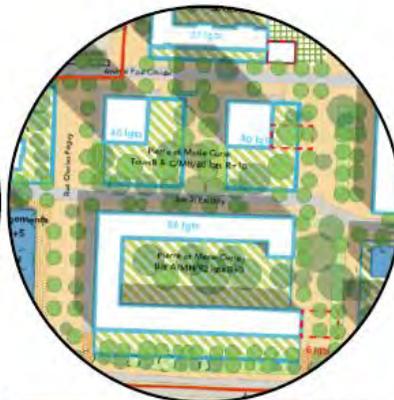


Saint Chamand - GDH



Reine Jeanne - Mistral Habitat

TYPOLOGIE 2 - LA TOUR



Mistral - Mistral Habitat

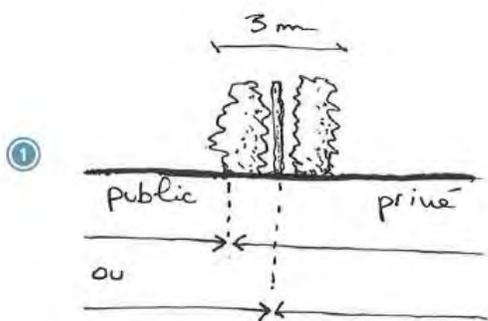


Trillade - ERILIA

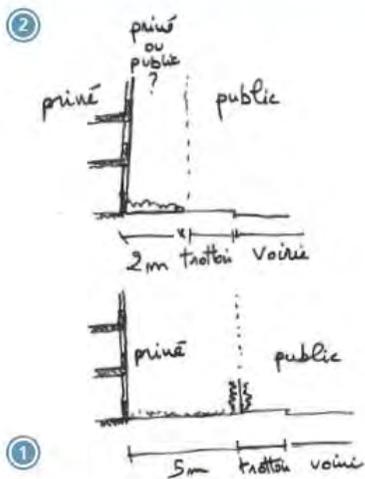


PMC - Mistral Habitat

LES LIMITES - PRÉCONISATIONS



Double plantation pour masquer les clôtures



Objectifs :

Prendre en compte la localisation de la limite:

- 1/ Sur l'espace public
- 2/ Entre espace collectif et privatif
- 3/ Entre espaces privatifs

Participer à l'écriture urbaine de voiries structurantes.

Proposer une cohérence morphologique avec les formes urbaines existantes aux alentours.
 Inclure la clôture dans l'écriture architecturale du bâtiment

Travailler la limite de la parcelle dans son épaisseur comme une succession de dispositifs végétaux et rigides.
 Implantation d'une frange végétale à dominante paysagère, faite de jardins privatifs, espaces semi-collectifs, coeurs d'îlot.

Préconisations :

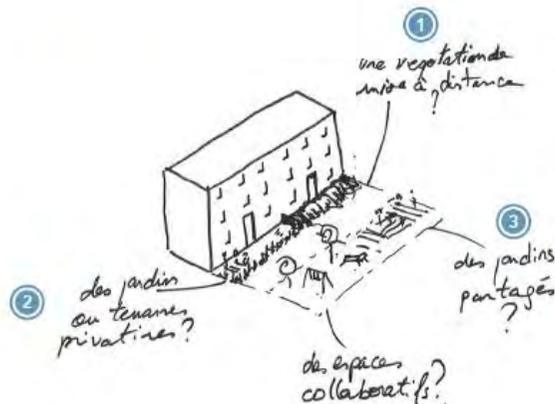
• Pour ne pas obstruer la pénétration de la lumière dans les logements en RDC, un recul d'au moins 5m est préconisé pour pouvoir clôturer;

- ① • Si clôture il y a, La clôture n'est pas visible. Des haies seront plantées dans une épaisseur a minima de 1,50 mètres pour permettre une double plantations et en quinconce. Sa hauteur n'excédera pas 1,50m;
- ② • Si l'espace entre le trottoir et le bâti est inférieur à 5m, une mise à distance par un couvert végétal est préconisé.

LES USAGES - PRÉCONISATIONS



Mise à distance entre bâti et espace public, Montpellier



Objectifs :

Les espaces extérieurs privés complètent la qualité paysagère du quartier au sein même des limites privées de l'îlot. Ils apportent une réelle plus value, tant d'un point de vue paysager, de biodiversité, de confort climatique (limitation des îlots de chaleur) que de qualité d'usage. Les espaces extérieurs privés garantissent l'intimité des logements en RDC et doivent être imaginés en complémentarité des espaces collaboratifs existants sur le domaine public.

Préconisations :

- ① - Afin de garantir l'intimité des logements nous pourrions établir une mise à distance végétale et/ou des terrasses/jardins privés;
- ② - Afin de renforcer le sentiment d'appartenance à une résidence, la mise en place de jardins partagés ou d'espaces collaboratifs d'agrément à l'échelle d'une résidence pourront être mis en place.

VÉGÉTATION - PRÉCONISATIONS



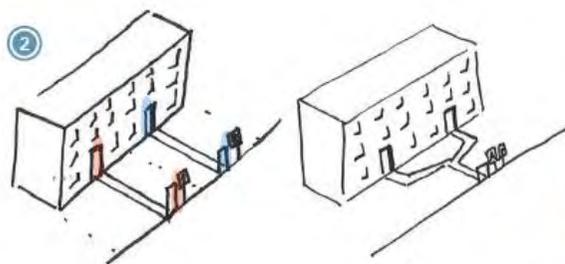
Objectifs :

Comme précédemment évoqué, les espaces extérieurs privés complètent la qualité paysagère du quartier au sein même des limites privées de l'îlot. Les aménagements des espaces extérieurs répondront au possible aux attentes en terme de bio-diversité dans les choix des végétaux, de réduction des surfaces imperméabilisées et de gestion de l'eau pluviale à la parcelle

Préconisations :

- ① • Les arbres implantés participent à la stratégie bioclimatique du quartier en remplissant des fonctions de protection contre le vent, la chaleur, la sécheresse. Pour permettre la plantation d'arbres à moyennes et hautes tiges, les espaces extérieurs comporteront nécessairement un espace de pleine terre;
- ② • Le choix des essences d'arbres et d'arbustes privilégie la diversité de taille, d'odeurs, de couleur, d'étalement des floraisons. Les essences préconisées sont celles qui composent le jardin méditerranéen (sauges, mauve royale, lavande,...), les essences invasives sont elles proscrites;
- ③ • Une attention particulière sera apportée au choix des essences accompagnant le stationnement;
- ④ • La gestion des eaux pluviales sera traitée par infiltration, et l'aménagement de noues et fils d'eau paysagers.

ACCÈS PIÉTONS - PRÉCONISATIONS



Adressage individuel depuis la rue

Objectifs :

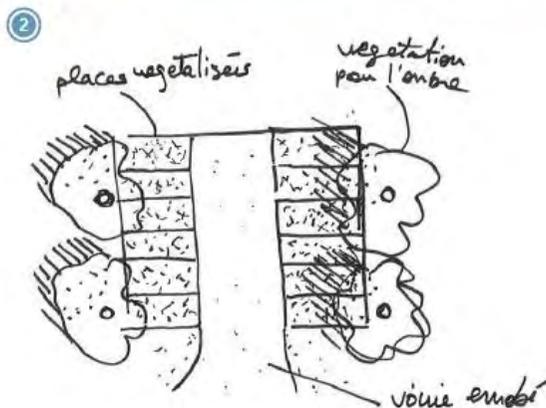
Utiliser les accès comme des interstices donnant à voir un coeur d'îlot arboré aussi bien dans des situations de venelles que de halls d'entrées de collectifs.

Concevoir ces accès collectifs comme un prolongement de l'espace public
 Travailler des accès individualisés aux logements pour aller dans le sens d'une diversité de typologies de logements.

Préconisations :

- ① Une différenciation claire entre espaces d'agrément et de circulation;
- ② L'adressage se fait directement depuis la rue et est individuel pour faciliter la différenciation et la variété des logements.

ACCÈS AUTOMOBILE, PARKING ET STATIONNEMENT PRÉCONISATIONS



Principe de stationnement paysager



Objectifs :

Minimiser tant que possible la prégnance de la voiture au profit d'usages piétons et modes doux et offrir une image qualitative du stationnement.

Prendre en compte la nécessité d'offrir sur l'espace public un confort en matière de stationnement public, sans obérer, suivant les évolutions des populations, des modes de transport, des habitudes, la possibilité de transformer ces places de stationnement en espaces pour d'autres vocations.

Préconisations :

- ① Une mise à distance de 4m est demandé entre le stationnement et le logement;
- ② Les places de stationnement sont végétalisées et arborées de manière à apporter ombre et fraîcheur;
- Un traitement particulier sera apporté aux bordures délimitant les espaces de stationnement.

TRAITEMENT DES FAÇADES - PRÉCONISATIONS



Objectifs :

Il s'agit de casser la linéarité et la monotonie des façades actuelles, tout en améliorant la performance énergétique des bâtiments, l'identité résidentielle en prenant en compte l'exposition au soleil.



Préconisations :

- ① • Dans le cas des bâtiments ayant un linéaire de façade important, appliquer un séquençage et un traitement différencié de l'ensemble de ce linéaire;
- ② • Améliorer le confort des logements, lié en particulier à l'ensoleillement, par l'addition de brise-soleil, loggias, balcons ou terrasses et ainsi rythmer le traitement des façades;
- Apporter un traitement particulier aux pieds d'immeuble.

PARTIES COMMUNES - PRÉCONISATIONS



Objectifs :

Rendre fonctionnel et agréable le circuit de la voiture au logement.
Traiter de manière qualitative les halls, les locaux OM, les ascenseurs,...

Préconisations :

- Positionner les halls du côté des voies circulées pour qu'ils soient bien visibles;
- Placer les portes de halls au droit des façades sans retrait ni casquette pleine;
- Vitrer largement les halls afin de garantir une surveillance naturelle;
- Créer des sas contrôlés entre la zone boîtes aux lettres et la zone circulations;
- Maintenir un éclairage permanent dans les halls pour sécuriser les locataires.

ANNEXES

RETOUR D'EXPÉRIENCES

Les retours d'expériences ci-après sont restitués sous forme de verbatims.

- 32 Les Limites
- 33 Les Usages
- 34 Les Accès
- 36 Traitement des façades
- 37 Parties communes



LES LIMITES - RETOUR D'EXPÉRIENCES

Bugadières - Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « Construction résidence Bugadières en alignement de rue, dans parcelle cohérente et stationnement intérieur. »
 Bugadières - Mistral Habitat

Joseph d'Arnaud - Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « Construction de la résidence Joseph d'Arnaud: le long de la rue Joseph d'Arnaud, avec traitement occultant des clôtures sur rue permettant l'intimité dans les jardins. »
 Joseph d'Arnaud - Mistral Habitat

TRAITEMENT DE LIMITES

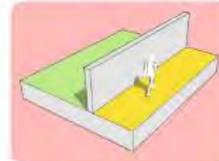
Le traitement des limites séparatives (entre deux parcelles privées ou avec l'emprise publique) devra être qualitatif et faire l'objet d'un accompagnement paysager afin de renforcer la présence végétale et de participer à la qualité du cadre de vie.

Les principes qui s'appliquent afin de répondre à cet objectif de qualité sont :

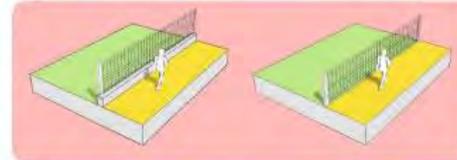
- Dans le cas de la réalisation de clôtures, ces dernières seront réalisées avec des matériaux qualitatifs et devront permettre de conserver une certaine perméabilité visuelle (les murs pleins ainsi que les grillages à simple torsion sont notamment à proscrire) ;
- Les clôtures seront, de manière privilégiée, accompagnées par des haies végétales. La constitution des haies devra présenter une variété dans les essences utilisées afin de participer à la biodiversité sur le secteur et d'éviter les « murs verts » uniformes ;
- La réalisation de noues ou de buttes plantées en lieu et place d'une clôture est recommandée.

Schémas illustrant le principe de traitement qualitatif des limites séparatives :

- ❌ Mur plein ne permettant pas de conserver des perméabilités visuelles



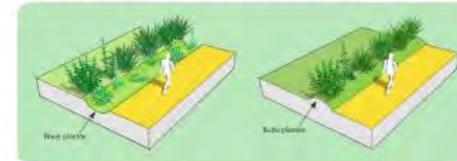
- ❌ Mur surmonté d'une grille ou grillage sans accompagnement paysager



- ✅ Grille ou mur surmonté d'une grille accompagnés par une haie présentant une variété dans les essences utilisées



- ✅ Noue plantée accompagnée par une haie ou butte plantée



AURAV

Grand Delta Habitat

- «
- Serrureries sur murets maçonnés doublée d'une haie végétale sur l'espace public.
 - Panneaux rigides occultants sur murets pour l'interface collectif/privé.
 - Limites plus légères avec végétaux masquants entre jardins individuels »

LES USAGES - RETOUR D'EXPÉRIENCES

Paul Silve- Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « Fermeture de la cour intérieure, qui occasionne des passages par le hall par des personnes extérieures à la résidence souhaitant profiter de l'espace extérieur. »
 Paul Silve - Mistral Habitat

Grand Delta Habitat

« Les espaces extérieurs contribuent grandement à la perception de la résidence ainsi que à l'image générale de GRAND DELTA HABITAT. La plus grande attention est portée à leur aménagement. Ils seront optimisés en prenant en compte les avantages en termes d'attractivité et d'usage par rapport aux coûts de gestion et entretien induits. Les plantations viennent souligner l'organisation des bâtiments et peuvent contribuer à la dissimulation des locaux O.M.. Les espaces végétalisés sont délimités par des bordures de façon à empêcher que la terre ou les gravillons se répandent. »

Neuf Peyres - Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « Espaces extérieurs des résidences Neuf Peyres et Sources qui n'ont pas été intégrés dans le projet de réhabilitation et non pas été repris par la ville. »
 Mistral Habitat

Les Sources - Mistral Habitat



ACCÈS PIÉTONS - RETOUR D'EXPÉRIENCES

Mistral Habitat

« Passages piétons partout dans espaces indifférenciés. Il s'agit d'un espace sans usage avec prédominance du minéral. La lecture pour le piéton n'est pas simple »

Monclar - Mistral Habitat



Grand Delta Habitat

« Ils sont délimités par rapport aux autres espaces et sont conformes à la réglementation en vigueur. Prévoir au sol des matériaux résistants et non glissant.

L'accès des halls sera de préférence signalé au sol par des revêtements minéraux (ex: béton désactivé, ...). Pour les entrées classiques il pourra être balisé par un éclairage au sol, ou par le positionnement des végétaux adaptés. Pour les entrées sensibles, l'éclairage au sol est proscrit.

»

ACCÈS AUTOMOBILE, PARKING ET STATIONNEMENT RETOUR D'EXPÉRIENCES

Mistral Habitat

« Stationnement insuffisant. »

Neuf Peyres - Mistral Habitat



Grand Delta Habitat

« Il est rappelé que les circulaires en vigueur permettent pour les logements locatifs sociaux de limiter le nombre de places de stationnement, à **une place par logement**. Ceci n'est pas un objectif en soi, le nombre de place doit être adapté pour chaque opération. Le dessin des voiries de desserte empêche la vitesse excessive des véhicules. Les voiries sont en enrobé. L'implantation de stationnement en proximité des façades des logements à moins de 4 m est à éviter. »

TRAITEMENT DES FAÇADES - RETOUR D'EXPÉRIENCES

Neuf Peyres - Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « ITE et parement
 qualitatif. »

Croix des Oiseaux - Mistral Habitat



Mistral Habitat
 « Croix des Oiseaux, ensemble traité
 de manière uniforme alors qu'on
 essaie d'en faire des résidences
 distinctes, taille des numéros
 d'adresse démesurée et lassant. »

Dans le cadre de la réhabilitation de constructions existantes, un traitement différencié des bâtiments est préconisé. Le traitement architectural devra être adapté aux singularités de chaque construction : orientations, typologies, usages...

Dans le cas de bâtiments ayant un linéaire de façade très important (supérieur à 50m), un séquençage du traitement des façades est conseillé :

Schémas illustrant le principe de traitement différencié des constructions existantes :



De plus, afin d'atténuer l'aspect monolithique de certains bâtiments existants, de recréer de perméabilités pour les modes actifs et de créer des percées visuelles sur les coeurs d'îlots, un fractionnement de certains bâtiments est également conseillé :

Schéma illustrant le principe de fractionnement d'un bâtiment existant :



IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET ORIENTATION DES FAÇADES

Afin de recomposer une façade urbaine le long de la rocade Charles de Gaulle et des voies principales (avenues Monclar, Allende, Coubertin et de la Folie) :

- les nouveaux bâtiments devront présenter une façade animée le long de la rocade Charles de Gaulle et des voies principales (ouvertures, accès principaux des commerces et équipements, pour les commerces : enseignes intégrées à la façade...);
- les bâtiments seront implantés à l'alignement des voies et emprises publiques.

AURAV

Grand Delta Habitat

« Une attention particulière devra être apportée à l'intégration des façades dans l'environnement. La colorimétrie des façades devra se limiter à 3 couleurs maximum (proposition du MOE à valider par GDH). En dégradé de couleur, éviter les couleurs vives, privilégier les teintes claires. »

PARTIES COMMUNES - RETOUR D'EXPÉRIENCES

Mistral Habitat

« Retournement des halls de l'Isly dans le 1er PRU: des dysfonctionnements ont été créés après ces modifications qui n'existaient pas avant. Problème de création de auvent devant le hall qui permet de se cacher et d'être à l'abri. »

L'Isly - Mistral Habitat



Grand Delta Habitat

« Un sas ou un aménagement spécifique est réalisé lorsque les entrées sont exposées au vent dominant.

L'éclairage fait l'objet d'une attention particulière. L'éclairage indirect est possible.

Le traitement uniquement en peinture des parties basses des murs des entrées est proscrit.

L'accès par le hall aux locaux 2 roues est proscrit. »

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSSSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOUARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Michel BISSIERE par Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

8

URBANISME : Cession de trois immeubles de logements sur le site des "Bains Pommer" sise rue Philonarde / rue du Four de la Terre.

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Suite à la délibération du 26 avril 2017, la Ville d'Avignon a acquis, auprès de Madame Elisabeth POMMER, un ensemble immobilier correspondant au site des "Bains POMMER" situé rue Philonarde / rue du Four de la Terre cadastré DK 674.

Ce bien exceptionnel est composé : d'un établissement de bains publics classé aux monuments historiques, d'un jardin, d'une véranda, de l'appartement de Mme Pommer et de trois immeubles regroupant 11 appartements.

L'ambition de la Ville est de rénover / réhabiliter intégralement le site par, d'une part la valorisation des bains constituant la partie muséale (bains Pommer & logement famille Pommer) et, d'autre part, la production de cinq grands logements à destination de familles primo-accédants sur les trois immeubles d'habitation.

C'est en ce sens que la Ville vend les lots d'habitation correspondant aux trois immeubles à son concessionnaire CITADIS, qui aura la charge de porter l'opération au regard des objectifs de production de logements fixés.

Les services de la Direction de l'Immobilier de l'état ont estimé la valeur de l'ensemble des logements à hauteur de 869 000 €.

Il est précisé que tous les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2241-1 et suivants,

Vu l'avis des services de la Direction de l'Immobilier de l'état en date du 17 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de céder au profit de CITADIS les lots volumes des 11 logements compris dans

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000e9de-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

la parcelle DK 674 d'une surface habitable avant travaux de 593 m²,

- **DECIDE** que cette cession se fera au prix de 869 000 €,
- **IMPUTE** la recette sur le chapitre 77, compte 775,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023

ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

Direction Générale des Finances Publiques

Le 17 janvier 2023

**Direction départementale des Finances Publiques de
 VAUCLUSE**

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
 Pôle d'évaluation domaniale
 Avenue du 7ème Génie
 84097 AVIGNON Cedex 9
 téléphone : 04 90 80 41 45
 méil. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques de Vaucluse

à

POUR NOUS JOINDRE

Commune d'Avignon

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
 Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04.90.80.41.46 / 06.84.10.13.25

Références :
 Réf. DS: 11083739
 Réf. OSE : 2022-84007-01611

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Ensemble de logements situés autour des anciens bains publics Pommer

Adresse du bien :

29/31 rue du Four de la Terre et 68 rue Philonarde à Avignon

Valeur :

869.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : M. Hamida ANDOULSI, Chef de service

2 - DATES

de consultation :	09/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	19/10/2022
du dossier complet :	09/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le projet est de céder un ensemble de onze logements à CITADIS afin qu'ils soient réhabilités et proposés à la vente à des primo-accédants.

Le prix négocié est de 850.000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'ensemble immobilier se situe sur la commune d'Avignon.

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91.921 habitants en 2020.

L'aire urbaine d'Avignon est la seizième plus peuplée de France avec 530 267 habitants.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La renommée de son festival des arts du spectacle, véritable vitrine artistique et culturelle de la ville, dépasse largement les frontières françaises.

Avignon comporte un cœur étudiant important, notamment grâce à son quartier étudiant (Agroparc) ainsi que de son université.

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

Avignon dispose également d'un réseau de tramway, comportant une ligne mise en service le 19 octobre 2019.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les logements se situent en plein cœur de ville de la commune d'Avignon dans le centre ancien à proximité de la rue Thiers en cours de rénovation.

Ils sont desservis par trois entrées, deux aux 29 et 31 rue du Four de la Terre et une au 68 rue Philonarde.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Avignon	DK n° 674	29 rue du Four de la Terre	9a 60ca	Bâti

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un ensemble immobilier composé au total de 11 appartements situés autour des anciens bains publics Pommer.

Ces logements sont répartis en trois bâtiments.

a) Le bâtiment accessible par le 31 rue du Four de la Terre.

Il convient tout d'abord de noter qu'une étude datée du 4 avril 2019 a indiqué que des travaux de confortement devaient être réalisés sur ce bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée (RDC) est composé d'un ancien local commercial devant être transformé en local commun pour le stationnement éventuel des vélos, d'un couloir et d'une cage d'escalier ancienne disposant d'une belle rambarde en fer forgé.

Les logements au nombre de quatre sont situés aux étages.

Le 1^{er} étage est composé de deux logements :

- l'un orienté vers le jardin intérieur des Bains Pommer.

Composition : une grande pièce à usage de séjour et de cuisine ouverte non équipée, une chambre, une salle d'eau (bac de douche, lavabo, WC), un espace de rangement sous escalier.

- l'autre orienté vers la rue du Four de la Terre.

Composition : un séjour avec cheminée et 2 placards intégrés au mur avec de belles portes en bois, une chambre avec placard, une cuisine peu équipée, une petite salle d'eau (bac de douche, lavabo, WC).

Le 2ème étage est composé d'un logement disposant d'une chambre, d'un WC, d'une grande pièce avec cheminée, d'une petite chambre avec dressing, d'une petite cuisine vétuste communiquant une salle d'eau en mauvais état.

Le 3ème étage est composé d'un logement disposant d'un hall donnant sur un grand séjour avec cheminée et deux placards intégrés aux murs avec de belles portes en bois, d'une chambre, d'une cuisine et d'une salle d'eau vétuste.

Les huisseries des logements sont en bois et simple vitrage. Des étais sont présents dans chaque appartement. Certains murs comportent des fissures.

Les chauffages anciens fonctionnent au gaz ou à l'électricité. Les revêtements des sols et des murs sont vétustes. Les cuisines et les salles d'eau sont à rénover.

Il s'agit dans l'ensemble d'un bâtiment en mauvais état nécessitant une rénovation d'ensemble.

b) Le bâtiment accessible par le 68 rue Philonarde.

Il convient tout d'abord de noter qu'une étude datée du 4 avril 2019 a indiqué que des travaux de confortement devaient être réalisés sur ce bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée est composé d'un couloir amenant à une cage d'escalier étroite et en mauvais état.

L'immeuble est composé d'un logement par étage.

Le logement situé au 1^{er} étage est composé d'un séjour, de deux espaces de rangement et d'une cuisine ancienne.

Les logements situés aux 2ème et 3ème étages sont chacun composés d'une grande pièce avec cheminée, d'un recoin cuisine, d'une chambre et d'une salle d'eau ancienne.

Les huisseries sont toutes en bois et simple vitrage. Le chauffage est électrique. Des étais sont présents dans chaque logement. Des fissures sont présentes sur certains murs et plafonds.

Les cuisines et salles d'eau sont vétustes. Les revêtements et des murs sont anciens.

Il s'agit dans l'ensemble d'un bâtiment en mauvais état nécessitant une rénovation d'ensemble.

c) Le bâtiment accessible par le 29 rue du Four de la Terre.

Il est élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée est composé d'un long couloir et d'un espace de stockage sous escalier.

La cage d'escalier est plutôt étroite et les marches sont relativement hautes.

Le bâtiment comprend au total quatre logements.

Le 1^{er} étage est composé d'un logement disposant d'un couloir, d'une petite salle d'eau étroite, d'une petite cuisine, de trois pièces communiquant entre elles et d'une pièce sans ouverture.

Chauffage électrique avec radiateurs plus ou moins anciens. Sol de type linoléum. Huisseries en bois et simple vitrage.

Le 2ème étage est composé d'un logement disposant d'un couloir, d'une petite salle d'eau étroite, d'une cuisine avec cellier, d'une grande pièce lumineuse et d'une chambre.

Le chauffage est électrique. Absence de radiateurs. Les sols sont recouverts de carrelages plus ou moins abîmés. Les huisseries sont en simple vitrage.

Le 3ème étage est composé de deux appartements.

L'une est composé d'une salle d'eau vétuste, d'une pièce centrale, de deux chambres et d'une cuisine ancienne. Le logement est globalement en état très moyen.

L'autre est composé d'une petite cuisine, d'une petite salle d'eau, d'un séjour, d'une salle à manger, d'un dressing et d'une chambre. Les radiateurs sont anciens.

La structure de ce bâtiment ne nécessite pas de confortement. Les logements sont cependant en état très moyen. La cage d'escalier doit par ailleurs être refaite.

4.5. Surfaces du bâti

- Bâtiments aux 29 et 31 rue du Four de la Terre : SDP : 535 m² et SHAB : 474 m²

- Bâtiment au 68 rue Philonarde : SDP: 130 m² et SHAB: 119 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Avignon

Acte de vente du 20 juillet 2017 au prix de 1.500.000 €, soit environ 1.000.000 € pour les 11 logements à évaluer.

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PSMV

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Compte tenu de la nature du bien à évaluer, il est proposé de réaliser deux études de marché, l'une portant sur des immeubles composés de plusieurs appartements et/ou destinés à la réalisation d'un ensemble de logements et l'autre portant sur des appartements.

A) Les immeubles.

a) Critères : Immeubles de rapport, surface utile entre 200 et 2.000 m², Avignon intra-muros, période de recherche du 10/2019 au 10/2022.

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (utile)	Observations
1	7//DL/832//	AVIGNON	10 RUE AGRICOL PERDIGUIER	30/08/2021	1870	226	396 300	1753,54	Maison composée de 6 logements dont 3 sont loués.
2	7//DK/477//	AVIGNON	16 RUE ARMAND DE PONTMARTIN	30/09/2021	1780	750	1 060 000	1413,33	Vente à FPP. Maison à usage professionnel et d'habitation. Location partielle.
3	7//DK/1070//	AVIGNON	73 RUE BONNETERIE	13/07/2022	1850	219	527 500	2408,68	Acte non consultable
4	7//DK/923//	AVIGNON	11 RUE CAMPANE	15/05/2020	1850	312	417 000	1336,54	Vente à Patrimoine. Réalisations. Ensemble immobilier composé de 5 logements. Location partielle.
5	7//DK/240//	AVIGNON	13 RUE DE LA FORET	25/06/2022		260	951 650	3660,19	Acte non consultable – Vente à un particulier après rénovation.
6	7//DL/35//	AVIGNON	6 RUE GALANTE	07/06/2022		275	300 000	1090,91	Acte non consultable – vente liée à une succession.
7	7//DI/213//1 à 7	AVIGNON	65 RUE GRANDE FUSTERIE	12/04/2022	1650	315	822 530	2611,21	1 garage, 1 atelier, 3 appartements, 2 greniers. 1 logement loué.
8	7//DL/340//1 à 9	AVIGNON	2 RUE GRIFFONS	20/08/2021	1850	534,48	634 000	1186,20	Vente à la Sté ASKATA. 5 logements, 1 local commercial, des dépendances. Libre.
9	7//DL/330//	AVIGNON	5 RUE GRIVOLAS	17/12/2021	1740	772	1 900 000	2461,14	Ensemble immobilier à usage d'habitation. Libre. Projet de rénovation. (Présence de grands garages et de greniers).
10	7//DM/252//	AVIGNON	32 B RUE LOUIS PASTEUR	24/06/2020	1880	338	500 000	1479,29	Immeuble inhabitable. Arrêté de péril imminent. Grand jardin.
11	7//DH/173//	AVIGNON	16 RUE DU PORTAIL BOQUIER	14/06/2021	1903	611	1 200 000	1963,99	Vente à la sté PETRAM. Immeuble à usage commercial et d'habitation. Location partielle.
12	7//DI/385//	AVIGNON	17 RUE SAINT-ETIENNE	09/12/2020	1650	557	725 000	1301,62	Hôtel particulier R+3 sur sous-sol. Location partielle.
13	7//DI/647//3 à 5, 7	AVIGNON	6 RUE SAINT-THOMAS D'AQUIN	24/09/2021	1800	288	238 000	826,39	Bureaux et logement. Libre. Vendeur en LJ.
14	7//DK/640//	AVIGNON	20 RUE THIERS	27/07/2021	1850	355	660 000	1859,15	Immeuble composé de 5 appartements et d'un local commercial. Location partielle.
15	7//DK/727//	AVIGNON	51 RUE VIEUX SEXTIER	28/02/2022	1900	528	790 000	1496,21	2 locaux commerciaux et 4 appartements. Location entière.
							médiane	1496,21	
							moyenne	1789,89	

Les prix de vente des biens en mauvais état se situent entre 826,39 €/m² et 1.186,20 €/m².

Le terme de comparaison n° 10 bien que concerné par un arrêté de péril imminent a été vendu à un prix relativement élevé de 1.479,29 €/m² en raison d'un facteur de plus-value résultant de la présence d'un important jardin attenant.

b) Critères : Biens autres que des immeubles de rapport concernés par des opérations de rénovation en vue de la création de logements, Avignon intra-muros, période de recherche du 10/2019 au 10/2022.

	Date de l'acte	Adresse	Nature	Référence cadastrales	Superficie du terrain	SU	Prix	Prix unitaire	Observations
1	14/11/19	86 rue Portail Magnanen	Locaux associatifs acquis par Mistral Habitat. Petit extérieur.	DL n°s 912, 925 et 936	507	900	650000	722,22	Projet de réalisation de 25 logements de type T1
2	28/05/21	2A rue Buffon	Foyer d'hébergement-Extérieur important.	DM n° 638	3055	1750	2000000	1142,86	Projet de création de logements
3	10/12/20	121 rue Carreterie	Immeuble avec cour composé d'appartements et d'ateliers	DN n°s 85, 1049 et 1050	428	396	455000	1148,99	Projet de création de 10 logements et d'un garage
							médiane	1142,86	
							moyenne	1004,69	

B) Les appartements.

a) Critères : Appartement, Surface utile entre 30 et 70 m², polygone de recherche autour de la rue Philonarde, période de recherche du 12/2021 au 12/2022.

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
1	7//DK/1116//112	AVIGNON	4 B RUE AMPHOUX	23/12/2021	1870	37	87 500	2364,86	Appartement au 2ème étage libre.
2	7//DL/1101//10	AVIGNON	1 RUE ARTAUD	04/05/2022	1989	53	95 000	1792,45	Appartement avec terrasse au 2ème étage libre.
3	7//DM/190//8, 4	AVIGNON	16 RUE BON PASTEUR	04/04/2022	1900	53	115 000	2169,81	Appartement avec loggia et cave au 1 ^{er} étage libre.
4	7//DM/666//7	AVIGNON	19 RUE BOURGNEUF	10/11/2022	1800	32	93 000	2906,25	Appartement au 2ème étage. Acte non consultable.
5	7//DM/573//12, 14, 15	AVIGNON	13 RUE CORNUE	18/01/2022	1880	32	91 200	2850,00	Appartement avec caves au 1 ^{er} étage libre.
6	7//DM/639//3	AVIGNON	22 RUE CORNUE	01/04/2022	1800	59	135 000	2288,14	Appartement au 1 ^{er} étage libre.
7	7//DK/685//1	AVIGNON	18 RUE FOUR DE LA TERRE	29/07/2022	1880	38	86 000	2263,16	Appartement au RDC. Acte non consultable.
8	7//DK/692//3	AVIGNON	32 RUE FOUR DE LA TERRE	09/11/2022	1850	69	169 500	2456,52	Appartement au RDC. Acte non consultable.

9	7//DK/1237//7	AVIGNON	41 RUE FOUR DE LA TERRE	24/02/2022	1800	61	120 000	1967,21	Appartement au 2ème étage libre.
10	7//DK/1237//6	AVIGNON	41 RUE FOUR DE LA TERRE	25/10/2022	1800	33	104 000	3151,52	Appartement au 1 ^{er} étage. Acte non consultable.
11	7//DM/54//3	AVIGNON	15 RUE FRANCHE	10/12/2021	1890	32	85 000	2656,25	Appartement au 1er étage loué.
12	7//DL/340//104	AVIGNON	2 RUE GRIFFONS	21/04/2022	1850	52	139 800	2688,46	Appartement au 1er étage libre.
13	7//DL/340//107	AVIGNON	2 RUE GRIFFONS	23/06/2022	1850	46	135 000	2934,78	Appartement au 1er étage libre.
14	7//DL/340//110	AVIGNON	2 RUE GRIFFONS	04/08/2022	1850	53	142 000	2679,25	Appartement au 2ème étage. Acte non consultable.
15	7//DL/340//106	AVIGNON	2 RUE GRIFFONS	09/09/2022	1850	53	142 000	2679,25	Appartement au 1 ^{er} étage. Acte non consultable.
16	7//DM/44//2	AVIGNON	10 RUE PAILLASSERIE	31/03/2022	1850	32	95 000	2968,75	Appartement avec cour au RDC libre.
17	7//DM/747//3	AVIGNON	11 B RUE PETITE FRANCHE	21/04/2022	2012	35	86 000	2457,14	Appartement au RDC libre.
18	7//DM/747//1	AVIGNON	11 B RUE PETITE FRANCHE	05/10/2022	2012	31	79 000	2548,39	Appartement au RDC. Acte non consultable.
19	7//DM/70//1	AVIGNON	13 RUE PETITE FRANCHE	04/07/2022	1850	38	113 650	2990,79	Appartement au RDC libre.
20	7//DK/622//6	AVIGNON	9 RUE THIERS	01/03/2022	1870	34	91 500	2691,18	Appartement au 3ème étage libre.
21	7//DK/622//5	AVIGNON	9 RUE THIERS	13/04/2022	1870	44	124 000	2818,18	Appartement avec mezzanine au 3ème étage libre.
22	7//DK/622//4	AVIGNON	9 RUE THIERS	03/05/2022	1870	63	149 000	2365,08	Appartement au 2ème étage libre.
23	7//DK/622//3	AVIGNON	9 RUE THIERS	25/07/2022	1870	62	146 500	2362,90	Appartement au 1er étage libre.
24	7//DM/214//204	AVIGNON	19 RUE THIERS	12/04/2022	1893	33	88 000	2666,67	Appartement au 2ème étage libre.
								médiane	2661,46
								moyenne	2571,54

Compte tenu du nombre important de ventes d'appartement dans le secteur géographique choisi, l'étude de marché a été limitée à la période du 12/2021 au 12/2022.

Les logements sélectionnés sont cependant en meilleur état que ceux à évaluer.

Il est proposé de compléter cette étude de marché par une seconde portant sur tout l'intra-muros d'Avignon sur une période plus longue du 12/2019 au 12/2022 avec comme critère de sélection une fourchette de prix entre 700 €/m² et 1.700 €/m² afin d'obtenir des appartements en état moyen ou en mauvais état.

b) Critères : Appartement, Surface utile entre 30 et 70 m², Avignon intra-muros, prix de vente entre 700 €/m² et 1.700 €/m², période de recherche du 12/2019 au 12/2022.

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
1	7//DK/1153//13	AVIGNON	12 RUE AMPHOUX	30/03/2021	2000	65	70 000	1076,92	Appartement en duplex avec combles aménageables au 2ème étage. Loué.

2	7//DL/315//21	AVIGNON	40 RUE BONNETERIE	05/08/2021	1800	45	70 000	1555,56	Appartement au 3ème étage libre.
3	7//DK/462//2, 3	AVIGNON	9 RUE CARNOT	10/04/2020	1890	63	80 000	1269,84	Appartement avec cour au 1 ^{er} étage libre.
4	7//DK/558//2	AVIGNON	25 RUE CHAPEAU ROUGE	20/09/2021	1800	44	40 132	912,09	Appartement avec cour au RDC libre.
5	7//DL/893//12, 7, 6	AVIGNON	12 RUE FIGUIERE	21/07/2021	1850	52	70 000	1346,15	Appartement avec cave au 2ème étage libre. La vente semble familiale.
6	7//DM/61//2	AVIGNON	3 RUE FRANCHE	31/01/2020	2000	59	72 000	1220,34	Appartement au 1 ^{er} étage libre.
7	7//DI/270//5	AVIGNON	20 RUE SAINT-ETIENNE	26/02/2021	1800	40	60 000	1500,00	Appartement au 2ème étage en mauvais état et inhabitable en l'état libre.
8	7//DL/69//9	AVIGNON	5 RUE DES TROIS CARREAUX	16/12/2019	1770	54	69 200	1281,48	Location d'habitation au 2ème étage à restaurer libre.
9	7//DL/69//7	AVIGNON	5 RUE DES TROIS CARREAUX	20/12/2019	1770	45	62 497	1388,82	Location d'habitation au 2ème étage à restaurer libre.
10	7//DL/69//11	AVIGNON	5 RUE DES TROIS CARREAUX	20/12/2019	1770	69	95 393	1382,51	Location d'habitation au 3ème étage à restaurer libre.
11	7//DL/69//8	AVIGNON	5 RUE DES TROIS CARREAUX	26/12/2019	1770	62	79 548	1283,03	Location d'habitation au 2ème étage à restaurer libre.
12	7//DL/69//14	AVIGNON	5 RUE DES TROIS CARREAUX	27/12/2019	1770	36	48 450	1345,83	Location d'habitation au 4ème étage à restaurer libre.
13	7//DL/271//113	AVIGNON	3 RUE DES TROIS FAUCONS	19/12/2019	1930	51	50 000	980,39	Appartement au 1er étage libre.
14	7//DK/767//4	AVIGNON	33 RUE VIEUX SEXTIER	22/06/2020	1750	62	79 860	1288,06	Appartement au 2ème étage libre.
15	7//DK/754//7	AVIGNON	29 RUE BONNETERIE	03/06/2020	1920	44	71 000	1622,12	Appartement au 2ème étage libre.
16	7//DL/986//6	AVIGNON	36 PL DES CORPS SAINTS	05/10/2020	1900	46	77 000	1670,64	Appartement au 3ème étage libre. Le vendeur prend à sa charge la pose de fenêtres, d'une porte d'entrée et le nettoyage des lieux.
17	7//DK/960//5	AVIGNON	30 A RUE SAINTE CATHERINE	02/12/2019	1991	51	85 000	1666,99	Appartement au 2ème étage libre. Vente par GDH.
							mediane	1345,83	
							moyenne	1340,63	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

a) Évaluation par comparaison avec des immeubles.

Les logements à évaluer sont globalement en mauvais état ou en état très moyen.

Au vu de l'étude de marché réalisée, il est proposé de retenir une valeur vénale de 1.140 €/m² correspondant à la fourchette haute des immeubles de rapport en mauvais état et proche de la médiane des autres immeubles concernés par des opérations de rénovation.

D'où : $(474 \text{ m}^2 + 119 \text{ m}^2) \times 1.140 \text{ €/m}^2 = 676.020 \text{ €}$ arrondi à 676.000 €.

b) Évaluation par comparaison avec des appartements.

Il est proposé de déterminer la valeur vénale des appartements à évaluer par application d'un abattement sur la moyenne résultant de l'étude de marché réalisée au § 8.1.1.B).a) afin de tenir compte de leur mauvais état.

L'abattement sera fixé à 40 %.

Soit : $2.571,54 \text{ €/m}^2 \times 0,60 = 1.542,92 \text{ €/m}^2$.

Cette valeur vénale est cohérente avec l'étude de marché portant sur les appartements en mauvais état réalisée au § 8.1.1.B).b).

D'où : $(119 \text{ m}^2 + 474 \text{ m}^2) \times 1.542,92 \text{ €/m}^2 = 914.951,56 \text{ €}$

Il est proposé d'appliquer un abattement pour vente en bloc de 5 %.

Soit : $914.951,56 \text{ €} \times 0,95 = 869.203,98 \text{ €}$ arrondi à 869.000 €.

c) Conclusion

Au vu du prix d'acquisition des logements à évaluer d'environ 1.000.000 €, il est proposé de retenir la valeur vénale la plus proche soit 869.000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **869.000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 782.100 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Pour le Directeur et par délégation,



Patrice VAQUIER

Responsable du Pôle d'évaluation domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGault, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGault
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Michel BISSIERE par Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

9

HABITAT : Aides aux propriétaires OPAH-RU (2020-2025).

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°37 du 27 novembre 2019, la Ville d'Avignon a décidé de s'engager sur la période 2020-2025 dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) à deux niveaux :

- En intra-muros, au travers de la mise en place d'une action renforcée sur l'habitat indigne, la vacance, l'adaptation des logements, le traitement des façades ainsi que la restructuration d'ilots dégradés,
- En extra-muros, la priorité est donnée aux économies d'énergies, au maintien à domicile et à l'accompagnement des grandes copropriétés en difficultés.

Cette délibération propose les dossiers à engager dans le cadre de ce nouveau programme. Il est proposé d'accorder aux propriétaires privés occupants (PO) et aux propriétaires privés bailleurs (PB), en annexe désignés, une aide pour la réhabilitation de leur logement.

Il s'agit aujourd'hui de subventionner 17 propriétaires occupants pour un total de 65 274 € selon la tableau annexé à la présente délibération.

Pour les propriétaires occupants :

La Ville d'Avignon subventionne les travaux d'économie d'énergie à hauteur de 10% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte dans le calcul de la subvention sera plafonné à 30 000 €. A ce calcul devra s'ajouter une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

En cas de travaux très lourds, la Ville d'Avignon subventionne à hauteur de 20% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte pour le calcul de la subvention sera plafonné à 50 000 €. A ce calcul devra s'ajouter une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

Enfin, la Ville d'Avignon subventionne les travaux d'adaptation à hauteur de 15% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte pour le calcul de la subvention sera plafonné à 20 000 €.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

Pour les propriétaires bailleurs :

La Ville d'Avignon subventionne 50 €/m² dans la limite de 80 m² par logement.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

La Ville d'Avignon réalise les avances des subventions et primes de la Région qu'elle se fait rembourser annuellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 1617-19,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 27 novembre 2019 approuvant de s'engager dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) sur la période 2020-2025,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux propriétaires concernés selon le tableau annexé à la présente délibération,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 204, compte 20422, Fonction 70, Programme ATSP03, Opération 2121OP1047,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE



Le Maire

Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance

Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023

ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

Aides aux propriétaires OPAH-RU (2020-2025) – Conseil Municipal du 25 février 2023

NOM Prénom	Adresse Immeuble	Ménage modeste = M Très modeste = TM	Montant total des travaux HT	Montant Total Subvention Ville + Région TTC	Part Ville	Part Région	Part Autres financeurs (ANAH/GA/C onseiil dép./ Caisses retraite)	Reste à charge ménage TTC	Taux global subvention TTC	Types de Travaux	Typo	Gain énergétique
THOMAS Emmanuelle PO	37 rue de Provence 84000 AVIGNON	M	70 445 €	3 500 €	3 500 €	0 €	15 200 €	56 537€	24.9 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : isolation greniers, murs et toiture, réfection toiture, chaudière à gaz condensation, menuiseries	T5	56 % Etiquette avant tx = F 287 Après tx = D 126
MAUCHAMP Julie PO	4, rue Ernest Teissier 84000 AVIGNON	TM	21 117 €	3 667€	2 612€	1 056 €	12 903 €	6 967 €	70.4 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Menuiseries PVC et double vitrage, porte de service, pompe à chaleur AIR-AIR, ECS thermodynamique, poêle à bois	T4	44% Etiquette Avant tx = F411 Après tx = D229

ORTTNER Ingrid PO	7 rue Xavier Fortia Urban 84000 AVIGNON	M	15 477 €	2 048 €	2 048 €	0 €	9 084 €	5 197 €	64,4%	<u>Economie énergie et prime habiter mieux :</u> remplacement d'une chaudière et des menuiseries	T4	37.62% Etiquette avant tvx= F303 Après tvx D190
GHEZIELLE Bouarfa PO	6, rue Jean Sébastien Bach 84 000 AVIGNON	TM	6 019.10 €	903 €	903 €	0 €	3 251 €	2 468 €	62.7 %	<u>Autonomie :</u> adaptation de la salle de bain, et WC	T4	/
KHADRI Yamina PO	155 rue Jean Joseph Baléchou 84000 AVIGNON	TM	5 710 €	857 €	857 €	0 €	3 083 €	2 341 €	62.7 %	<u>Autonomie :</u> adaptation de salle de bain, remplacement du bac à douche, installation d'un siège de douche ainsi que de barres de maintien. Aménagement marches d'escaliers, coulage béton et pose de carrelage.	T5	/

CHARRIN Denise PO	5 Chemin Saint Christophe 84000 AVIGNON	TM	18 588 €	3 288 €	2 359 €	929 €	17 192 €	2 295 €	88.8 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : isolation des combles, PAC air/air, radiateurs électriques, ECS thermodynamique, panneaux photovoltaïques	T3	40% Etiquette avant tvx= F347.5 Après tvx B 68
OUFFA Jocelyne PO	6 rue des Romarins 84000 AVIGNON	TM	18 777.23 €	3 317 €	2 378 €	939 €	11 640 €	4 853 €	75.5 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : PAC air/eau, isolation des combles perdus et rampants de toiture	T5	42% Etiquette avant tvx= F352 Après tvx D 204
FICHEUX Marie-Elisabeth PO	17, rue Franche 84000 Avignon	TM	48 346 €	11 000 €	3 500 €	7 500 €	20 700 €	20 085 €	61.2 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Menuiseries Chaudière gaz, isolation du garage, Toiture, Isolation de la toiture, Fenêtre toit	T5	73% Etiquette avant tvx = D199 après tvx = B53
GIMBERT Marius PO	17, rue Jean Baptiste Carpeaux 84000 AVIGNON	TM	4 672,07 €	701 €	701 €	0 €	3 037 €	1 916 €	62.7 %	<u>Autonomie</u> : volets roulants	T4	/
PRUNIER Daniel PO	20, Avenue Fraigière 84000 AVIGNON	TM	9 125.70 €	2 282 €	1 369 €	913 €	4 928 €	2 829 €	71.8 %	<u>Autonomie</u> : salle de bain	T2	/
HOLLARD Edmond PO	36, rue Lauzon 84000 AVIGNON	TM	5 057.81 €	759 €	759 €	0 €	2 731 €	1 846 €	65.4%	<u>Autonomie</u> : installation d'un monte escalier	T5	/

COMTAT Felix PO	39, rue des Teinturiers 84000 AVIGNON	TM	45 628.81 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €	17 700 €	26 063 €	46.6 %	<u>Economie d'énergie et prime habiter mieux :</u> Menuiseries, porte d'entrée, volets battantes e bois, pompe à chaleur AIR-EAU	T6	46% Etiquette avant tvx = D198 après tvx = B107
KANTACH Sophia PO	39, rue Diane de Poitiers 84000 AVIGNON	TM	23 615.26 €	6 405 €	2 862 €	3 543 €	14 253 €	4 936 €	81.00 %	<u>Economie d'énergie et prime habiter mieux :</u> VMC, Chauffe-eau thermodynamique, Menuiseries, Pac AIR-AIR	T4	60 % Etiquette avant tvx = G422 après tvx = 170
ABURBE Robert PO	50, rue des Frères Lumière 84000 AVIGNON	TM	4 540.91 €	681 €	681 €	0 €	2 452 €	1 862 €	62.70%	<u>Autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, remplacement de la baignoire par une douche	T4	/
BOUKAYOUA Mohamed et Kheira PO	72, Rue César Franck 84000 AVIGNON	TM	46 309.60 €	11 000 €	3 500 €	7 500 €	20 700 €	17 207 €	64.8 %	<u>Economie d'énergie et prime habiter mieux :</u> Changement des menuiseries, ITE, PAC AIR-EAU, chauffe-eau thermodynamique, VMC hygro B	T5	66.4% Etiquette avant tvx = E253 après tvx = B71.7

HAYERE Claire PO	18, rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON	TM	26 682.00 €	7 170 €	3 168 €	4 002 €	18 418 €	3 392 €	88.3%	<u>Economie d'énergie et prime habiter mieux :</u> Isolation des murs par l'intérieur, isolation des rampants de toiture, PAC AIR-AIR, Menuiseries double vitrage	T5	81.00% Etiquette avant tx = G490 après tx = B93
GALERAND Marion PO	9, impasse Flourege 84000 AVIGNON	M	21 951.17	2 695 €	2 695 €	0€	10 061 €	10 572 €	54.7%	<u>Economie d'énergie et prime habiter mieux :</u> isolation des murs nord et sud par l'extérieur, menuiseries PVC double vitrage	T4	52% Etiquette avant tx = F358 après tx = D172
TOTAL				65 274 €	37 392 €	27 882 €						

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL., Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Michel BISSIERE par Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

10

DEFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Avis de la ville d'Avignon sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, de la réalisation de passes à poissons sur les seuils 66-67-68 (Durance) présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon a été invitée aux réunions de présentation et d'échange des 22, 23 et 24 novembre 2022, en préalable de l'enquête publique des travaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) destinés à rétablir la franchissabilité piscicole et sédimentaire des seuils 66, 67 et 68.

La Ville souhaite vivement que le projet, à vocation écologique et répondant aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne de 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et les différents programmes de gestion en découlant sur ce tronçon identifié comme prioritaire (SDAGE Rhône Méditerranée, Contrat de rivière Val Durance, plans de gestion des anguilles et des poissons migrateurs), soit réalisé et désire l'accompagner au mieux.

Compte tenu des enjeux agricoles et naturels dans le secteur, la Ville a souhaité se prononcer dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet consiste à réaliser les aménagements suivants :

- Seuils 67 et 68 :

- échancrure centrale sur la moitié de la longueur pour réduire la hauteur de chute (S 68 : -2 mètres, S 67 : -1 mètre)
- une rampe de franchissement par seuil à macro-plots
- stabilisation et confortement des seuils

- Seuil 66 :

- reprise de la rivière de contournement pour améliorer sa fonctionnalité

Les travaux seront réalisés sur deux ans (2024 et 2025) pendant l'été (7 semaines par été) ; les accès seront préférentiellement réalisés en rive gauche par Rognonas.

L'impact des échancrures sur la nappe a été étudié dans le cadre d'une étude spécifique réalisée par le SMAVD, entre 2018 et 2021, incluant un modèle hydrogéologique de la nappe et dont les principaux résultats ont été exposés à l'occasion des réunions de concertation des 22, 23 et 24 novembre 2022 et sont résumés ci-dessous :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

- aucun impact sur le champ captant de la Saignonne. Les résultats de cette étude ont été validés par l'ARS,
- amplitude et extension spatiale limitée des abaissements piézométriques
 - 30 à 60 cm en hiver sans irrigation, ni crue, ni restitutions (pire situation)
 - impact potentiel nul à faible sur la productivité de quelques ouvrages agricoles ou domestiques
- niveaux d'abaissement bien supportés par les ouvrages avec quelques zones de vigilance :
 - forages agricoles : pas d'impact significatif, vigilance sur 4 à 5 ouvrages
 - forages domestiques : une vingtaine de puits au maximum à - 30 cm en hiver, une dizaine d'ouvrages susceptibles d'être affectés de manière transitoire en été pendant les travaux

Pour répondre à cet impact, le SMAVD propose les actions suivantes :

- réaliser un suivi fin de la nappe avant/pendant/après travaux pour objectiver les impacts
- déclencher les leviers d'action qui seraient nécessaires : apport externe d'eau domestique pendant les travaux (au besoin), sécuriser les quelques ouvrages impactés a posteriori (contractualisation avec un foreur pour être réactif avec prise en charge financière par le SMAVD)

La Ville d'Avignon soutient le projet pour les raisons suivantes :

- ces aménagements contribuent à améliorer la biodiversité piscicole et permettent de respecter la réglementation associée obligeant les gestionnaires à rétablir la franchissabilité piscicole sur les cours d'eau de classe II au titre de l'arrêté du 19 juillet 2013,
- l'impact des aménagements sur la nappe est jugé limité par le SMAVD qui a déployé des moyens techniques conséquents pour en étudier l'impact,
- le protocole de suivi ainsi que les actions envisagées en cas d'urgence par le SMAVD paraissent adaptées et attestent que le SMAVD a bien mesuré l'importance des enjeux à considérer,
- le SMAVD poursuivra l'étude détaillée de la nappe hydrogéologique de la Durance dans le cadre des études ultérieures (C3PO et autres études,...)

L'équilibre apparaît atteint entre les impacts positifs du projet et les mesures considérées pour compenser les impacts négatifs.

Un impact résiduel sur la nappe est néanmoins évoqué dans les études. Même si cet impact est faible, il est important de rester vigilant par rapport aux résultats théoriques.

Il apparaît important de rappeler que la ceinture verte n'est pas desservie par le réseau d'eau potable de la Ville d'Avignon et constitue une réserve de terre nourricière au patrimoine naturel et végétal de grande qualité (haies de cyprès, filioles et leurs ripisylves, alignement d'arbres remarquables, ripisylve de la Durance...).

La Ville émet donc un avis favorable avec réserves afin de souligner l'importance de rester très prudent sur les enjeux d'alimentation en eau de la ceinture verte d'Avignon.

Pour s'en assurer, la Ville demande un engagement fort du SMAVD sur les opérations de suivi et d'intervention qu'il envisage et préconise la mise en œuvre des actions suivantes articulées autour des thématiques de la prévention, de l'information et de l'intervention :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

PREVENTION :

- Une cellule de vigilance regroupant le SMAVD et les acteurs locaux notamment la Ville d'Avignon, le Grand Avignon, SUEZ, l'ASA de la Plaine des Canaux, un représentant de la Chambre de l'Agriculture assurant le suivi des interventions mises en œuvre par le SMAVD et un relais local de l'information.
- Le SMAVD réalise un suivi adapté de la nappe sur l'ensemble de la Ceinture Verte et les zones agricoles de Montfavet. Les données relevées en temps réel ainsi qu'un compte rendu mensuel du suivi seront transmis aux différents acteurs identifiés et notamment les Services de la Ville.
- Le SMAVD précise l'impact de l'abaissement de la nappe sur le patrimoine végétal de la Ville.
- Le SMAVD précise l'impact cumulé d'abaissement de la nappe, en termes d'emprise et de profondeur maximale, par les passes à poissons et la réduction des débits transitant dans les canaux en cas d'épisode de sécheresse. La demande consiste à présenter en détail (profondeur maximale) les résultats des scénarios « sans irrigation » et « irrigation réduite de moitié » considérés dans l'étude hydrogéologique HYDROFIS et actualiser les résultats avec la profondeur d'échancrure finalement retenue au seuil 67.

INFORMATION :

- La mise en place et la communication d'un numéro d'astreinte.
- En concertation avec les élus référents de la Ville d'Avignon, le SMAVD organise une exposition en Mairie avec des supports pédagogiques à sa charge ainsi qu'un dispositif de communication avec les riverains. Le SMAVD anime des réunions d'information autant que de besoin.

INTERVENTION :

- Le SMAVD s'engage à s'équiper des moyens humains et matériels permettant de gérer complètement l'intervention tant du point de vue de la communication aux riverains que des sujétions techniques, administratives et financières associées à chaque intervention.
- Le SMAVD élabore un plan opérationnel de suivi régulier et d'intervention en urgence qu'il convient de réaliser en concertation avec la Ville. Ce plan comprendra notamment les modalités de suivi et d'intervention en termes de moyen humain et matériel : instrumentation des piézomètres, durée de réactivité en cas d'impact avéré, réalisation des procédures administratives, conditions d'approvisionnement du matériel et stockage de certains équipements en quantité suffisante (stock d'eau potable, matériel hydromécanique divers : stock de pompes, tubes de forage, etc..).
- En cas d'impact avéré sur un puits et considérant qu'il s'agit d'une situation d'extrême nécessité, les actions en urgence seront déployées et la régularisation de la situation administrative du puits sera engagée au besoin.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique présentée par le SMAVD en vue de procéder à la réalisation des passes à poissons sur les seuils 66, 67 et 68 (Durance),

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement présentée par le SMAVD,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : **13 MARS 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Michel BISSIERE par Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 13 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

11

DEFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Avis de la Ville d'Avignon sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Énergie de la réalisation d'une passe à poissons au barrage de Bonpas (Durance) présentée par EDF.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le barrage de Bonpas, implanté sur la Durance au niveau des communes de Caumont-sur-Durance et de Noves, est un barrage concédé à EDF par décret du 6 Avril 1972 (fin de concession en 2051). Cet ouvrage est uniquement destiné à l'irrigation en rive droite (pas de production hydroélectrique).

Le barrage est composé de 5 passes vannées destinées à réguler le niveau d'exploitation normale et d'un évacuateur de crue en rive gauche permettant de déverser les crues rares et extrêmement rares. Une passe à anguille est aménagée sur l'évacuateur de crue à proximité de la passe vannée n°1.

Le barrage est implanté dans une zone à enjeu environnemental fort : l'ouvrage est localisé dans une zone Natura 2000, en site inscrit de la Chartreuse de Bonpas au titre des sites et paysages et à proximité du site inscrit de la Chapelle de la Chartreuse au titre des bâtiments historiques.

En 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) intègre la continuité de la rivière correspondant à la libre circulation des poissons ainsi qu'au libre transit des sédiments comme critères du bon état écologique des cours d'eau. La réglementation française est adaptée en conséquence par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Les rivières sur lesquelles des enjeux de continuité sont identifiés, sont classées au sein de 2 listes qui s'accompagnent d'objectifs particuliers en matière de circulation d'espèces cibles de poissons et de libre transit des sédiments.

Dans ce contexte réglementaire, le préfet de bassin a signé, le 19 juillet 2013, un arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée.

La Basse Durance est classée au titre de l'alinéa 1° (liste 1) de la confluence avec le Rhône jusqu'à l'aval de Cadarache puis au titre de l'alinéa 2° (liste 2) du Rhône jusqu'à l'aval de Mallemort. Le tronçon de Durance, situé de part et d'autre du barrage de Bonpas, est donc classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Les espèces cibles actuellement notifiées sont aussi bien l'anguille que les cyprinidés d'eau vive (montaison et dévalaison). Un enjeu fort de franchissabilité de l'alose est également identifié sur le tronçon de Durance.

Dans ce cadre réglementaire, EDF a initié un projet de rétablissement de la continuité piscicole au barrage de Bonpas.

Les travaux envisagés concernent l'aménagement d'une passe à poissons de type bassin dans le pertuis de la vanne V1 du barrage. Le dispositif mis en place assurera uniquement les déplacements de la piscifaune.

La gestion des débits de crue sera garantie par l'ensemble des vannes V2, V3, V4, V5 ainsi que le seuil déversant en rive gauche.

L'aménagement de la passe à poissons entraîne une hausse du niveau d'eau à l'amont du barrage de l'ordre de 10 cm à partir de la crue 5000 m³/s. Pour conserver une revanche sur le risque inondation, des travaux seront réalisés pour un complément de réhausse du muret qui longe la route D900 – en sus des travaux déjà réalisés par le SMAVD pour le compte du Grand Avignon dans le cadre du confortement de la digue d'Avignon.

Deux phases de consultation avaient été menées successivement, en avril et juillet 2021, au cours desquelles la Ville d'Avignon avait émis un avis défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- L'impact hydraulique en crue du projet de passe à poissons méritait d'approfondir les études de variantes,
- EDF ne s'était pas engagé sur un état cible du lit et sur les modalités de suivi et de financement de la rehausse du muret.

EDF a actualisé son dossier en 2022 et la DREAL PACA sollicite à nouveau la Ville d'Avignon pour émettre un nouvel avis sur le projet actualisé.

Le dossier actualisé présente les conclusions des études complémentaires réalisées par EDF en réponse aux réserves formulées par les collectivités. Il apparaît qu'EDF maintient sa position d'aménager une passe à poissons dans le pertuis n°1 avec rehausse de digue pour compenser l'impact hydraulique en crue. Le coût induit par la rehausse du muret sera pris en charge par EDF (cf. courrier du 12 septembre 2022 adressé au Grand Avignon). EDF s'engage à réaliser un suivi et à réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le niveau de protection du système d'endiguement. En l'état actuel du dossier, l'aménagement comprend les éléments suivants :

- La gamme de débit retenue ne couvre pas l'étendue complète du régime de restitutions à Mallemort dans un contexte de fortes incertitudes sur la conduite de la chaîne hydroélectrique en aval de Mallemort (forte diminution des restitutions possible avec projet de dérivation à St Chamas ou au contraire augmentation des débits à défaut de dérivation et de restriction des rejets à l'Etang de Berre).
- Les travaux de rehausse du mur existant en amont du barrage seront réalisés par le SMAVD dans le cadre de sa délégation de compétence pour le compte du Grand Avignon.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

- La rehausse de l'ouvrage doit être augmentée de 15 cm afin de pallier à l'impact du projet de passe à poissons sur les conditions d'écoulement des crues. EDF s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais afférents à ces travaux complémentaires.
- L'effet de l'aménagement sur le transport sédimentaire sera à contrôler de manière adaptée. L'effet des réhausses éventuelles du lit sur les lignes d'eau en crue devra par ailleurs être quantifié.
- L'engagement d'EDF au sujet des suivis de l'évolution des fonds et des lignes d'eau en crue en amont du barrage répond globalement aux attentes du SMAVD et du Grand Avignon. Cet engagement pourra autant que de besoin être tracé dans la décision administrative relative au dossier.
- Le phasage des travaux devra être cohérent avec le confortement du système d'endiguement.

Bien que nous puissions saluer cette avancée, l'objectif du zéro impact n'est pas atteint par le projet de passe à poissons. L'étude complémentaire réalisée par EDF dresse une analyse comparative de l'ensemble des solutions possibles, qui permet de conclure qu'aucune solution proposée par EDF ne permettra d'atteindre le zéro impact sur la ligne d'eau.

La solution retenue est la moins coûteuse en investissement initial. Celle-ci s'avérerait néanmoins onéreuse en suivi et interventions régulières, rendues nécessaires après chaque crue morphogène pour maintenir le niveau de protection du système d'endiguement.

En l'état actuel des connaissances, et notamment sur le fonctionnement hydro-sédimentaire du secteur, la Ville émet un avis réservé car elle ne peut être favorable à un aménagement qui augmente l'impact hydraulique en crue du barrage même si celui-ci améliore la franchissabilité piscicole, enjeu également important pour la Ville.

L'impact de la passe à poissons vient aggraver un défaut de conception du barrage générant un impact hydraulique en crue d'au moins 50 cm en situation actuelle et ce dans un contexte où les marges de sécurité méritent d'être étendues - plutôt que réduites - afin de prendre en compte les effets potentiels et encore méconnus du changement climatique sur les crues de la Durance et de ses affluents en termes d'intensité, fréquence et durée des événements.

Par conséquent, le suivi du lit et le maintien d'un état cible dans ce secteur constituent un engagement minimal qu'il apparaît important de consolider avec les conditions de nos réserves listées ci-dessous :

- Inscrire la gestion du lit depuis le barrage de Bonpas jusqu'à la confluence avec le Rhône comme une action prioritaire de la feuille de route commune ETAT/EDF/SMAVD établie pour ces prochaines années,
- Intégrer la Ville d'Avignon et les collectivités concernées aux Comités de Pilotage et Comités Techniques concernant l'Etude Etat Cible à mener sur l'ensemble du tronçon et nous partager les éléments d'étude déjà demandés concernant les phases 2 et 3 de l'étude Etat Cible en cours de finalisation entre le seuil 68 et le seuil de Courtine,
- Etablir le suivi du lit à une fréquence adaptée : fréquence au moins annuelle avant la saison des hautes eaux et après chaque crue morphogène.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

- Identifier les moyens à mettre en place en cas d'évolution notable du lit pendant une crue, en phase de ressuyage ou post crue.

Par ailleurs, il est important de noter que la surélévation du mur aggraverait l'impact paysager du projet de rehaussement du muret, et nécessiterait un traitement spécifique adapté de qualité. Il est également rappelé la proximité avec la Chartreuse et la localisation du site en Zone Natura 2000.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'énergie,

Vu le dossier d'exécution en date du 28 octobre 2022 présentée par EDF en vue de procéder à la réalisation du projet de passe à poissons au barrage de Bonpas (Durance),

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de la directrice de Concessions d'EDF adressé au Président du Grand Avignon pour lui garantir son engagement financier de la réhausse du muret,

Vu le courriel du 8 novembre 2022 de la DREAL PACA demandant l'avis de la Ville d'Avignon sur le dossier,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation au titre du code de l'énergie présentée par EDF,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023**

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOUARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES
M. Michel BISSIERE par Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

7 3 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

12

PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL : Plan concerté de valorisation du patrimoine entre le conseil régional SUD-Provence Alpes Côte d'Azur et la Ville d'Avignon pour la période 2023 / 2026.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Régional SUD - Provence Alpes Côte d'Azur dispose d'un dispositif visant à soutenir la conservation et la restauration du patrimoine historique mais aussi à aider les collectivités à mener des programmes de valorisation. Il s'agit d'un Plan Concerté de Valorisation du patrimoine doté d'un budget de 150 000 € par an avec un taux d'intervention de 15 % pour les travaux et de 80 % pour la restauration de tableaux.

La Ville d'Avignon est dotée d'un patrimoine historique remarquable, contribuant à sa notoriété dans le monde entier, et œuvre depuis plusieurs années à mener des actions de réhabilitation ambitieuse, comme l'illustre les exemples récents de la Tour des Anges ou des Jardins du Palais des Papes.

Nous souhaitons, aujourd'hui, poursuivre cette ambition de valorisation de notre patrimoine, avec la restauration des anciens bains Pommer, de l'hôtel de Beaumont, de la livrée de Viviers, du jardin du Rocher des Doms ou encore des remparts, tous protégés ou en cours de protection Monuments Historiques, ainsi qu'en restaurant un tableau du XVII^{ème} siècle représentant la mort de Saint-Joseph installé à l'église Saint-Symphorien place des Carmes.

Dès lors, la Ville d'Avignon souhaite présenter au plan concerté de valorisation du patrimoine de la Région les opérations suivantes :

- Restauration des anciens Bains Pommer pour un montant de travaux de 4 274 000 € HT
- Travaux de clos couvert de l'Hôtel de Beaumont pour un montant de 1 000 000 € HT
- Restauration des décors peints de la livrée de Viviers pour un montant de 1 000 000 € HT
- Restauration du jardin du Rocher des Doms pour un montant de 3 800 000 € HT
- Entretien des remparts pour un montant de 400 000 € HT
- Traitement de conservation et de restauration d'un tableau du XVII^e siècle représentant la mort de Saint-Joseph, entreposé à l'église Saint-Symphorien de la place des Carmes pour un montant de 9 626 € HT

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette sollicitation des fonds régionaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville attractive et dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan concerté de valorisation du patrimoine pour la période 2023-2026 avec le conseil régional SUD-Provence Alpes Côtes d'Azur,
- **DECIDE** d'inscrire dans ce plan les travaux de restauration des Bains Pommer, du clos couvert de l'Hôtel de Beaumont, de la livrée de Viviers, des remparts d'Avignon, les travaux de restauration du Rocher des Doms ainsi que la restauration d'un tableau du XVII^e siècle représentant la mort de Saint-Joseph, entreposé à l'église Saint-Symphorien de la place des Carmes,
- **SOLLICITE** les subventions au titre du plan concerté auprès du Conseil Régional SUD-Provence Alpes Côtes d'Azur,
- **IMPUTE** la recette à intervenir sur le chapitre 13, compte 1322,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER



PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

PROJET DE PLAN CONCERTÉ VILLE D'AVIGNON 2023 - 2026

MH ou non	APPELLATION-VOCABLE (ex.: Saint Jacques...)	LOCALISATION (bâtiment, n° rue, hameau...)	NATURE TRAVAUX préciser tranche(s) phase(s) ex.: P1/1 T1/3 s'il y a lieu	COUT TOTAL DES TRAVAUX HT	COUT TOTAL HT DE LA TRANCHE sur laquelle porte la demande	PART REGION BATI : 15% OBJETS MOBILIERS : 80% maxi.	CALENDRIER PREVISIONNEL date début-date fin d'exécution des travaux
Opérations 2023-2026							
MH	Bains Pommer	68 rue Philonarde	Restauration en espace muséal	4 274 000,00 €	1 400 000,00 €	135 000,00 €	2023
MH	Bains Pommer	68 rue Philonarde	Restauration en espace muséal		480 000,00 €	72 000,00 €	2024
MH	Hôtel de Beaumont	11 rue de la Croix	Travaux de clos couvert	1 000 000,00 €	600 000,00 €	90 000,00 €	2024
MH	Remparts d'Avignon		Plan pluriannuel de restauration	100 000,00 €	100 000,00 €	15 000,00 €	2023
MH	Remparts d'Avignon		Plan pluriannuel de restauration	100 000,00 €	100 000,00 €	15 000,00 €	2024
MH	Remparts d'Avignon		Plan pluriannuel de restauration	100 000,00 €	100 000,00 €	15 000,00 €	2025
MH	Remparts d'Avignon		Plan pluriannuel de restauration	100 000,00 €	100 000,00 €	15 000,00 €	2026
MH	Livrée de Viviers	5 rue du Collège de la Croix	Restauration de décors peints	1 000 000,00 €	220 000,00 €	38 000,00 €	2025
MH	Livrée de Viviers	5 rue du Collège de la Croix	Restauration de décors peints		540 000,00 €	81 000,00 €	2026
MH	Jardin du Rocher des Doms		Restauration du jardin	3 800 000,00 €	400 000,00 €	60 000,00 €	2025
MH	Jardin du Rocher des Doms		Restauration du jardin		300 000,00 €	45 000,00 €	2026
Non MH	Tableau du XVIIe siècle représentant la Mort de Saint Joseph.	Eglise Saint Symphorien-Les Carmes, Place des Carmes, 84000 AVIGNON	Traitement de conservation et de restauration.	9 626,00 €	9 626,00 €	7 700,00 €	2024
TOTAL					4 349 626,00 €	588 700,00 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

13

ATTRACTIVITE : TERRASSES : Charte des terrasses et des étals 2023.

Mme LEFEVRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon à travers l'élaboration d'une Charte a souhaité porter son effort sur l'implantation des terrasses/étals pour un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers, notamment la prise en compte du piéton et de la personne à mobilité réduite, et les commerçants bénéficiaires d'une autorisation.

Cette Charte est la traduction d'une longue réflexion menée par la Ville en collaboration avec les associations de commerçants, professionnels et acteurs institutionnels.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses/étals afin de les rendre plus attractives et participer à l'image d'une ville dynamique et agréable.

Véritable document pédagogique, cette Charte a pour objet de préciser les conditions techniques et réglementaires de l'installation des terrasses/étals sur le domaine public.

Elle s'attache ainsi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation, du respect du patrimoine et de l'environnement.

Cette Charte qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Ville, constitue l'annexe de l'arrêté de portée générale portant réglementation de l'occupation du domaine public.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver cette Charte et ses préconisations.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Qualité de vie et de ville, sécurité et tranquillité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** la Charte des terrasses et des étals 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOUARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Charte des Terrasses et des étals à portée réglementaire

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse sur le domaine public de la Ville d'Avignon.

LES TERRASSES ET ETALS

Un enjeu d'attractivité

Les terrasses de nos cafés et de nos restaurants, les étalages de nos commerces participent de la vie de notre Ville, de son dynamisme et de son animation en prenant en compte les besoins de tous dans le respect de chacun.

Si les commerces contribuent pleinement à la vie de la cité, ils doivent s'inscrire au sein de son patrimoine historique et contribuer à sa mise en valeur

Un espace partagé – Cafés, restaurants et étals

L'espace public, lieu d'interaction sociale et enjeu d'expression majeure de notre vivre ensemble s'exprime par la diversité de ses usages.

La Charte est un outil au service du professionnel qui s'en inspirera pour l'implantation de sa terrasse /étals et le choix de son mobilier. Les éléments repris dans la charte pourront être adaptés au regard de situations particulières ou d'évènements exceptionnels. Elle est complétée sur le volet réglementaire par un arrêté de portée générale qui précise l'ensemble des conditions d'utilisation.

Pour faciliter la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement de terrasse, le service de la Direction de l'occupation du domaine public accompagne les professionnels et exploitants dans leurs démarches.

FONDEMENT JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

- Articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes publiques Articles L.2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement Sanitaire Départemental
- Arrêté municipal du 20 mai 2021 portant règlement sur la propreté des voies de l'espace public et l'entretien des espaces publics
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon et ses modifications
- Arrêté municipal de portée générale portant règlement des autorisations d'étalages, de terrasses et de dépôts sur la voie publique
- Arrêté sur les nuisances sonores
- Code de l'urbanisme
- Chartes en vigueur sur la commune
- Toute réglementation à venir applicable sur la commune d'Avignon susceptible d'impacter la présente charte

LES TERRASSES

La demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation du domaine public par une installation de quelque nature qu'elle soit est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire d'Avignon

Accordée à titre temporaire, précaire et révocable, l'autorisation d'occupation du domaine public doit être formulée ou renouvelée suivant la périodicité définie dans l'arrêté de portée générale. Elle ne produira d'effets qu'à la délivrance par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public de l'arrêté municipal rédigé à cet effet. **Cette autorisation n'est pas transmissible à un tiers.** En cas de modification en cours d'année (*changement de mobilier, de gérance et/ou d enseigne*), une nouvelle demande doit être formulée.

Le QR code fourni par la ville, ou à défaut la page d'entête de cet arrêté accompagné du plan qui définit l'emprise de l'occupation, devront être apposés de manière à être visibles de l'extérieur de l'établissement.

L'autorisation concédée l'est à titre personnel et pour les seuls besoins du commerce exercé par son bénéficiaire. En aucune manière l'autorisation accordée est transmissible à un tiers (*changement d'activité ou de cession de fonds*). Dans ce cas une nouvelle demande doit être déposée.

LES TERRASSES

La commission d'attribution

La commission consultative des terrasses donne un avis simple

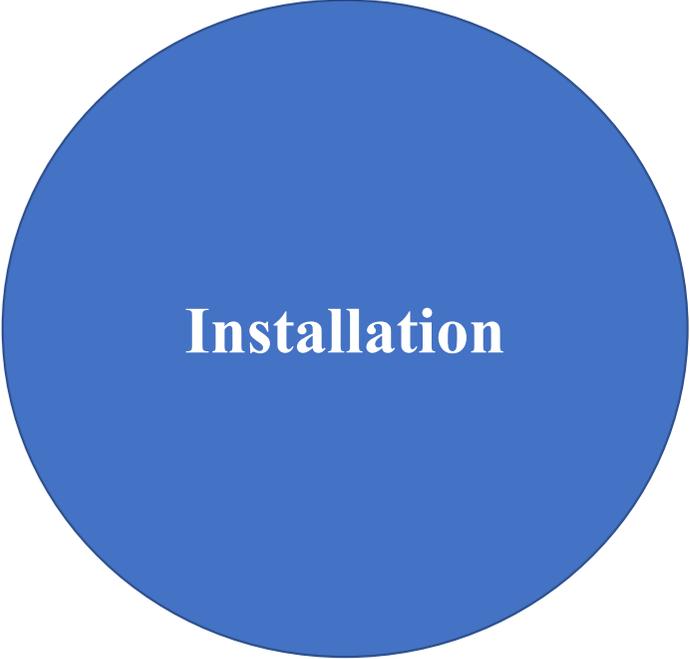
Seules les demandes d'occupation temporaire du domaine public relatives à des créations ou modifications d'emprise sont soumises à la commission consultative des terrasses qui émet un avis sur le projet.

La commission est ainsi constituée : Maire d'Avignon, Elu(e) délégué(e) à l'occupation et à l'utilisation du Domaine Public, Elu(e) délégué(e) aux enjeux de Santé publique, Elu(e) délégué(e) au Commerce, Elu(e) délégué(e) à la sécurité, tranquillité publique et à la prévention, Elu(e)s de Quartier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Services de la Ville (*Occupation du Domaine Public, Commerce, Ecologie Urbaine, Sécurité et Tranquillité Publique, Urbanisme, Aménagement et Mobilité, Brigade de la Protection de l'Environnement et Patrimoine*), Président(e) de l'UMIH, Président(e) de la Fédération des Commerçants d'Avignon

La commission est présidée par l'élue(e) délégué(e) à l'occupation et à l'utilisation du Domaine Public,

Elle se réunit sur convocation du président.

LES TERRASSES



Installation

La terrasse constitue un ensemble harmonieux ce qui implique que tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une harmonie de couleur, de matériaux et une seule forme de mobilier. Pour les places, l'ensemble des terrasses devra constituer un ensemble cohérent.

Les terrasses sont interdites devant les monuments historiques. La vue sur les bâtiments classés doit être dégagée. L'accès aux fontaines, au mobilier est préservé. Le patrimoine végétal doit être protégé. C'est pourquoi un périmètre de protection sera défini en fonction des sites.

L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation et matérialisée au sol par les services de la ville (diamètre des clous 2,4 cm, scellé ou cloués en fonction des sites). Celle-ci s'entend chaises tirées et clients assis. Le passage réservé aux piétons sera défini en fonction des secteurs.

Les prescriptions doivent être strictement respectées pour des raisons évidentes de bon fonctionnement mais aussi de sécurité. Ainsi, les réseaux devront rester accessibles et les entrées d'immeubles et de garage libres de tout obstacle.

LES TERRASSES

Positionnement

Les terrasses de nos cafés et de nos restaurants participent de la vie de notre Ville , de son dynamisme et de son animation en prenant en compte les besoins de tous dans le respect de chacun.

Sous réserve de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite et de maintenir le cheminement des piétons et des véhicules d'incendie et de secours, les terrasses peuvent être positionnées notamment sur les emplacements suivants :

- Au droit du commerce
- Sur les places
- Dans les rues piétonnisées et espaces partagés
- Sur les places de stationnement
- Devant les murs aveugles

LES TERRASSES



Un ensemble
cohérent

Les terrasses ouvertes sont autorisées si leur présence et leur aménagement sont compatibles avec les perspectives urbaines, la forme et la topographie des places et placettes ou l'aspect de l'immeuble en vis-à-vis duquel elles se situent. Leur présence et leur superficie doivent être mesurées et adaptées à la spécificité et à la nature des espaces et s'inscrire dans une emprise compatible avec l'esprit des lieux.

Tous les équipements et mobiliers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ils ne doivent pas comporter d'inscriptions publicitaires. Ceux-ci doivent constituer un ensemble sobre et cohérent sur l'ensemble de la terrasse. Pour les places, les terrasses devront composer une unité visuelle harmonieuse. Tout élément qui constitue la terrasse (*meubler, plancher, parasol, porte menu, éclairage, etc*) est soumis au respect des prescriptions définies dans l'arrêté de portée générale.

En aucun cas le patrimoine arboré ou le mobilier de la ville doivent être utilisés comme support.

La Ville se réserve le droit d'exiger le démontage des installations autorisées pour tout motif d'intérêt général. Le bénéficiaire sera informé 3 semaines avant l'intervention, sauf cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement.

LES TERRASSES

Cadre de vie
Qualité de vie
« Qualité
d'accueil »

- Maintenir de manière constante la propreté de l'espace mis à disposition et de ses abords
- Nettoyer et d'enlever quotidiennement sur l'emprise de sa terrasse et aux abords immédiats les déchets liés directement à son activité et de nettoyer à la haute pression si nécessaire. Le soufflage des terrasses est interdit. Le nettoyage régulier devra être assuré de manière à ne pas rejeter de déchets en dehors de l'emprise de la terrasse
- Mettre à disposition de sa clientèle des cendriers et des poubelles en nombre suffisant et régulièrement vidés
- Veiller au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique dans et aux abords de son commerce
- A la demande de la direction de la propreté la terrasse devra être retirée pour permettre une fois par an le dégratage du revêtement. L'exploitant en sera informé 3 semaines avant l'intervention, sauf cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement
- Les exploitants et leur personnel veilleront à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La sonorisation des terrasses est interdite sauf événement exceptionnel à solliciter auprès des services de la ville. La musique éventuellement présente au sein de l'établissement ne devra pas être amplifiée.

LES TERRASSES



- Store banne sur façade sous réserve d'une déclaration préalable, les parasols et les bannes sur portique
- Eclairage si le dispositif municipal est insuffisant ou à l'occasion de certaines manifestations
- Les jardinières dans l'emprise de la terrasse dans les conditions définies par l'arrêté de portée générale (*ne pas constituer une délimitation du périmètre, préserver la visibilité de l'espace public*)
- Les tonneaux exclusivement pour les bars à vins et pubs dans les limites définies par l'arrêté de portée générale
- Les platelages



- Tables et chaises ainsi que tout mobilier en plastique
- Vaisselle à usage unique
- Portes menus, chevalet et dessertes en dehors du périmètre de la terrasse (*nombre limité en fonction de l'implantation de la terrasse*).
- ↳ Stop trottoir en dehors du périmètre des terrasses et dans les limitées autorisées par l'arrêté de portée générale
- ↳ Les oriflammes à l'exception de certaines manifestations et après validation
- ↳ Les revêtements de sol
- ↳ Les tables d'appel
- ↳ La sonorisation extérieure sauf dérogation ponctuelle et sous réserve d'autorisation
- ↳ Pares vent, séparatifs sauf autorisation expresse de la ville
- ↳ Présence de tout ou partie du mobilier, y compris les jardinières, en dehors des périodes d'utilisation.

LES TERRASSES

Les saisons

- Terrasses à l'année** : Du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Basse saison** : du 1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre (*complétée par la haute saison*)
- Haute saison** : du 1^{er} avril au 30 septembre
- Très haute saison** : Juillet et/ou août

Les zones

- Zone 1** : toutes les places intra-muros + voies piétonnes + axes requalifiés à circulation restreinte
- Zone 2** : axes requalifiés où la circulation est apaisée mais reste présente et axes non requalifiés avec fréquentation piétonnière importante
- Zone 3** : toutes les voies qui n'entrent pas dans le champ des zones 1 et 2, les places de stationnement et l'extra-muros

LES ETALS

Un "étalage" est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles en laissant un passage qui en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1m50.

Etals et présentoirs sont obligatoirement installés au nu des façades, sauf pour les mobiliers nécessitant la présence du commerçant à l'arrière de la vente. Il devra en tout état de cause être maintenu un passage libre d'une largeur de 1m50, côté chaussée, pour le cheminement des piétons.

En outre, étals et présentoirs ne peuvent s'élever à plus de 1m30 au-dessus du sol, sauf dérogations accordées à certains mobiliers (*présentoirs à cartes postales, etc...*) qui ne pourront toutefois excéder 1m50. Il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise à l'extérieur de l'établissement. Les étalages à même le sol sont interdits sauf pour certaines professions (*fleuristes*) ou nature de produits vendus (*mobilier*).

Les étals et présentoirs doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant et compatible avec l'Environnement.

Dans le cadre de la présentation de produits alimentaires, le titulaire d'autorisation d'étals et de présentoirs doit installer un revêtement imperméable et visant à la protection du sol. Les équipements et leur installation devront répondre aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

DISPOSITION COMMUNES

Les infractions

Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions à l'arrêté de portée générale sont constatées par des agents assermentés de la ville d'Avignon.

Tout mobilier laissé en place en dehors des périodes d'utilisation, sera qualifié d'occupation irrégulière du domaine public. La Ville pourra le cas échéant procéder d'office à l'enlèvement au frais de l'exploitant

Après constatation de l'infraction, un rappel à l'obligation de mise en conformité est adressée à l'exploitant. En l'absence d'amélioration, l'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de la ville sous peine de se voir retirer l'autorisation délivrée. Cette mise en demeure précise le délai d'application. Entre temps, une pénalité journalière pour occupation illégale du domaine public sera appliquée et en parallèle, un procès-verbal sera dressé et transmis au Procureur de la République.

Les infractions seront prises en compte lors de la demande de renouvellement de la terrasse.

La redevance

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs votés en Conseil Municipal.

Le non-paiement de cette redevance dans les délais impartis expose le redevable à des frais de gestion en cas d'émission de titre de recette et ainsi qu'à la suppression et/ou le non-renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

14

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIFS : Quartiers Prioritaires de la Ville et Nouveau Programme de Renouvellement Urbain - Tarifs chantiers de démolition et occupation illégale du domaine public.

Mme LEFEVRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les travaux qui vont être engagés dans les Quartiers Prioritaires de la Ville et Nouveau Programme de Renouvellement Urbain vont permettre de transformer ces quartiers pour améliorer le cadre de vie des habitants, avec une mise aux normes de l'habitat, un réaménagement des espaces et une réhabilitation des équipements publics.

Pour faciliter ces opérations qui vont conduire à la naissance d'un nouvel urbanisme, la Ville vous propose d'accompagner ces chantiers en mettant en place un tarif spécifique pour les occupations du domaine public liées aux travaux de démolition. Ainsi, il vous est proposé la création de la ligne tarifaire suivante :

RUBRIQUE	JOUR
2- CHANTIERS	
2-1) TRAVAUX – OCCUPATION DU SOL PAR ECHAFFAUDAGE FIXE OU VOLANT-PALISSADE ET DEPOTS DE MATERIAUX	
2-1-4 Toutes zones, sans coupure de circulation, par M2 et par jour dans les secteurs Quartiers Prioritaires de la Ville et Nouveau Programme de Renouvellement Urbain	0,07 €

A titre d'information, le tarif actuel toutes zones confondues est de 0,73 €, ce qui représente un rabais de plus de 90 %. En contrepartie, les bailleurs sociaux s'engagent à mettre en place sur les sites concernés une communication sur le projet à destination des locataires et des habitants.

En complément, il est proposé de procéder à la création de frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public pour un montant de 260 € par infraction et par jour, en complément des procédures contraventionnelles prévues par les Lois et règlements. Cette mesure permettra à la direction concernée de disposer des outils nécessaires pour faire respecter l'occupation de l'espace public.

Par ailleurs, une majoration de 10 % liée aux frais de dossier pour basculement d'une facture non réglée au régisseur en titre de recette sera mise en place.

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecf7-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

Pour ce faire, les lignes suivantes seront créées :

RUBRIQUE	UNITE	TARIF
PENALITES ET FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE		
Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Par infraction	260,00 €
Frais de dossier pour basculement d'une facture non réglée au régisseur en titre de recette	Par facture	10% de majoration du montant initial

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant règles des finances publiques locales et de la comptabilité publique locale et les textes d'application subséquents,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Qualité de vie et de ville, sécurité et tranquillité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer la création de tarifs et de frais de contrôle, de gestion et de dossier.
- **DECIDE** que ces nouveaux tarifs et frais seront applicables à compter du 1er mars 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

ADOPTE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSSSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

15

ATTRACTIVITE : Square Agricola Perdiguier - Espace buvette et petite restauration.
Mme LEFEVRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le square Agricola Perdiguier est depuis toujours un lieu de promenade fort apprécié des avignonnais et des touristes, avec son parc arboré et fleuri très agréable pour une promenade ou une pause sur l'un des nombreux bancs.

Au fur et à mesure des travaux d'aménagements, un espace de petite restauration a été créé pour permettre à chacun de profiter de ce lieu exceptionnel situé en plein centre-ville d'Avignon.

La convention d'occupation précaire du domaine public étant achevée, la Ville souhaite poursuivre la valorisation de son patrimoine et son attractivité. Ainsi, et conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, une consultation a permis d'informer publiquement les candidats potentiels à cette exploitation.

Le règlement de consultation a été mis en ligne sur le site internet de la Ville le 21 décembre 2022 et la date de limite des offres a été fixée au vendredi 27 janvier à 16h30.

La procédure de sélection de ces candidats a permis de retenir la candidature de Monsieur ADAMOWICZ CHERREZ Manuel à qui il sera délivré une autorisation d'occupation domaniale de six années pour les périodes touristiques s'ouvrant de mars à novembre.

La redevance annuelle prévoit deux éléments :

- une partie fixe annuelle de 6 000 € HT,
- une partie variable de 5% du chiffre d'affaires HT, calculée sur le montant au-delà des 80 000 €.

Il est donc proposé d'adopter la convention permettant d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Qualité de vie et de ville, sécurité et tranquillité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire du domaine public avec Monsieur ADAMOWICZ CHERREZ Manuel,
- **FIXE** le montant de la redevance,
- **IMPUTE** la recette sur le chapitre 75, compte 752 et fonction 30,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AVIGNON

- BUVETTE SQUARE AGRICOL PERDIGUIER -

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°XX du Conseil Municipal du 25/02/2023, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

**Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,**

Et

La XXXX dont le siège social est situé ADRESSE - 84000 AVIGNON, représentée par Madame / Monsieur en sa qualité de Président.e / Gérant.e en exercice,

**Ci-après dénommé "Le preneur",
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2122-1-1,
Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, article 3

PRÉAMBULE

Au sein du Square Agricole Perdiguier, cours Jean Jaurès en intra-muros, depuis de longues années, un espace de petite restauration d'une surface d'exploitation de 66 m² permet aux avignonnais.es et touristes de profiter au mieux de ce lieu exceptionnel.

La convention d'occupation précaire avec l'ancien exploitant étant arrivée à échéance, une consultation publique a été lancée conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 afin de retenir un nouvel exploitant privé qui bénéficiera d'une autorisation d'occupation domaniale de 6 (SIX) années.

Après analyse des offres, la candidature de **XXX** a été retenue pour exercer l'activité de buvette et de petite restauration.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité de **buvette et de petite restauration**, les locaux situés au Square Agricole Perdiguier, dénommés « Station Uvale » - Cours Jean Jaurès - 84000 AVIGNON, d'une surface d'exploitation de 66 m², appartenant au Domaine Public de la commune d'AVIGNON (réf. Cadastre DL 842).

La distribution des locaux est la suivante : un comptoir, une cuisine, une réserve, un local extérieur et une réserve située dans la rue Agricole Perdiguier

Code de la Propriété N03001- Code du BIEN J02002

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur, du 1^{er} Mars au 15 Novembre de chacune des 6 (SIX) années.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'espace de restauration devront se calquer sur les différents horaires du parc (conformément à l'arrêté municipal portant réglementation et préservation des squares et des espaces verts).

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4-1 / Redevance

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une **redevance annuelle** décomposée comme suit:

- **une partie fixe de 6 000 € (SIX MILLE EUROS).**

Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable mensuellement, d'avance, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Cité administrative, avenue du 7ème Génie, BP 313, bât. 5 - Entrée « U », 84000 AVIGNON.

- une partie variable de 5 % du chiffre d'affaire H.T. à partir de 80 000€ (quatre-vingt mille euros) et calculé sur le montant au-delà des 80 000€ HT (quatre-vingt mille euros).

La redevance sera payable d'avance, mensuellement, auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Avant la fin de l'année civile, le preneur devra présenter, au service Administration de l'Immobilier, son bilan financier afin de permettre de calculer la partie variable de la redevance.

Le montant de la redevance, partie fixe, sera révisé au 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante.

La révision de cette redevance annuelle s'effectuera en fonction de l'indice des loyers commerciaux (I.L.C.) publié par l'INSEE. L'indice initial de référence sera celui du 2^{ème} trimestre 2022 établi à 123,65.

Il est précisé que le coût d'occupation de la/des terrasse.s fera l'objet d'une facturation distincte, par la Direction de l'Occupation du Domaine Public, après avis de la Commission des Terrasses.

4-2 / Fluides

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et frais inhérents aux abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, d'Internet.

4-3 / Dépôt de garantie

Le preneur versera un dépôt de garantie d'un montant de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS).

Celui-ci ne portera pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué au preneur dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restants dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

4-4 / Impôts et Taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Etat des lieux

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des locaux pour les avoir déjà visités.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la prise de possession.

Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 7 – Conditions générales

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du Domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit.

Le preneur s'engage à maintenir, tout au long de la durée de la convention, les conditions de l'offre qu'il a présenté lors de sa candidature, et s'engage à offrir une présentation particulièrement soignée, tant au

7.1 - Utilisation des locaux

- Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités définies dans l'article 1, en excluant toute activité culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.
- Il ne devra pas introduire dans les locaux des matières dangereuses et notamment aucun produit explosif et particulièrement inflammable.
- Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, en particulier durant la période du Festival. Il est notamment rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et particulièrement ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.
- Durant la période de fermeture, le preneur s'assurera de ne laisser aucune denrée alimentaire sur site afin d'éviter la prolifération de nuisibles, et il s'assurera de plus qu'aucun matériel ne soit resté en état de branchement, et que les arrivées d'eau soient fermées.
- Le preneur fera son affaire personnelle des éventuelles autorisations administratives nécessaires aux activités pratiquées (commission de sécurité, hygiène, etc...). La Ville ne pourra en aucun cas être recherchée en garantie ou en responsabilité en cas de défaut d'autorisation administrative ou d'infraction aux règlements en vigueur dans les locaux ouverts au public.
- Toutes les mises en conformité rendues nécessaires à la suite de nouvelles réglementations et notamment celles concernant les locaux recevant du public ainsi que l'accès aux personnes handicapées seront à la charge du preneur.

7.2- Entretien

- Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.
- Il devra prendre toute mesure utile pour empêcher toute gêne, notamment par bruis excessifs ou odeurs désagréables. Il devra s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts ou pouvant boucher lesdites canalisations.
- Il devra veiller à ce que sa clientèle s'abstienne de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du parc ou nuire à la sécurité ou à la bonne tenue de celui-ci.

7.3 - Réparations et travaux dans l'immeuble

- Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, chauffage et plomberie des locaux.
- Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.
- Le preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur, notamment dans le revêtement mural intérieur, aucune construction **sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.**
- Au terme de la convention, tous les travaux, aménagements intérieurs importants, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le preneur dans les conditions ci-dessus, resteront propriété de la Ville d'Avignon, sans aucune indemnité pour le preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.
- Le preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville.
- Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.
- Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

7.4 - Enseignes

La Ville d'Avignon autorise le preneur et ce, sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur et de l'accord des urbanistes, à apposer sur toutes les façades Sud et Ouest toute publicité lumineuse ou non rappelant son nom, son sigle ou son objet.

Ces publicités devront être installées dans le respect des règles de l'art.

Article 8 – Conditions d'exploitation

8-1 / Moyens humains

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

8-2 / Exploitation

Le preneur s'engage à respecter les jours et heures d'ouverture du Square Agricole Perdiguier. Cependant, pendant la période du Festival, la Ville d'Avignon autorise le preneur, à titre exceptionnel, à laisser la buvette du Square Agricole Perdiguier ouverte jusqu'aux heures légales de fermeture décidées par l'Arrêté Préfectoral. Durant cette période du Festival, l'accès au Square Agricole Perdiguier se fera uniquement par la grille, côté Rue Jean-Henri Fabre, et le contrôle d'accès sera assuré impérativement par le preneur. Ce dernier aura à sa charge, et sous sa responsabilité, la gestion de sa clientèle.

Le preneur ne réclamera aucune indemnité, durant l'utilisation du square, pour les manifestations dont l'entrée sera payante, ni dans le cadre d'une fermeture temporaire du square pour circonstances exceptionnelles.

Aucun véhicule ne pourra stationner dans le jardin sans aucun motif, excepté pour les livraisons qui devront impérativement être effectuées avant midi.

En ce qui concerne la terrasse, l'emprise au sol ne devra pas gêner le passage des piétons ni bloquer les bancs mis à leur disposition. Le preneur devra se conformer aux directives données par le gardien du Square.

Les tarifs des consommations seront affichés de manière visible.

Les réfrigérateurs ne devront pas être agencés de manière visible mais plutôt dans la cuisine ou dans le local de stockage.

8-3 / Licence d'exploitation

La Ville autorise au preneur la liberté d'acquérir ou de posséder les licences de débit de boisson correspondantes et nécessaires à son activité.

8-4 Gestion des déchets

Le square disposant d'une aire de compostage, le preneur fera son possible pour y valoriser ses déchets organiques. Pour tous ses autres déchets, Ordures ménagères, Tri/Emballage, Papier & Carton, Verre, le preneur les déposera dans les containers enterrés situés rue Agricole Perdiguier. Le preneur veillera à respecter les recommandations des services de la Ville et du Grand Avignon en matière de dépôt et de ramassage des déchets liés à son activité.

Article 9 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com.

Article 10 – Résiliation

Le preneur aura la faculté de résilier à tout moment la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant son départ, et notifier à la Ville son intention de libérer les locaux afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de revente de la XXX, la convention sera résiliée, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, UN mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de TROIS mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Dès la date d'effet de résiliation, le preneur sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes. A défaut, le preneur sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20 % du montant de la redevance actualisée à la date de résiliation et sous réserve de tout droit et recours de la Ville.

En aucun cas, la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 11 – Etat des risques et pollutions

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 instituant une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles. (Cf. annexe 3).

Article 12 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Le preneur,

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

ANNEXES : Plans / Attestation d'assurance / ERRIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

16

STATIONNEMENT : Stationnement sur voirie et en ouvrage - Adoption des nouvelles grilles tarifaires.

M. MARTINEZ TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Je vous propose d'examiner plusieurs évolutions tarifaires du stationnement, tant sur voirie qu'en ouvrage, afin d'actualiser les tarifs des parkings en ouvrage gérés par Avignon Tourisme, et de maintenir une cohérence de tarification avec le stationnement de surface.

Le premier objectif répond au constat que les tarifs pratiqués par les parkings en ouvrage Palais, Halles et Gare Centre exploités par la SPL Avignon Tourisme n'ont pas évolué depuis 2019 et sont aujourd'hui fortement découplés de ceux pratiqués par la société Indigo qui exploite les parkings Oratoire et Jaurès. De plus, les nouvelles offres de services proposées par Avignon Tourisme dans ses parkings nécessitent la création de nouveaux tarifs.

Stationnement en ouvrage :

Il vous est proposé d'approuver l'harmonisation des grilles tarifaires horaires de tous les parkings en ouvrage de la ville, et d'aligner les grilles tarifaires « année » et « été » des parking gérés par la SPL Avignon Tourisme (Palais, Halles et Gare centre) sur celles du parking Oratoire géré par Indigo. Les grilles tarifaires actuelles et futures sont annexées à la présente délibération.

Il vous est proposé d'approuver l'extension de la période de tarif « été » au mois d'aout en plus de juillet, pour être en accord avec la dynamique touristique constatée sur cette période.

En parallèle de cette réévaluation, le parking gare Centre offrira les 3 premières heures gratuites pour tous les samedis et dimanche, hors période tarifaire « été ».

Il vous est également proposé de procéder à un réajustement de certaines grilles d'abonnements, en portant le prix du tarif abonné non-résident avignonnais de 73€ à 90€/mois. Cette mesure est cohérente avec les tarifs pratiqués par l'exploitant des parking Oratoire et Jaurès.

La grille tarifaire attractives des abonnements résidents avignonnais à 36€, 51€ ou 70€/mois demeure inchangée.

En parallèle de cette réévaluation, sur le parking Gare Centre uniquement, le périmètre des ayant droits aux tarifs abonnés résidents 36€/mois et 51€/mois sera étendu tel que décrit ci-dessous, pour y inclure certains quartiers des faubourgs :

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecfb-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

Les résidents éligibles au tarif « Abonnement Résident avignonnais aire piétonne » à 36€/mois seront :

- Résidents des aires piétonnes de l'intra-muros
- Résidents de l'avenue St Ruf, car ne bénéficiant plus d'aucune place de stationnement sur cette voie depuis les travaux du tramway.
- Résidents de l'avenue Monclar, sur la section comprise entre les boulevards St Roch et Jules Ferry / Jacques Monod, car le nombre de place de stationnement sur cette voie va diminuer dans le cadre des travaux de requalification en cours.

Les résidents éligibles au tarif « Abonnement Résident avignonnais secteur apaisé » à 51€/mois seront :

- Résidents de la zone de rencontre de l'intra-muros
- Résidents du périmètre, compris entre les boulevards St Roch et St Michel au nord, l'avenue du Blanchissage à l'Ouest, l'avenue des Sources à l'Est, et les boulevards Jules Ferry, Jacques Monod et Sixte Isnard au sud, ces boulevards étant inclus au périmètre. Cette augmentation du périmètre des résidents éligibles permettra d'offrir une solution de stationnement qualitative et sécurisée aux habitants concernés.

Enfin, le développement de nouveaux services aux usagers dans les 3 parkings en ouvrage gérés par Avignon Tourisme nécessite de créer de nouveaux tarifs.

Des bornes de recharges de véhicules électriques sont mises en oeuvre dans les parkings gérés par la SPL Avignon Tourisme :

Il est proposé que les couts d'utilisations de ces services soient :

- bornes de puissance 7kW : cout 0,5€ par connexion puis 0,30€/kwh consommé
- bornes de puissance 22kW : cout 0,5€ par connexion puis 0,60€/kwh consommé

Des consignes à vélos sécurisées sont mises en oeuvre dans les 3 parkings en ouvrage gérés par la SPL Avignon Tourisme. Elles permettent d'offrir en intra-muros le même service de stationnement sécurisé offert par la ville sur les deux consignes qu'elle gère (place St Lazare et Sources).

Il est donc proposé que les modalités d'utilisation des 3 consignes gérées par Avignon Tourisme dans les parkings soient les mêmes que celles pratiquées par la ville sur ses 2 consignes (pour rappel : abonnement d'un an, gratuit et renouvelable, dans la limite des places disponibles...).

Les autres dispositions tarifaires mises en oeuvre par Avignon Tourisme, et notamment définies par la délibération 14 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 demeurent.

Il est proposé que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur au 1er mars 2023.

Stationnement sur voirie :

Pour rappel, il existe actuellement une grille tarifaire applicable toute l'année sur la zone orange (intra-muros), et deux grilles sur la zone jaune (une applicable sur 11 mois et l'autre applicable sur juillet uniquement).

Il vous est proposé d'approuver l'évolution de la grille tarifaire « année » de la zone orange et de créer pour cette zone une grille tarifaire « été » telle qu'annexée à la présente délibération.

Il vous est également proposé d'approuver l'évolution des grilles tarifaires « année » et « été » de la zone jaune telles qu'annexées à la présente délibération.

Les grilles tarifaires « été » respectives des zones orange et jaune s'appliqueront sur les mois de juillet et d'août, en accord avec la dynamique touristique constatée sur cette période et en cohérence avec la politique tarifaire estivale des parkings en ouvrage gérés par Avignon Tourisme.

Enfin, il vous est proposé de passer le tarif du Forfait Post-Stationnement à 35€, en l'alignant sur celui pratiqué par la majorité des villes de France.

Il est proposé que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur à partir du 1er avril 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les grilles tarifaires horaires, les tarifs abonnés, les tarifs bornes de recharges de véhicules électriques, les tarifs consignes à vélo sécurisées et la nouvelle extension de périmètre des ayants droits aux tarifs abonnés résidents des parkings en ouvrage gérés par la SPL Avignon tourisme, présentés en annexe ;
- **APPROUVE** leur entrée en vigueur à la date du 1er mars 2023 ;
- **APPROUVE** le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS), les grilles tarifaires « année » et « été » des zones orange et jaune telles qu'annexées à la présente délibération, et qui entreront en vigueur au 1er mars 2023.
- **AUTORISE** le lancement des études et la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement nécessaires ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, Mme Ghislaine PERSIA, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecfb-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecfb-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

Annexe 1 : Grilles Tarifaires des parkings en ouvrage Palais des papes, Halles et Gare Centre

Grille Tarifaire « année » (hors juillet-août)

Grille Tarifaire « été » (juillet-août)

Début Tranche	Fin Tranche	TARIF ACTUEL DU PAS 1/4h	TARIF ACTUEL PAS Cumulé	TARIF FUTUR DU PAS 1/4h	TARIF FUTUR PAS Cumulé
00 h 00	00 h 14	0,50 €	0,50 €	0,70 €	0,70 €
00 h 15	00 h 29	0,50 €	1,00 €	0,70 €	1,40 €
00 h 30	00 h 44	0,50 €	1,50 €	0,70 €	2,10 €
00 h 45	00 h 59	0,50 €	2,00 €	0,70 €	2,80 €
01 h 00	01 h 14	0,50 €	2,50 €	0,60 €	3,40 €
01 h 15	01 h 29	0,50 €	3,00 €	0,60 €	4,00 €
01 h 30	01 h 44	0,50 €	3,50 €	0,60 €	4,60 €
01 h 45	01 h 59	0,50 €	4,00 €	0,60 €	5,20 €
02 h 00	02 h 14	0,50 €	4,50 €	0,50 €	5,70 €
02 h 15	02 h 29	0,50 €	5,00 €	0,50 €	6,20 €
02 h 30	02 h 44	0,50 €	5,50 €	0,50 €	6,70 €
02 h 45	02 h 59	0,50 €	6,00 €	0,50 €	7,20 €
03 h 00	03 h 14	0,50 €	6,50 €	0,50 €	7,70 €
03 h 15	03 h 29	0,50 €	7,00 €	0,50 €	8,20 €
03 h 30	03 h 44	0,50 €	7,50 €	0,50 €	8,70 €
03 h 45	03 h 59	0,50 €	8,00 €	0,50 €	9,20 €
04 h 00	04 h 14	0,30 €	8,30 €	0,50 €	9,70 €
04 h 15	04 h 29	0,30 €	8,60 €	0,50 €	10,20 €
04 h 30	04 h 44	0,30 €	8,90 €	0,50 €	10,70 €
04 h 45	04 h 59	0,30 €	9,20 €	0,50 €	11,20 €
05 h 00	05 h 14	0,20 €	9,40 €	0,40 €	11,60 €
05 h 15	05 h 29	0,20 €	9,60 €	0,40 €	12,00 €
05 h 30	05 h 44	0,20 €	9,80 €	0,40 €	12,40 €
05 h 45	05 h 59	0,20 €	10,00 €	0,40 €	12,80 €
06 h 00	06 h 14	0,00 €	10,00 €	0,30 €	13,10 €
06 h 15	06 h 29	0,10 €	10,10 €	0,30 €	13,40 €
06 h 30	06 h 44	0,00 €	10,10 €	0,30 €	13,70 €
06 h 45	06 h 59	0,10 €	10,20 €	0,30 €	14,00 €
07 h 00	07 h 14	0,00 €	10,20 €	0,20 €	14,20 €
07 h 15	07 h 29	0,10 €	10,30 €	0,20 €	14,40 €
07 h 30	07 h 44	0,00 €	10,30 €	0,20 €	14,60 €
07 h 45	07 h 59	0,10 €	10,40 €	0,20 €	14,80 €
08 h 00	08 h 14	0,00 €	10,40 €	0,20 €	15,00 €
08 h 15	08 h 29	0,10 €	10,50 €	0,20 €	15,20 €
08 h 30	08 h 44	0,00 €	10,50 €	0,20 €	15,40 €
08 h 45	08 h 59	0,10 €	10,60 €	0,20 €	15,60 €
09 h 00	09 h 14	0,00 €	10,60 €	0,10 €	15,70 €
09 h 15	09 h 29	0,10 €	10,70 €	0,10 €	15,80 €
09 h 30	09 h 44	0,00 €	10,70 €	0,10 €	15,90 €
09 h 45	09 h 59	0,10 €	10,80 €	0,10 €	16,00 €
10 h 00	10 h 14	0,00 €	10,80 €	0,10 €	16,10 €
10 h 15	10 h 29	0,10 €	10,90 €	0,10 €	16,20 €
10 h 30	10 h 44	0,00 €	10,90 €	0,10 €	16,30 €
10 h 45	10 h 59	0,10 €	11,00 €	0,10 €	16,40 €
11 h 00	11 h 14	0,00 €	11,00 €	0,10 €	16,50 €
11 h 15	11 h 29	0,10 €	11,10 €	0,10 €	16,60 €
11 h 30	11 h 44	0,00 €	11,10 €	0,10 €	16,70 €
11 h 45	11 h 59	0,10 €	11,20 €	0,10 €	16,80 €
12 h 00	12 h 59	2,00 €	13,20 €	0,10 €	16,90 €
13 h 00	13 h 59	0,00 €	13,20 €	0,10 €	17,00 €
14 h 00	14 h 59	0,00 €	13,20 €	0,10 €	17,10 €
15 h 00	15 h 59	0,00 €	13,20 €	0,10 €	17,20 €
16 h 00	16 h 59	0,00 €	13,20 €	0,10 €	17,30 €
17 h 00	17 h 59	0,00 €	13,20 €	0,00 €	17,30 €
18 h 00	18 h 59	2,00 €	15,20 €	0,00 €	17,30 €
19 h 00	19 h 59	1,00 €	16,20 €	0,00 €	17,30 €
20 h 00	20 h 59	0,00 €	16,20 €	0,00 €	17,30 €
21 h 00	21 h 59	0,00 €	16,20 €	0,00 €	17,30 €
22 h 00	22 h 59	0,00 €	16,20 €	0,00 €	17,30 €
23 h 00	23 h 59	1,00 €	17,20 €	2,00 €	19,30 €
1 J	2 J	17,20 €	34,40 €	19,30 €	38,60 €
2 J	3 J	17,20 €	51,60 €	19,30 €	57,90 €
3 J	4 J	17,20 €	68,80 €	19,30 €	77,20 €
4 J	5 J	17,20 €	86,00 €	19,30 €	96,50 €
5 J	6 J	17,20 €	103,20 €	19,30 €	115,80 €
6 J	7 J	17,20 €	120,40 €	19,30 €	135,10 €
> 7 J		17,20 €	137,60 €	19,30 €	154,40 €

Début Tranche	Fin Tranche	TARIF ACTUEL DU PAS 1/4h	TARIF ACTUEL PAS Cumulé	TARIF FUTUR DU PAS 1/4h	TARIF FUTUR PAS Cumulé
00 h 00	00 h 14	0,60 €	0,60 €	0,80 €	0,80 €
00 h 15	00 h 29	0,60 €	1,20 €	0,80 €	1,60 €
00 h 30	00 h 44	0,60 €	1,80 €	0,80 €	2,40 €
00 h 45	00 h 59	0,60 €	2,40 €	0,80 €	3,20 €
01 h 00	01 h 14	0,60 €	3,00 €	0,70 €	3,90 €
01 h 15	01 h 29	0,60 €	3,60 €	0,70 €	4,60 €
01 h 30	01 h 44	0,60 €	4,20 €	0,70 €	5,30 €
01 h 45	01 h 59	0,60 €	4,80 €	0,70 €	6,00 €
02 h 00	02 h 14	0,60 €	5,40 €	0,60 €	6,60 €
02 h 15	02 h 29	0,60 €	6,00 €	0,60 €	7,20 €
02 h 30	02 h 44	0,60 €	6,60 €	0,60 €	7,80 €
02 h 45	02 h 59	0,60 €	7,20 €	0,60 €	8,40 €
03 h 00	03 h 14	0,50 €	7,70 €	0,60 €	9,00 €
03 h 15	03 h 29	0,50 €	8,20 €	0,50 €	9,50 €
03 h 30	03 h 44	0,50 €	8,70 €	0,50 €	10,00 €
03 h 45	03 h 59	0,50 €	9,20 €	0,50 €	10,50 €
04 h 00	04 h 14	0,30 €	9,50 €	0,50 €	11,00 €
04 h 15	04 h 29	0,30 €	9,80 €	0,50 €	11,50 €
04 h 30	04 h 44	0,30 €	10,10 €	0,50 €	12,00 €
04 h 45	04 h 59	0,30 €	10,40 €	0,50 €	12,50 €
05 h 00	05 h 14	0,20 €	10,60 €	0,50 €	13,00 €
05 h 15	05 h 29	0,20 €	10,80 €	0,50 €	13,50 €
05 h 30	05 h 44	0,20 €	11,00 €	0,50 €	14,00 €
05 h 45	05 h 59	0,20 €	11,20 €	0,50 €	14,50 €
06 h 00	06 h 14	0,00 €	11,20 €	0,40 €	14,90 €
06 h 15	06 h 29	0,10 €	11,30 €	0,40 €	15,30 €
06 h 30	06 h 44	0,00 €	11,30 €	0,40 €	15,70 €
06 h 45	06 h 59	0,10 €	11,40 €	0,40 €	16,10 €
07 h 00	07 h 14	0,00 €	11,40 €	0,30 €	16,40 €
07 h 15	07 h 29	0,10 €	11,50 €	0,30 €	16,70 €
07 h 30	07 h 44	0,00 €	11,50 €	0,30 €	17,00 €
07 h 45	07 h 59	0,10 €	11,60 €	0,30 €	17,30 €
08 h 00	08 h 14	0,00 €	11,60 €	0,20 €	17,50 €
08 h 15	08 h 29	0,10 €	11,70 €	0,20 €	17,70 €
08 h 30	08 h 44	0,00 €	11,70 €	0,20 €	17,90 €
08 h 45	08 h 59	0,10 €	11,80 €	0,20 €	18,10 €
09 h 00	09 h 14	0,00 €	11,80 €	0,20 €	18,30 €
09 h 15	09 h 29	0,10 €	11,90 €	0,20 €	18,50 €
09 h 30	09 h 44	0,00 €	11,90 €	0,10 €	18,60 €
09 h 45	09 h 59	0,10 €	12,00 €	0,10 €	18,70 €
10 h 00	10 h 14	0,00 €	12,00 €	0,10 €	18,80 €
10 h 15	10 h 29	0,10 €	12,10 €	0,10 €	18,90 €
10 h 30	10 h 44	0,00 €	12,10 €	0,10 €	19,00 €
10 h 45	10 h 59	0,10 €	12,20 €	0,10 €	19,10 €
11 h 00	11 h 14	0,00 €	12,20 €	0,10 €	19,20 €
11 h 15	11 h 29	0,10 €	12,30 €	0,10 €	19,30 €
11 h 30	11 h 44	0,00 €	12,30 €	0,10 €	19,40 €
11 h 45	11 h 59	0,10 €	12,40 €	0,10 €	19,50 €
12 h 00	12 h 59	2,00 €	14,40 €	0,70 €	20,20 €
13 h 00	13 h 59	0,00 €	14,40 €	0,60 €	20,80 €
14 h 00	14 h 59	0,00 €	14,40 €	0,60 €	21,40 €
15 h 00	15 h 59	0,00 €	14,40 €	0,70 €	22,10 €
16 h 00	16 h 59	0,00 €	14,40 €	0,60 €	22,70 €
17 h 00	17 h 59	0,00 €	14,40 €	0,60 €	23,30 €
18 h 00	18 h 59	2,00 €	16,40 €	0,70 €	24,00 €
19 h 00	19 h 59	1,00 €	17,40 €	0,60 €	24,60 €
20 h 00	20 h 59	0,20 €	17,60 €	0,60 €	25,20 €
21 h 00	21 h 59	0,20 €	17,80 €	0,60 €	25,80 €
22 h 00	22 h 59	0,00 €	17,80 €	0,50 €	26,30 €
23 h 00	23 h 59	1,00 €	18,80 €	0,50 €	26,80 €
1 J	2 J	18,80 €	37,60 €	26,80 €	53,60 €
2 J	3 J	18,80 €	56,40 €	26,80 €	80,40 €
3 J	4 J	18,80 €	75,20 €	26,80 €	107,20 €
4 J	5 J	18,80 €	94,00 €	26,80 €	134,00 €
5 J	6 J	18,80 €	112,80 €	26,80 €	160,80 €
6 J	7 J	18,80 €	131,60 €	26,80 €	187,60 €
> 7 J		18,80 €	150,40 €	26,80 €	214,40 €

Annexe 2 : Grilles tarifaires de la zone Orange
Grille Tarifaire « année » (hors juillet-août)

Début tranche	Fin tranche	TARIF DU PAS 1/4h ACTUEL	TARIF PAS Cumulé ACTUEL	TARIF DU PAS 1/4h FUTUR	TARIF PAS Cumulé FUTUR
00 h 00	00 h 15	0,20	0,20	0,20	0,20
00 h 16	00 h 30	0,20	0,40	0,20	0,40
00 h 31	00 h 45	0,20	0,60	0,30	0,70
00 h 46	01 h 00	0,20	0,80	0,30	1,00
01 h 01	01 h 15	0,30	1,10	0,30	1,30
01 h 16	01 h 30	0,30	1,40	0,40	1,70
01 h 31	01 h 45	0,30	1,70	0,40	2,10
01 h 46	02 h 00	0,30	2,00	0,40	2,50
02 h 01	02 h 15	0,30	2,30	0,50	3,00
02 h 16	02 h 30	0,30	2,60	0,50	3,50
02 h 31	02 h 45	0,30	2,90	0,60	4,10
02 h 46	03 h 00	0,30	3,20	0,70	4,80
03 h 01	03 h 15	1,00	4,20	1,50	6,30
03 h 16	03 h 30	1,00	5,20	1,50	7,80
03 h 31	03 h 45	1,00	6,20	1,50	9,30
03 h 46	04 h 00	1,00	7,20	1,50	10,80
04 h 01	04 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 16	04 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 31	04 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 46	05 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 01	05 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 16	05 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 31	05 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 46	06 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 01	06 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 16	06 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 31	06 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 46	07 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 01	07 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 16	07 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 31	07 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 46	08 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 01	08 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 16	08 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 31	08 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 46	09 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 01	09 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 16	09 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 31	09 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 46	10 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 01	10 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 16	10 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 31	10 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 46	11 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 01	11 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 16	11 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 31	11 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 46	12 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
12 h 01	13 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
13 h 01	14 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
14 h 01	15 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
15 h 01	16 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
16 h 01	17 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
17 h 01	18 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
18 h 01	19 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
19 h 01	20 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
20 h 01	21 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
21 h 01	22 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
22 h 01	23 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
23 h 01	24 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00

Grille Tarifaire « été » (juillet-août)

Début tranche	Fin tranche	TARIF DU PAS 1/4h FUTUR	TARIF PAS Cumulé FUTUR
00 h 00	00 h 15	0,30	0,30
00 h 16	00 h 30	0,30	0,60
00 h 31	00 h 45	0,30	0,90
00 h 46	01 h 00	0,30	1,20
01 h 01	01 h 15	0,50	1,70
01 h 16	01 h 30	0,50	2,20
01 h 31	01 h 45	0,50	2,70
01 h 46	02 h 00	0,50	3,20
02 h 01	02 h 15	0,70	3,90
02 h 16	02 h 30	0,70	4,60
02 h 31	02 h 45	0,70	5,30
02 h 46	03 h 00	0,70	6,00
03 h 01	03 h 15	1,50	7,50
03 h 16	03 h 30	1,70	9,20
03 h 31	03 h 45	2,00	11,20
03 h 46	04 h 00	2,30	13,50
04 h 01	04 h 15	35,00	35,00
04 h 16	04 h 30	35,00	35,00
04 h 31	04 h 45	35,00	35,00
04 h 46	05 h 00	35,00	35,00
05 h 01	05 h 15	35,00	35,00
05 h 16	05 h 30	35,00	35,00
05 h 31	05 h 45	35,00	35,00
05 h 46	06 h 00	35,00	35,00
06 h 01	06 h 15	35,00	35,00
06 h 16	06 h 30	35,00	35,00
06 h 31	06 h 45	35,00	35,00
06 h 46	07 h 00	35,00	35,00
07 h 01	07 h 15	35,00	35,00
07 h 16	07 h 30	35,00	35,00
07 h 31	07 h 45	35,00	35,00
07 h 46	08 h 00	35,00	35,00
08 h 01	08 h 15	35,00	35,00
08 h 16	08 h 30	35,00	35,00
08 h 31	08 h 45	35,00	35,00
08 h 46	09 h 00	35,00	35,00
09 h 01	09 h 15	35,00	35,00
09 h 16	09 h 30	35,00	35,00
09 h 31	09 h 45	35,00	35,00
09 h 46	10 h 00	35,00	35,00
10 h 01	10 h 15	35,00	35,00
10 h 16	10 h 30	35,00	35,00
10 h 31	10 h 45	35,00	35,00
10 h 46	11 h 00	35,00	35,00
11 h 01	11 h 15	35,00	35,00
11 h 16	11 h 30	35,00	35,00
11 h 31	11 h 45	35,00	35,00
11 h 46	12 h 00	35,00	35,00
12 h 01	13 h 00	35,00	35,00
13 h 01	14 h 00	35,00	35,00
14 h 01	15 h 00	35,00	35,00
15 h 01	16 h 00	35,00	35,00
16 h 01	17 h 00	35,00	35,00
17 h 01	18 h 00	35,00	35,00
18 h 01	19 h 00	35,00	35,00
19 h 01	20 h 00	35,00	35,00
20 h 01	21 h 00	35,00	35,00
21 h 01	22 h 00	35,00	35,00
22 h 01	23 h 00	35,00	35,00
23 h 01	24 h 00	35,00	35,00

Annexe 3 : Grilles tarifaires de la zone Jaune

Grille Tarifaire « année » (hors juillet-août)
pour info : inchangée sauf application du FPS

Début tranche	Fin tranche	TARIF DU PAS 1/4h ACTUEL	TARIF PAS Cumulé ACTUEL	TARIF DU PAS 1/4h FUTUR	TARIF PAS Cumulé FUTUR
00 h 00	00 h 15	-	-	-	-
00 h 16	00 h 30	-	-	-	-
00 h 31	00 h 45	-	-	-	-
00 h 46	01 h 00	-	-	-	-
01 h 01	01 h 15	-	-	-	-
01 h 16	01 h 30	-	-	-	-
01 h 31	01 h 45	-	-	-	-
01 h 46	02 h 00	-	-	-	-
02 h 01	02 h 15	-	-	-	-
02 h 16	02 h 30	-	-	-	-
02 h 31	02 h 45	-	-	-	-
02 h 46	03 h 00	-	-	-	-
03 h 01	03 h 15	-	-	-	-
03 h 16	03 h 30	-	-	-	-
03 h 31	03 h 45	-	-	-	-
03 h 46	04 h 00	-	-	-	-
04 h 01	04 h 15	0,50	0,50	0,50	0,50
04 h 16	04 h 30	0,50	1,00	0,50	1,00
04 h 31	04 h 45	0,50	1,50	0,50	1,50
04 h 46	05 h 00	0,50	2,00	0,50	2,00
05 h 01	05 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 16	05 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 31	05 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 46	06 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 01	06 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 16	06 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 31	06 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 46	07 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 01	07 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 16	07 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 31	07 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 46	08 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 01	08 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 16	08 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 31	08 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 46	09 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 01	09 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 16	09 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 31	09 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 46	10 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 01	10 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 16	10 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 31	10 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 46	11 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 01	11 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 16	11 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 31	11 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 46	12 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
12 h 01	13 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
13 h 01	14 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
14 h 01	15 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
15 h 01	16 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
16 h 01	17 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
17 h 01	18 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
18 h 01	19 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
19 h 01	20 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
20 h 01	21 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
21 h 01	22 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
22 h 01	23 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
23 h 01	24 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00

Grille Tarifaire « été » (juillet-août)

Début tranche	Fin tranche	TARIF DU PAS 1/4h ACTUEL	TARIF PAS Cumulé ACTUEL	TARIF DU PAS 1/4h FUTUR	TARIF PAS Cumulé FUTUR
00 h 00	00 h 15	0,20	0,20	0,20	0,20
00 h 16	00 h 30	0,20	0,40	0,20	0,40
00 h 31	00 h 45	0,20	0,60	0,30	0,70
00 h 46	01 h 00	0,20	0,80	0,30	1,00
01 h 01	01 h 15	0,20	1,00	0,20	1,20
01 h 16	01 h 30	0,20	1,20	0,20	1,40
01 h 31	01 h 45	0,20	1,40	0,30	1,70
01 h 46	02 h 00	0,20	1,60	0,30	2,00
02 h 01	02 h 15	0,20	1,80	0,40	2,40
02 h 16	02 h 30	0,20	2,00	0,40	2,80
02 h 31	02 h 45	0,20	2,20	0,40	3,20
02 h 46	03 h 00	0,20	2,40	0,40	3,60
03 h 01	03 h 15	1,00	3,40	1,50	5,10
03 h 16	03 h 30	1,00	4,40	1,50	6,60
03 h 31	03 h 45	1,00	5,40	1,50	8,10
03 h 46	04 h 00	1,00	6,40	1,50	9,60
04 h 01	04 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 16	04 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 31	04 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
04 h 46	05 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 01	05 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 16	05 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 31	05 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
05 h 46	06 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 01	06 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 16	06 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 31	06 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
06 h 46	07 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 01	07 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 16	07 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 31	07 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
07 h 46	08 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 01	08 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 16	08 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 31	08 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
08 h 46	09 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 01	09 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 16	09 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 31	09 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
09 h 46	10 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 01	10 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 16	10 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 31	10 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
10 h 46	11 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 01	11 h 15	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 16	11 h 30	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 31	11 h 45	25,00	25,00	35,00	35,00
11 h 46	12 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
12 h 01	13 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
13 h 01	14 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
14 h 01	15 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
15 h 01	16 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
16 h 01	17 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
17 h 01	18 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
18 h 01	19 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
19 h 01	20 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
20 h 01	21 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
21 h 01	22 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
22 h 01	23 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00
23 h 01	24 h 00	25,00	25,00	35,00	35,00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

17

MOBILITE : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélo ».

M. MARTINEZ TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le fonds d'aide municipal « Tous à Vélo », instauré par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, a permis depuis sa création de subventionner plus de 401 dossiers d'acquisition de vélos neufs, d'occasions ou d'équipements de sécurité, ainsi que de réparation de vélos. Il a démontré ainsi sa très grande utilité pour les avignonnais et avignonnaises engagés dans la mobilité active.

Par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2022, il a été choisi de pérenniser ce fonds et même d'en accroître la portée, en bonifiant les subventions à l'achat de vélos-cargos.

Il est ainsi prévu de subventionner 50% des frais d'acquisition de vélos neufs, d'occasions ou d'équipements de sécurité, ainsi que de frais de réparation de vélos, pour un montant de subvention compris entre 15 € et 50 €. Spécifiquement, pour l'achat d'un vélo-cargo, d'une remorque électrique pour vélo ou d'un vélo adapté aux situations de handicap, le montant de la subvention sera compris entre 15 € et de 150 € maximum. Cette aide est cumulative aux autres dispositifs de subventions locaux ou nationaux.

Il est aujourd'hui proposé d'accorder aux 57 bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo pour un montant total de 2789 euros.

Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 17 décembre 2022 pérennisant et élargissant le champ d'application à l'achat de vélos-cargos du fonds d'aide municipal «Tous à vélo»,
Vu la délibération n°28 du Conseil Municipal du décembre 2021 concernant la prolongation et l'élargissement du champ d'application du fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé «Tous à vélo»,
Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 concernant la mise en place d'un fonds d'aide municipal de 30 000€ baptisé «Tous à vélo»,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecfc-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés selon le tableau annexé à la présente délibération,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire et l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, Mme Ghislaine PERSIA, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

Subventions « Tous à vélo » - Conseil Municipal du 25 février 2023

Nom des bénéficiaires	Adresse	Nature de la prestation effectuée	Montant total de la prestation effectuée	Montant de la subvention
NGUYEN Jacqueline Kim Chi	19 boulevard Sixte Isnard 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	168,95	50,00
GAGNE Marion	7 rue Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1799,00	50,00
STOKE Ninon	36 bis route de Morières 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	80,00	40,00
BOUDIN Françoise	16 rue de la Bouquerie 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	135,45	50,00
RUMIANO Richard	36 avenue des Sources 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	96,00	48,00
MONIER Géraldine	21 chemin des Tennis 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	2179,00	50,00
BRIATTE Vincent	96 avenue Tarascaon Impasse Buen Retiro 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	88,00	44,00
LAURENT Didier	11 boulevard Amédée Rey 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	90,00	45,00
AMARI Caroline	227 route de l'Aérodrome, Appt 210, 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1999,99	50,00
ARRES Philippe	25 rue Clovis Hugues 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	85,00	42,50
ALBISSON Maud	1 rue de la Bergeronnette 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	72,00	36,00
STEINACKRE Colette	7 rue Alberto Magnelli 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	290,00	50,00

CESTIER Roger	3115 avenue de l'Amandier Montfavet 84140 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	98,00	49,00
HAMMADOUCHE Dalila	5 rue Terre Noire 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	51,00	25,50
COLOMBA Frédéric	34 Résidence Pré Vert 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	399,99	50,00
MARCHAL David	6 rue Baracane 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	160,00	50,00
BONNET Karine	19 impasse Allard 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	155,49	50,00
SARFATI Elodie	14 avenue de la Foire 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1057,00	50,00
VOISIN Mireille	12 rue du 14 juillet 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	3699,00	50,00
EL MADANI Najat	10 place de Verdun 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	60,00	30,00
PHILIBERT Gérard	9 rue Jean Joseph Mouret 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	300,00	50,00
PRENAT Jérôme	84 bis avenue Moulin Notre Dame 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	259,00	50,00
BARRIOS Yves	15 boulevard Sixte Isnard 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	491,00	50,00
LANGEOIS Sara	4 impasse Molino 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	60,00	30,00
ABBES Sarah	108 avenue Tarascon 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	120,00	50,00

JOSSAUME Jeanne	11 boulevard Pierre Loti 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	55,00	27,50
ROUSSEL Corentin	8 rue du Commandant Charcot 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	93,00	46,50
KHNINOUCHE Said	2 avenue St Jean 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	414,04	50,00
COSTÉ Florent	16 boulevard Paul Floret 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	92,00	46,00
PINGEON Esteban	15 avenue Marc Sangnier 84000 Avignon	l'achat d'un vélo neuf	674,00	50,00
CHAUVET Gilbert	10 avenue Saint Ruf Bat B 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	389,00	50,00
DELCELLIER Céline	23 rue Jean-Baptiste Marcet 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	65,00	32,50
BOUCHERY Isabelle	1A rue du Général Leclerc 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	30,00	15,00
FILIPPINI Célia	37 rue du 58ème Régiment d'Infanterie 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	70,00	35,00
ALKHALFIOUI Drissia	5 rue Jule Gaillard 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	94,00	47,00
WAGNER Aurélian	94 boulevard de la 1ère Division Blindée 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	80,00	40,00
DUSSERRE Dominique	32 route de Morières 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1799,00	50,00
JOZION Alexia	24 avenue de la Foire 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	88,00	44,00

PLOQUIN Thierry	2 rue du Frère Benoit 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	239,00	50,00
BESIO Marie-Ange	2 Ter impasse des Saules 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	103,00	50,00
DOMERGUE Michel	30 boulevard Raspail 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	75,00	37,50
LOIGET Marylise	1 avenue Maréchal Lattre de Tassigny 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	162,00	50,00
GUENDON Pierre	16 boulevard de l'Armistice 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	3249,02	50,00
FICHEUX Elisabeth	17 rue Franche 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1700,00	50,00
NITARD Antoine	7 avenue des Lierres 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	120,00	50,00
FERMOND Nathalie	22 rue Banasterie 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	3100,00	50,00
PERROTTON Valérie	55 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	624,00	50,00
FONTAINE Mélanie	9b rue Neuve 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo cargo neuf	4999,00	150,00
ARNAUD Georges	74 avenue de la Synagogue 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1349,00	50,00
GRANIE Alexandre	27 rue des Anciens Paturages 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo cargo neuf	2889,00	150,00
LEROY Noa	1 rue André Chamson 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	185,73	50,00
FERRI Mickaël	10 impasse Perret 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	199,00	50,00

LEROY Sacha	1 rue André Chamson 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	115,00	50,00
HIMMI Fatima	3 boulevard Georges Clémenceau 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	91,00	45,50
LARGIER Maéva	24 bis rue du Sureau 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	65,00	32,50
PERROT Anna	7 impasse des Violettes 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	181,00	50,00
FERNANDEZ Johan	2 impasse des Coquelicots 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	199,99	50,00
Montant total relevant de cette délibération				2789
Nombre de bénéficiaires				57

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

18

ATTRACTIVITE : FOIRES ET MARCHES : Transfert du marché du dimanche de l'avenue Pierre de Coubertin sur l'avenue Fontcouverte.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La mise en service du parking relais sur l'avenue Pierre de Coubertin va fortement impacter le déroulement du marché qui se tient tous les dimanches sur le secteur de Saint Chamand.

Pour permettre à l'ensemble des forains de poursuivre leur activité, la Ville a étudié plusieurs sites susceptibles d'accueillir ce marché hebdomadaire dans des conditions de sécurité optimales et sans gêne pour les riverains.

A l'issue de ces recherches, l'avenue de Fontcouverte, située à proximité du quartier de Saint Chamand, est celle qui offre les garanties nécessaires en terme de métrage, de sécurité et de stationnement pour les clients.

Il est donc proposé de transférer le marché alimentaire et produits manufacturés du dimanche sur l'avenue de Fontcouverte sur une longueur de 200 mètres linéaires sur chaque voie. Le nouvel espace retenu a la particularité de ne pas être trop éloigné du précédent ; ce qui permet, en outre, de ne pas pénaliser des commerçants qui ont pu fidéliser leur clientèle sur le marché initial de l'avenue Pierre de Coubertin.

En application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat des commerçants non sédentaires, consulté, a émis un avis favorable.

La gestion de ce marché est assurée par la Ville, dans le respect des dispositions prévues à l'arrêté n°20/2021 du 15 février 2021 portant règlement des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon.

En application des règles de comptabilité publique, il appartient à notre assemblée délibérante, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant règle des finances publiques locales et de la comptabilité publique locale et les textes d'application subséquents,

Vu le règlement municipal des foires et marchés N° 20/2021 en date du 15 février 2021,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Qualité de vie et de ville, sécurité et tranquillité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert du marché hebdomadaire du dimanche de l'avenue Pierre de Coubertin sur l'avenue de Fontcouverte à compter du dimanche 26 février 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOUARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

19

FINANCES : Sollicitation du fonds de soutien d'urgence énergétique du Grand Avignon.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du 24 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Avignon a approuvé la création d'un fonds de soutien d'urgence doté de 2M€ à l'attention des communes membres de l'agglomération, pour les aider à faire face à l'importante augmentation du coût de leurs dépenses énergétiques supportées notamment en période hivernale lors des exercices 2022 et 2023. Le règlement financier s'y rapportant prévoit que cette aide exceptionnelle, répartie entre les communes selon des critères d'attribution identiques à ceux du fonds de soutien à l'investissement, sera octroyée dans la limite de 50% des factures énergétiques des bâtiments publics limitativement énumérés par l'organe délibérant.

L'enveloppe plafond pour la commune d'Avignon s'élève à 804 150 €.

Pour la Ville d'Avignon, les bâtiments communaux retenus au titre de ce fonds d'urgence, sont les suivants : le stade nautique, les piscines Pierre Reyne et Stuart Mill, l'Hôtel de Ville, la halle sportive Génicoud, le gymnase Philippe de Girard, la médiathèque Ceccano, la salle Félicien Florent à Montfavet, et l'école Louis Gros. Ces neuf bâtiments ont un coût énergétique annuel global estimé à 2 016 080 € HT pour une consommation de 9 048 MWh.

Il est proposé de solliciter le fonds d'urgence énergétique du Grand Avignon à hauteur du plafond maximum, soit 804 150 €, correspondant à 40% des dépenses énergétiques prévisionnelles des bâtiments retenus, le reste à charge prévisionnel pour la commune étant de 1 211 930 €, soit 60%.

Conformément au règlement du fonds de concours, la Ville d'Avignon s'engage également à participer au groupe de travail « Economies d'énergie » organisé par le Grand Avignon et à renseigner la plateforme OPERAT de recueil et de suivi des consommations énergétiques du secteur tertiaire.

Le versement d'une avance de 50% de la subvention, soit 402 075 €, sera sollicité après délibération concordante des deux assemblées délibérantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000ecfe-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la liste des bâtiments concernés par le fonds d'urgence énergétique du Grand Avignon,
- **SOLLICITE** une subvention exceptionnelle au titre du fonds d'urgence énergétique aux communes du Grand Avignon d'un montant de 804 150 €,
- **SOLLICITE** le versement d'une avance de 50% de la subvention, soit 402 075 €.
- **IMPUTE** la recette à intervenir sur le chapitre 77, article 774 subventions exceptionnelles
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mrne Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOUARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

20

FINANCES : Entretien de la voirie communautaire : convention de prestations de services avec le Grand Avignon pour la période 2023 / 2026.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Ville d'Avignon continue de réaliser pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon des prestations de service pour l'exercice de la compétence liée à la voirie déclarée d'intérêt communautaire sur la commune d'Avignon, figurant dans les statuts de la Communauté.

Il s'agit, plus précisément, de prestations d'entretien courant de la voirie et des accessoires de circulation routière et de surveillance de l'éclairage public liées aux voiries déclarées d'intérêt communautaire. Ces prestations portent sur près de 67 kms de voies communautaires et représentent près de 17 % du patrimoine voirie de la commune.

Les missions sont exécutées chaque année par les services de la Ville d'Avignon sur le réseau communautaire. Pour assurer un suivi des prestations entre la Ville d'Avignon et le Grand Avignon, il est convenu ce qui suit :

- un rendez-vous de suivi technique qui se tiendra dans le courant du 3^{ème} trimestre entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon,
- un rendez-vous annuel de suivi général et de clôture qui se tiendra en fin d'année entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon.

Il est proposé de permettre le remboursement des prestations qui seront effectuées pour les quatre années à venir, de 2023 à 2026 par la présente délibération, puis de fixer les conditions de remboursement pour cette même période au travers de la présente convention.

Le montant annuel à rembourser au titre des quatre années, de 2023 à 2026 est de 150 000 euros.

L'acquittement de ce montant forfaitaire sera conditionné à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- les comptes rendus des réunions de suivi relatif à l'année écoulée,
- l'inventaire des travaux réalisés sur l'année écoulée.

Pour chaque année, sur la période 2023 / 2026, ces pièces justificatives seront fournies avant le 15/01 de l'année N+1.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

Un titre de recettes, relatif aux prestations de l'année N, sera émis au nom du Grand Avignon par la Ville d'Avignon avant le 31/01 de l'année N+1.

Le projet de convention sera par ailleurs adopté par le Conseil Communautaire du Grand Avignon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211-4-1, L5215-27, L5216-7-1 et D5211-16,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de prestations de services avec l'EPCI du Grand Avignon portant sur les travaux d'entretien courant de la voirie communautaire pour la période 2023 / 2026,
- **DECIDE** que les remboursements à la Ville d'Avignon s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention ci-annexée,
- **IMPUTE** les recettes sur le chapitre 70, compte 70876,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

13 MARS 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

13 MARS 2023

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU GRAND AVIGNON ET LA COMMUNE D'AVIGNON
POUR LA PERIODE 2023 – 2026
pour les travaux d'entretien courant de la voirie communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5215-27 et L. 5216-7-1 et
Vu la loi 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité

Entre :

La Commune d'Avignon, ci-après dénommée « l'administration d'origine », représentée par son Maire, Cécile HELLE, autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2023, à contracter cette présente convention,

D'une part,

Et :

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représenté par son Président, Joël GUIN, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et en application de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville d'Avignon assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon des prestations de service au titre de la présente convention concernant les travaux d'entretien courant de la voirie communautaire et des accessoires de circulation routière et de surveillance de l'éclairage public.

Les objectifs recherchés des opérations d'entretien courant sont d'assurer la pérennité et la bonne conservation du patrimoine de la voirie communautaire, maintenir la sécurité des conditions de circulation et préserver l'environnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions desdites prestations.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Les voies communautaires concernées par la présente convention sont définies à l'annexe n°1.

La Ville d'Avignon accepte de fait dans cette convention les voies publiques qui seraient nouvellement placées sous gestion de l'intercommunalité, dans la limite d'un accroissement du linéaire de 5%.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Sur les voiries communautaires définies à l'annexe 1, les opérations porteront sur l'entretien courant, préventif et curatif. Elles concernent les ouvrages suivants :

- les structures et les revêtements de chaussée,
- les trottoirs et les stationnements sur voirie ou en accotement, directement attenants à la voirie principale,
- les dispositifs urbains contribuant à la sécurité de la circulation et des usagers : glissières, potelets, barrières ou tout autre dispositif permettant de séparer les flux de piétons et de véhicules,
- la surveillance des mâts d'éclairage et leurs luminaires, les câbles d'alimentation, le génie civil de l'éclairage public : fourreaux, câblote cuivre et massifs de candélabre,
- les ouvrages d'arts tels que ponts, murs, murets nécessaires au soutènement de la voirie, dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public.

Sont exclus, les ouvrages suivants, qui entrent dans le cadre de compétences spécifiques exercées par la commune, la communauté d'agglomération ou d'autres concessionnaires du domaine public, et sans préjuger des clauses éventuelles d'autres conventions de mise à disposition ou de gestion :

- les réseaux d'eau, d'assainissement, unitaire, séparatif ou pluvial,
- les réseaux électriques, de télécommunications, aériens ou souterrains,
- les réseaux de gaz,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale de police et directionnelle,
- les feux de signalisation et leurs réseaux,
- le mobilier urbain ne contribuant pas à la circulation routière et à la sécurité usagers (corbeilles de propreté, bancs).

La réhabilitation lourde de la voirie ne fait pas l'objet de la présente convention.

La Ville d'Avignon est autorisée, pour le compte du Grand Avignon à utiliser les moyens humains et matériels strictement nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention. Le personnel affecté aux actions nécessitées par la présente convention dépend de la Ville d'Avignon.

Les moyens de surveillance et d'intervention sur la voirie de la Ville d'Avignon sont également employés sur les voiries sous gestion du Grand Avignon (Allo mairie, astreinte d'intervention et mises en sécurité, réparations provisoires...). La nature des prestations assurées par la ville d'Avignon sur la voirie communautaire correspond à des missions d'exploitation routière, comprenant notamment les opérations de viabilité hivernale.

ARTICLE 4 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans pour la période 2023-2026. Elle prendra fin le 31/12/2026.

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION ET DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

La ville d’Avignon tient à jour au fil de l’eau le diagnostic cartographique de l’état des chaussées sur la voirie comprenant aussi la voirie communautaire. Ce diagnostic est partagé avec le Grand Avignon et sert de base pour l’établissement d’un programme de travaux en début d’année.

Ce diagnostic est complété par les signalements de terrain effectués par le Grand Avignon auprès de la Ville pour tout ce qui concerne les interventions qui seront confiées à la ville.

Le programme des travaux de l’année sera défini conjointement entre les services de la ville et du Grand Avignon dans le courant du mois de janvier de l’année en cours, après une visite sur le terrain de la voirie communautaire. Ce programme devra être validé au plus tard par les différentes parties le 15 février de l’année en cours.

Un rendez-vous de suivi technique se tiendra dans le courant du 3^{ème} trimestre entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d’Avignon. Cette réunion aura pour objet :

- L’inventaire des travaux divers réalisés, référencés spatialement, temporellement et par nature
- La remise des données de suivi et surveillance du patrimoine objet de la présente convention
- La programmation de travaux structurels portée par le Grand Avignon

Un rendez-vous annuel de suivi général et de clôture se tiendra en fin d’année entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d’Avignon. Cette réunion aura pour objet :

- Le bilan des travaux réalisés par les deux parties au cours de l’année sur le patrimoine objet de la présente convention
- Le bilan administratif et financier de la mise en œuvre de la convention
- L’amélioration continue des échanges d’information entre les partenaires

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET PREVISIONS D’UTILISATION DES SERVICES

Compte tenu du patrimoine de voirie sous gestion du Grand Avignon au 01.01.2023 et des charges connues des services d’exploitation routière de la Ville d’Avignon, un montant forfaitaire annuel de 150 000 euros sera acquitté par le Grand Avignon auprès de la Ville d’Avignon pour paiement des prestations. En cas d’accroissement de linéaire de voirie supérieur à 5%, ce montant forfaitaire fera l’objet d’une révision.

L’acquittement de ce montant forfaitaire sera conditionné à la fourniture des pièces justificatives suivantes :
- les compte rendus des réunions de suivi relatif à l’année écoulée
- l’inventaire des travaux réalisés sur l’année écoulée

Pour chaque année, sur la période 2023-2026, ces pièces justificatives seront fournies avant le 15/01 de l’année N+1

Un titre de recettes, relatif aux prestations de l’année N sera émis, au nom du Grand Avignon, par la Ville d’Avignon avant le 31/01 de l’année N+1.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée et/ou prorogée par avenant, dûment approuvé et signé par l’ensemble des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être dénoncée d’un commun accord entre les parties, ou par l’une ou l’autre d’entre elles, pour un motif justifié par l’intérêt général, moyennant un préavis de six mois, l’établissement d’un état des lieux et d’une remise en état éventuelle des ouvrages.

Le non respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraîne, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de résolution par voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le

**Le Maire,
Cécile HELLE**

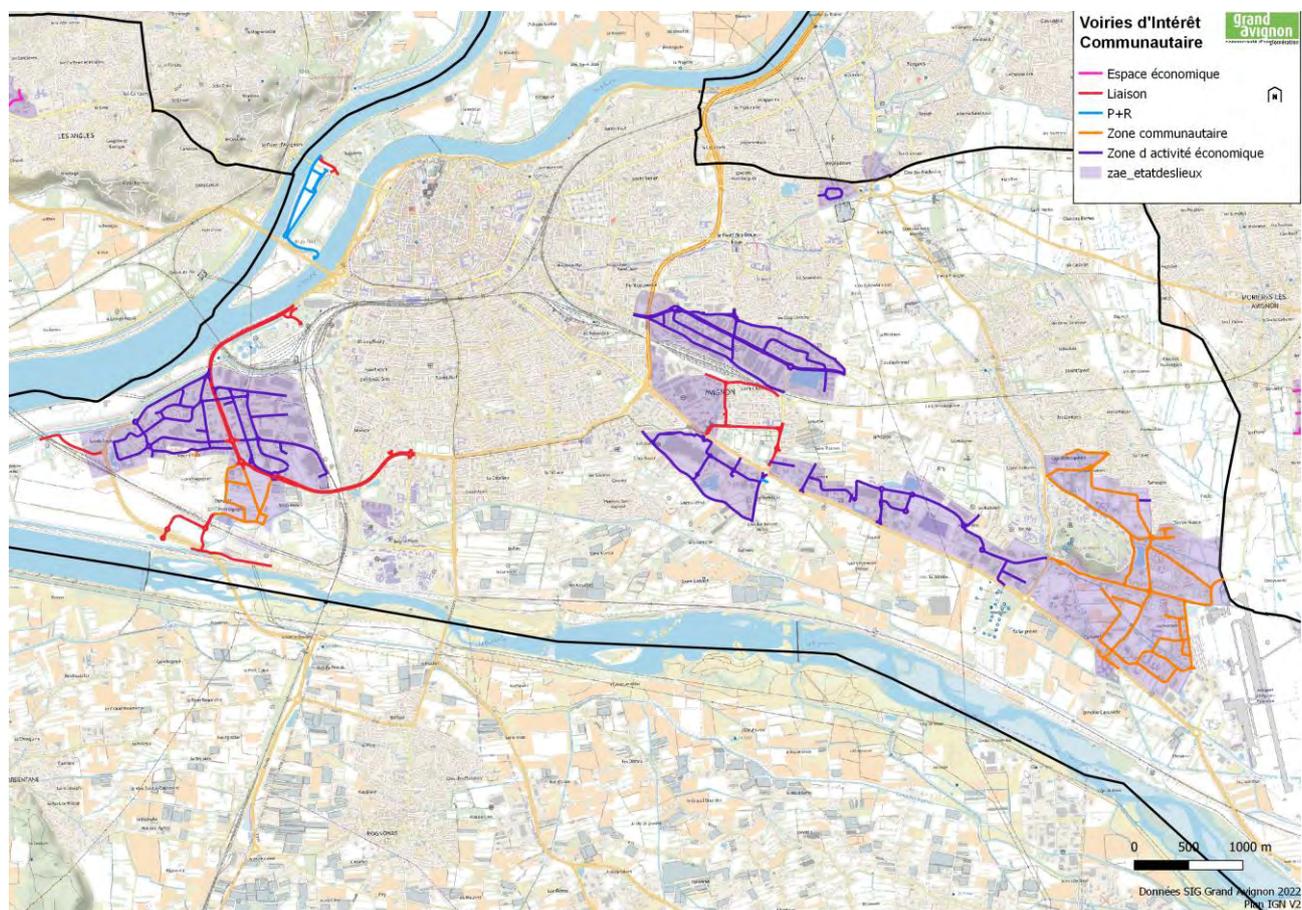
**Le Président de l'EPCI,
Joël GUIN**

ANNEXES

ANNEXE 1 : ETAT AU 1er JANVIER 2023 DES VOIRIES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ZAE	LINEAIRE VOIRIE (en ml)
Hors ZAE	12 014
AGROPARC	12 806
CASTELETTE	2 983
COURTINE	15 739
COURTINE IV	1 384
CROIX DE NOVES	3 956
FONTCOUVERTE	10 670
LA CRISTOLE	2 608
MIN	1 514
REALPANIER	476
TGV	2 553
TOTAL LINEAIRE GRAND AVIGNON	66 704
LINEAIRE TOTAL DES VOIRIES DE LA COMMUNE D'AVIGNON	393 059
POURCENTAGE VOIRIE COMMUNAUTAIRE	16,97 %

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE AU 1^{er} JANVIER 2023 DES VOIRIES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOUARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

21

FINANCES : Avenant n°1 de la convention relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post Stationnement.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La réforme nationale de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement prévue et à l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), a profondément modifié le régime juridique du stationnement payant en transférant ces compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2018.

Deux grands principes sont définis par cette réforme :

- D'une part, le stationnement est désormais assimilé à une occupation du domaine public, entraînant la disparition de l'amende de 1ère classe au profit d'une redevance de stationnement correspondant au tarif de la durée maximale de stationnement autorisée sur une zone payante. Cette redevance, appelée Forfait de Post Stationnement (FPS), est donc fixée par la collectivité en Conseil Municipal.
- D'autre part, ces recettes doivent contribuer au financement des opérations de voirie, ainsi qu'aux projets visant à améliorer les transports en commun et la mobilité par le biais d'un possible reversement à l'EPCI d'une partie de ce produit en fonction de la répartition des compétences et des coûts générés par la réforme et pour la gestion du stationnement.

A cet effet, la loi du 27 janvier 2014 prévoit qu'une convention doit être signée entre la commune et l'EPCI afin de déterminer les conditions de ce reversement. Cette convention liant la Ville d'Avignon et le Grand Avignon a donc été présentée en Conseil Municipal lors de sa session du 30 septembre 2018.

Cette dernière, signée le 14 décembre 2018 prévoyait des annexes permettant de déterminer les recettes issues du produit des Forfaits de Post Stationnement ainsi que les charges déductibles.

Après échange avec les services du Grand Avignon, l'ensemble des annexes financières pour les années 2018 à 2021 ont donné lieu à un accord permettant de déterminer que les dépenses supportées par la Ville d'Avignon étaient supérieures aux recettes issues du Forfait de Post Stationnement (précisées dans les comptes administratifs de la commune).

De ce fait, le Grand Avignon a voté, lors du Bureau Communautaire du 30 novembre 2022, une délibération validant les annexes financières et un avenant à la convention du 14 décembre 2018 qui

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000e9df-DE

Date de télétransmission : 10-03-2023

Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

stipule l'absence de reversement des recettes du FPS à l'agglomération.

Il est donc proposé de valider cet avenant et les annexes financières pour les années 2018 à 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu l'article L 2333-87 du CGCT,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention du 14 décembre 2018 relative à la répartition des recettes du FPS ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023

ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION
DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
AVENANT N°1**

Entre,

La Ville d'Avignon, représenté par Madame Cécile HELLE, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n° du Conseil municipal en date du,
Ci-après désigné par « la Ville »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président, Monsieur Joël GUIN, dûment habilité par la délibération n°B20221130/026 du bureau communautaire en date du 30/11/2022
Et désignée ci-après par « Le Grand Avignon »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : pour les exercices 2018, 2019, 2020, et 2021, le solde constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre étant négatif, les parties conviennent qu'aucune recette ne sera reversée par la Ville d'Avignon à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Le détail des calculs est repris dans les annexes suivantes pour les exercices considérés :

- Annexe 1 : tableau définissant les charges assumées par la ville d'Avignon déductibles du produit du FPS,
- Annexe 2 : tableau définissant le montant du reversement du produit issue des FPS.

Article 2 : les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Avignon, le

Pour la ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Pour le Grand Avignon
Pour le Président et par délégation
Le Vice-président délégué Finances – Cohésion
communautaire
Xavier BELLEVILLE



ANNEXE N°1

Bureau du 30/11/22
 Annexe del. N° 026

Tableau définissant les charges assumées par la ville d'Avignon déductibles du produit du FPS / années 2016 – 2018

DEPENSES	Désignation	Montant TTC			TOTAL	
		2016	2017	2018		
Coût de mise en œuvre du FPS	Direction	DGS 1%		1 556 €	1 556 €	3 112,00 €
		DGA VLV 1%		909 €	909 €	1 818,00 €
		DGA PU 1%		1 733 €	1 733 €	3 466,00 €
	Informatique	DSI 5%		3 747 €	3 747 €	7 494,00 €
		Contrat acquisition PDA + matériels		21 420 €	13 770 €	35 190,00 €
		Contrat maintenance PDA		8 098 €	10 957 €	19 055,00 €
		Formation		1 296 €		1 296,00 €
	Actions de communication	2 agents 10%		815 €	815 €	1 630,00 €
	Collecte des FPS	19 ASVP Surveillance à 87%			484 308 €	484 308,00 €
		Vêtements ASVP			9 800 €	9 800,00 €
	Traitement des RAPO	2 agents			66 035 €	66 035,00 €
		Travaux RAPO			4 500 €	4 500,00 €
		Logiciel RAPO		28 300 €		28 300,00 €
		Frais postaux			1 503 €	1 503,00 €
	Traitement des recours en contentieux	Chef Dptt Tranq Pub 40%			32 539 €	32 539,00 €
		Directeur Protec Dom Pub 80%			40 415 €	40 415,00 €
	Etudes préalables/en cours	Chef Dptt Amenag mobilité 10%		7 817 €	7 817 €	15 634,00 €
		Ingenieur princ chargé de mission 20% et 10%		16 456	16 456 €	32 912,00 €
	Horodateurs / CB / Paybyphone	Directeur exploitation des aménagements urbains 5%			2 675 €	2 675,00 €
		3 agents exploit horodateur 100%		133 829 €	133 829 €	267 658,00 €
		1 agent Régisseur horodateur 100%		49 617 €	49 617 €	99 234 €
		2 agents Sous Régisseur horodateur 100%		82 671 €	82 671 €	165 342,00 €
		Travaux horodateurs modification ou remplacement		55 979 €	156 717 €	212 696,00 €
Vêtements				4 800 €	4 800,00 €	
Opérations de voirie Opération PPI			0,00 €	2 850 273 €	2 850 273 €	
TOTAL					4 391 685,00 €	

ANNEXE N°2

Tableau définissant le montant définitif du reversement du produit du FPS

RECETTES			DEPENSES	
Objet	Nombre	Montant	Objet	Coût
1) FPS émis sur l'année 2018	60 759	1 427 836,50 €	Direction	8 396,00 €
2) FPS abandonnés sur l'année / non transformés	4 619	108 546,50 €	Etudes préalables	48 546,00 €
3) FPS validés en 2018 (recouvrés / en instance)	56 140	1 319 290,00 €	Instruction et traitement RAPO / contentieux	173 292,00 €
4) FPS 2018 encaissés entre le 1 ^{er} janv 2018 et le 31 déc 2018		804 073,16 €	Informatique et communication	64 665,00 €
			Collecte des FPS	494 108,00 €
			Horodateur / CB / PayByPhone	752 405,00 €
Produit du FPS – Comptes Administratifs 2018		804 073,16 €	Aménagements et Opérations de Voirie	2 850 273,00 €
TOTAL		804 073,16 €		4 391 685,00 €

Reversement GA	Recette / Dépenses	Montant du reversement
Année 2018	-3 587 611,84 €	0,00 €

* Par FPS = 23,5 € (25 € déduction faite des 1,5 € de l'ANTAI pour l'émission des avis de paiement, avis rectificatifs et titres exécutoires + les frais d'envoi)

Méthode de calcul

Les chiffres consolidés présentés dans la partie « Bilan financier annuel » correspondent respectivement :

- 1) Le nombre de FPS émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 comprenant tous les FPS rédigés par les Agents de Surveillance de Voie Publique et enregistrés par l'ANTAI.
- 2) Les FPS considérés comme abandonnés par l'ANTAI et donc qui font l'objet d'une annulation puisque ne pouvant pas être recouvrés.
L'abandon, décision unilatérale de l'ANTAI, comprend les marques de véhicules incorrectes non reconnu par l'ANTAI, les usurpations de plaques, les annulations faites par la collectivité (FPS émis en doublon), les véhicules suspects et en grande majorité les échecs d'identification ainsi que les plaques étrangères. S'agissant des plaques étrangères, et contrairement aux infractions pénales, aucun accord international n'existe permettant le transfert des titres de recette à l'étranger.
- 3) Le nombre total de FPS validés par l'ANTAI qui sont soit payés auprès de cette institution, soit en cour de recouvrement.
- 4) Enfin, le calcul des FPS encaissés comprend à la fois les FPS dont le paiement a été réalisé directement par l'utilisateur auprès de l'ANTAI ainsi que les FPS majorés dont le recouvrement est assuré par le Trésor Public.

Comme chaque année, il existe un différentiel entre les FPS émis au cours de l'année civile et le nombre de FPS encaissés par la collectivité ; cette différence est liée :

- ✓ au délai de contestation de 3 mois (comprenant le Recours Administratif Préalable Obligatoire et la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant) ;
- ✓ au délai de paiement auprès de l'ANTAI et de reversement par l'ANTAI auprès de la collectivité ;
- ✓ au délai de recouvrement par le Trésor Public qui peut s'échelonner sur plusieurs années.
- ✓ Enfin, au délai de paiement suite à contentieux auprès de la CCSP (21 mois entre la date du FPS et la décision de la CCSP)

Bureau du 30/11/22
Annexe del. N° 026

ANNEXE N°1

Tableau définissant les charges assumées par la ville d'Avignon déductibles du produit du FPS / année – 2019

DEPENSES		Désignation	2019	TOTAL
Coût de mise en œuvre du FPS	Direction	DGS 0,5 %	778,00 €	778,00 €
		DGA VLV 0,5 %	454,50 €	454,50 €
		DGA PU 0.5 %	866,50 €	866,50 €
	Informatique	DSI 1 %	749,40 €	749,40 €
		Contrat acquisition PDA + matériels	0,00 €	0,00 €
		Contrat maintenance PDA	10 957,00 €	10 957,00 €
		Formation	0,00 €	0,00 €
	Actions de communication	2 agents 5 %	407,50 €	407,50 €
	Collecte des FPS	19 ASVP Surveillance à 91 %	506 575,00 €	506 575,00 €
		Vêtements ASVP	7 840,00 €	7 840,00 €
	Traitement des RAPO	2 agents	66 035,00 €	66 035,00 €
		Travaux RAPO	0,00 €	0,00 €
		Logiciel RAPO	0,00 €	0,00 €
		Frais postaux	1 954,00 €	1 954,00 €
	Traitement des recours en contentieux	Chef Dptt Tranq Pub 40%	32 539,00 €	32 539,00 €
		Directeur Protec Dom Pub 30 %	15 156,00 €	15 156,00 €
	Etudes préalables/en cours	Chef Dptt Amenag mobilité	0,00 €	0,00 €
		Ingenieur princ chargé de mission	0,00 €	0,00 €
	Horodateurs / CB / Paybyphone	Directeur exploitation des aménagements urbains 10 %	2 675,00 €	2 675,00 €
		3 agents exploite horodateur 100 %	133 829,00 €	133 829,00 €
		1 agent Régisseur horodateur 100%	49 617,00 €	49 617,00 €
		2 agents Sous Régisseur horodateur 100%	82 671,00 €	82 671,00 €
		Travaux horodateurs modification ou remplacement	0,00 €	0,00 €
		Vêtements	3 700,00 €	3 700,00 €
	Opérations de voirie			
	Opération PPI		3 307 222,98 €	3 307 222,98 €
	TOTAL	Ensemble des charges (fonctionnement et PPI)		4 224 026,88 €

ANNEXE N°2

Tableau définissant le montant définitif du reversement du produit du FPS

RECETTES			DEPENSES	
Objet	Nombre	Montant	Objet	Coût
1) FPS émis sur l'année 2019	65 360	1 535 960,00 €	Direction	2 099,00 €
2) FPS abandonnés sur l'année / non transformés	5 857	137 639,50 €	Etudes préalables	0,00 €
3) FPS validés en 2019 (recouvrés / en instance)	59 503	1 398 320,50 €	Instruction et traitement RAPO et contentieux CCSP	115 684,00 €
4) FPS 2019 encaissés entre le 1 ^{er} janv 2019 et le 31 déc 2019		1 166 238,33 €	Informatique et communication	12 113,90 €
			Collecte des FPS	514 415,00 €
			Horodateur / CB / PayByPhone	272 492,00 €
Produit du FPS – Comptes Administratifs 2019		1 166 238,33 €	Aménagements et Opérations de Voirie	3 307 222,98 €
TOTAL DES RECETTES		1 166 238,33 €	TOTAL DES CHARGES	4 224 026,88 €

Reversement GA	Recette / Dépenses	Montant du reversement
Année 2019	-3 057 788,55 €	0,00 €

* Par FPS = 23,5 € (25 € déduction faite des 1,5 € de l'ANTAI pour l'émission des avis de paiement, avis rectificatifs et titres exécutoires + les frais d'envoi)

Méthode de calcul

Les chiffres consolidés présentés dans la partie « Bilan financier annuel » correspondent respectivement :

- 1) Le nombre de FPS émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 comprenant tous les FPS rédigés par les Agents de Surveillance de Voie Publique et enregistrés par l'ANTAI.
- 2) Les FPS considérés comme abandonnés par l'ANTAI et donc qui font l'objet d'une annulation puisque ne pouvant pas être recouvrés.
L'abandon, décision unilatérale de l'ANTAI, comprend les marques de véhicules incorrectes non reconnu par l'ANTAI, les usurpations de plaques, les annulations faites par la collectivité (FPS émis en doublon), les véhicules suspects et en grande majorité les échecs d'identification ainsi que les plaques étrangères. S'agissant des plaques étrangères, et contrairement aux infractions pénales, aucun accord international n'existe permettant le transfert des titres de recette à l'étranger.
- 3) Le nombre total de FPS validés par l'ANTAI qui sont soit payés auprès de cette institution, soit en cour de recouvrement.
- 4) Enfin, le calcul des FPS encaissés comprend à la fois les FPS dont le paiement a été réalisé directement par l'utilisateur auprès de l'ANTAI ainsi que les FPS majorés dont le recouvrement est assuré par le Trésor Public ce qui implique qu'il s'agit en partie de FPS émis en 2018.

Comme chaque année, il existe un différentiel entre les FPS émis au cours de l'année civile et le nombre de FPS encaissés par la collectivité ; cette différence est liée :

- ✓ au délai de contestation de 3 mois (comprenant le Recours Administratif Préalable Obligatoire et la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant) ;
- ✓ au délai de paiement auprès de l'ANTAI et de reversement par l'ANTAI auprès de la collectivité ;
- ✓ au délai de recouvrement par le Trésor Public qui peut s'échelonner sur plusieurs années.
- ✓ Enfin, au délai de paiement suite à contentieux auprès de la CCSP (21 mois entre la date du FPS et la décision de la CCSP).

Bureau du 31/11/22
Annexe del. N° 026

ANNEXE N°1

Tableau définissant les charges assumées par la ville d'Avignon déductibles du produit du FPS / année – 2020

DEPENSES		Désignation	2020	TOTAL
Coût de mise en œuvre du FPS	Direction	DGS 0.5 %	779,50 €	779,50 €
		DGA VLV 0.5 %	489,50 €	489,50 €
		DGA PU 0.5 %	865,00 €	865,00 €
	Informatique	DSI 1 %	763,80 e	763,80 e
		Contrat acquisition PDA + matériels	0,00 €	0,00 €
		Contrat maintenance PDA	10 957,00 €	10 957,00 €
		Formation	0,00 €	0,00 €
	Actions de communication	2 agents 2 %	176,20 €	176,20 €
	Collecte des FPS	17 ASVP Surveillance à 88 %	503 866,00 €	503 866,00 €
		Vêtements ASVP	8 679,00 €	8 679,00 €
	Traitement des RAPO	2 agents	75 956,00 €	75 956,00 €
		Travaux RAPO	0,00 €	0,00 €
		Logiciel RAPO	0,00 €	0,00 €
		Frais postaux	877,00 e	877,00 €
	Traitement des recours en contentieux	Chef Dpt Tranq Pub 20 %	18 325,00 €	18 325,00 €
		Directeur Protec Dom Pub 10 %	5 652,00 €	5 652,00 €
	Etudes préalables/en cours	Chef Dpt Amenag mobilité	0,00 €	0,00 €
		Ingenieur princ chargé de mission	0,00 €	0,00 €
	Horodateurs / CB / Paybyphone	Directeur exploitation des aménagements urbains 5%	2 871,00 €	2 871,00 €
		3 agents exploite horodateur 100%	137 961,00 €	137 961,00 €
		1 agent Régisseur horodateur 100%	26 247,00 €	26 247,00 €
		2 agents Sous Régisseur horodateur 100%	86 563,00 €	86 563,00 €
		Travaux horodateurs modification ou remplacement	0,00 €	0,00 €
		Vêtements	3 700,00 €	3 700,00 €
Opérations de voirie Opération PPI			8 151 592,53 €	8 151 592,53 €
TOTAL		Ensemble des charges (fonctionnement et PPI)	9 036 320,53 €	

ANNEXE N°2

Tableau définissant le montant définitif du reversement du produit du FPS

RECETTES			DEPENSES	
Objet	Nombre	Montant	Objet	Coût
1) FPS émis sur l'année 2020	42 209	991 911,50 €	Direction	2 134,00 €
2) FPS abandonnés sur l'année / non transformés	3 652	85 822,00 €	Etudes préalables	0,00 €
3) FPS validés en 2020 (recouvrés / en instance)	38 557	906 089,50 €	Instruction et traitement RAPO	100 810,00 €
4) FPS 2020 encaissés entre le 1 ^{er} janv 2020 et le 31 déc 2020		714 090,13 €	Informatique et communication	11 897,00 €
			Collecte des FPS	512 545,00 €
			Horodateur / CB / PayByPhone	257 342,00 €
Produit du FPS – Comptes Administratifs 2020		714 090,13 €	Aménagements et Opérations de Voirie	8 151 592,53 €
TOTAL DES RECETTES		714 090,13 €	TOTAL DES CHARGES	9 036 320,53 €

Reversement GA	Recette / Dépenses	Montant du reversement
Année 2020	-8 322 230,40 €	0,00 €

* Par FPS = 23,5 € (25 € déduction faite des 1,5 € de l'ANTAI pour l'émission des avis de paiement, avis rectificatifs et titres exécutoires + les frais d'envoi)

Méthode de calcul

Les chiffres consolidés présentés dans la partie « Bilan financier annuel » correspondent respectivement :

- 1) Le nombre de FPS émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 comprenant tous les FPS rédigés par les Agents de Surveillance de Voie Publique et enregistrés par l'ANTAI.
- 2) Les FPS considérés comme abandonnés par l'ANTAI et donc qui font l'objet d'une annulation puisque ne pouvant pas être recouvrés.
L'abandon, décision unilatérale de l'ANTAI, comprend les marques de véhicules incorrectes non reconnu par l'ANTAI, les usurpations de plaques, les annulations faites par la collectivité (FPS émis en doublon), les véhicules suspects et en grande majorité les échecs d'identification ainsi que les plaques étrangères. S'agissant des plaques étrangères, et contrairement aux infractions pénales, aucun accord international n'existe permettant le transfert des titres de recette à l'étranger.
- 3) Le nombre total de FPS validés par l'ANTAI qui sont soit payés auprès de cette institution, soit en cour de recouvrement.
- 4) Enfin, le calcul des FPS encaissés comprend à la fois les FPS dont le paiement a été réalisé directement par l'utilisateur auprès de l'ANTAI ainsi que les FPS majorés dont le recouvrement est assuré par le Trésor Public. Cela comprend donc l'encaissement d'un certain nombre de FPS des années précédentes (2018 et 2019).

Comme chaque année, il existe un différentiel entre les FPS émis au cours de l'année civile et le nombre de FPS encaissés par la collectivité ; cette différence est liée :

- ✓ au délai de contestation de 3 mois (comprenant le Recours Administratif Préalable Obligatoire et la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant) ;
- ✓ au délai de paiement auprès de l'ANTAI et de reversement par l'ANTAI auprès de la collectivité ;
- ✓ au délai de recouvrement par le Trésor Public qui peut s'échelonner sur plusieurs années.
- ✓ Enfin, au délai de paiement suite à contentieux auprès de la CCSP (21 mois entre la date du FPS et la décision de la CCSP).

ANNEXE N°1

Tableau définissant les charges assumées par la ville d'Avignon déductibles du produit du FPS / année – 2021

Bureau du 30/11/22
Annexe del. N° 026

DEPENSES	Désignation	2021	TOTAL	
Coût de mise en œuvre du FPS	Direction	DGS 0,5 %	538,5 €	538,5 €
		DGA VLV 0,5 %	547,00 €	547,00 €
		DGA PU 0,5 %	869,50 €	869,50 €
	Informatique	DSI 1 %	760,60 €	760,60 €
		Contrat acquisition PDA + matériels	0,00 €	0,00 €
		Contrat maintenance PDA	10 957,00 €	10 957,00 €
		Formation	0,00 €	0,00 €
	Actions de communication	2 agents 2 %	179,40 €	179,40 €
	Collecte des FPS	15 ASVP Surveillance à 91 %	473 703,00 €	473 703,00 €
		Vêtements ASVP	7 658,00 €	7 658,00 €
	Traitement des RAPO	2 agents	77 522,00 €	77 522,00 €
		Travaux RAPO	0,00 €	0,00 €
		Logiciel RAPO	0,00 €	0,00 €
		Frais postaux	1 378,00 €	1 378,00 €
	Traitement des recours en contentieux	Chef Dptt Tranq Pub 20%	24 997,00 €	24 997,00 €
		Directeur Protec Dom Pub 10 %	5 414,00 €	5 414,00 €
	Etudes préalables/en cours	Chef Dptt Amenag mobilité	0,00 €	0,00 €
		Ingenieur princ chargé de mission	0,00 €	0,00 €
	Horodateurs / CB / Paybyphone	Directeur exploitation des aménagements urbains 5%	3 553,00 €	3 553,00 €
		3 agents exploite horodateur 100%	141 083,00 €	141 083,00 €
		1 agent Régisseur horodateur 100%	30 794,00 €	30 794,00 €
		2 agents Sous Régisseur horodateur 100%	88 986,00 €	88 986,00 €
		Travaux horodateurs modification ou remplacement	0,00 €	0,00 €
		Vêtements	3 600,00 €	3 600,00 €
	Opérations de voirie Opération PPI		4 811 835,52 €	4 811 835,52 €
	TOTAL	Ensemble des charges (fonctionnement et PPI)		5 684 375,52 €

ANNEXE N°2

Tableau définissant le montant définitif du reversement du produit du FPS

RECETTES			DEPENSES	
Objet	Nombre	Montant	Objet	Coût
1) FPS émis sur l'année 2021	43 353	1 018 795,50 €	Direction	1 955,00 €
2) FPS abandonnés sur l'année / non transformés	4 138	97 243,00 €	Etudes préalables	0,00 €
3) FPS validés en 2021 (recouvrés / en instance)	39 215	921 552,50 €	Instruction et traitement RAPO	109 311,00 €
4) FPS 2021 encaissés entre le 1 ^{er} janv 2021 et le 31 déc 2021		747 688,72 €.	Informatique et communication	11 897,00 €
			Collecte des FPS	481 361,00 €
			Horodateur / CB / PayByPhone	268 016,00 €
Produit du FPS – Comptes Administratifs 2021		747 688,72 €	Aménagements et Opérations de Voirie	4 811 835.52 €
TOTAL DES RECETTES		747 688,72 €	TOTAL DES CHARGES	5 684 375,52 €

Reversement GA	Recette / Dépenses	Montant du reversement
Année 2021	-4 936 686,80 €	0,00 €

* Par FPS = 23,5 € (25 € déduction faite des 1,5 € de l'ANTAI pour l'émission des avis de paiement, avis rectificatifs et titres exécutoires + les frais d'envoi)

Méthode de calcul

Les chiffres consolidés présentés dans la partie « Bilan financier annuel » correspondent respectivement :

- 1) Le nombre de FPS émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 comprenant tous les FPS rédigés par les Agents de Surveillance de Voie Publique et enregistrés par l'ANTAI.
- 2) Les FPS considérés comme abandonnés par l'ANTAI et donc qui font l'objet d'une annulation puisque ne pouvant pas être recouvrés.
L'abandon, décision unilatérale de l'ANTAI, comprend les marques de véhicules incorrectes non reconnu par l'ANTAI, les usurpations de plaques, les annulations faites par la collectivité (FPS émis en doublon), les véhicules suspects et en grande majorité les échecs d'identification (13,5%) ainsi que les plaques étrangères (représentant 45,3%). S'agissant des plaques étrangères, et contrairement aux infractions pénales, aucun accord international n'existe permettant le transfert des titres de recette à l'étranger.
- 3) Le nombre total de FPS validés par l'ANTAI qui sont soit payés auprès de cette institution, soit en cour de recouvrement.
- 4) Enfin, le calcul des FPS encaissés comprend à la fois les FPS dont le paiement a été réalisé directement par l'utilisateur auprès de l'ANTAI ainsi que les FPS majorés dont le recouvrement est assuré par le Trésor Public. Cela comprend donc l'encaissement d'un certain nombre de FPS des années précédentes (2018 / 2019 et 2020).

Comme chaque année, il existe un différentiel entre les FPS émis au cours de l'année civile et le nombre de FPS encaissés par la collectivité ; cette différence est liée :

- ✓ au délai de contestation de 3 mois (comprenant le Recours Administratif Préalable Obligatoire et la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant) ;
- ✓ au délai de paiement auprès de l'ANTAI et de reversement par l'ANTAI auprès de la collectivité ;
- ✓ au délai de recouvrement par le Trésor Public qui peut s'échelonner sur plusieurs années.
- ✓ Enfin, au délai de paiement suite à contentieux auprès de la CCSP (21 mois entre la date du FPS et la décision de la CCSP).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGAULT
M. Arnaud RENOUARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

22

FINANCES : Prêt d'un montant de 900 000 € souscrit par la SAS VILLA IMMO SUR, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération « Villa Créative » - Garantie d'emprunt demandée à hauteur de 50% du montant de ce prêt.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

A la suite d'une convention du 29 décembre 2017, conclue entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) relative au Programme d'Investissement Avenir, et plus précisément, l'action « Sociétés universitaires et de recherche », un appel à manifestation d'intérêt « Société universitaire de recherche » a été lancé par la CDC le 23 mars 2018.

Avignon Université a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt et, après une instruction de près de deux années, devient l'unique université française retenue pour créer avec l'État et une société universitaire de recherche : la SAS VILLA IMMO SUR.

Implantée en plein cœur d'Avignon, rue Pasteur (site que l'État met à la disposition de l'Université) et rue du 58ème RI (bien propre à l'Université), cette société portera la réhabilitation de bâtiments patrimoniaux où prendra place l'exploitation de la Villa Créative, lieu emblématique des industries culturelles et créatives en France et à l'international. Cette réhabilitation aboutira, notamment, à la création d'un auditorium, d'espaces de coworking, d'une brasserie et favorisera le développement d'animation et d'événementiels.

La SAS VILLA IMMO SUR a pour actionnaires Avignon Université, l'État et la société Étic, et est créée, depuis le 15/12/22, pour une durée initiale, liée à la convention d'occupation accordée par l'État sur le site Pasteur, jusqu'au 14 décembre 2049.

Dans ce cadre, la CDC a consenti un prêt de 900.000 euros à la société qui sollicite une garantie d'emprunt de la Ville d'Avignon à hauteur de 50% du montant de celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2 et D 1511-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°143366, en annexe, signé entre SAS VILLA IMMO SUR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant l'opération « Villa créative »,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 900 000 €, souscrit par l'Emprunteur (SAS VILLA IMMO SUR) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143366, constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **APPORTE** sa garantie aux conditions suivantes. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143366

Entre

VILLA IMMO SUR - n° 000506345

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 1/28
Contrat de prêt n° 143366 Emprunteur n° 000506345

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes

 P.E.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILLA IMMO SUR, SIREN n°: , sis(e) 33 RUE PASTEUR 84000 AVIGNON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILLA IMMO SUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

 **P.E.**

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-côte-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

2/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CD P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération « Infrastructures pour l'enseignement supérieur, Investissements, située sur plusieurs adresses à AVIGNON ».

Il s'inscrit dans le Programme « Action Cœur de Ville » auquel la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires, contribue par le financement des projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) des villes ACV sélectionnées.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PRUAM PRU ACV, d'un montant de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes
 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

 P.E.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Renouvellement Urbain Action Cœur de Ville** » (**PRU ACV**) est un prêt destiné au financement de projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) prévues dans les villes bénéficiaires du Programme « Action Cœur de Ville ».

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise la convention ORT permettant au Prêteur de s'assurer que l'opération est située dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires, dès la signature de ladite convention.
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Transmettre les conventions de sous-occupation ou les baux commerciaux signés avec l'Université, l'ENSI et le CNAM, justifiant de 67% des recettes prévues sur le BP
 - Transmettre une lettre d'offre ferme de l'autre banquier pour le crédit de TVA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

En outre, le versement des fonds est subordonné au fait que l'Emprunteur transmette au Prêteur avant le premier tirage ou le versement direct d'une Ligne du Prêt les pièces suivantes : Justification de la purge des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Paraphes

P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PRUAM			
Enveloppe	PRU ACV			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516892			
Montant de la Ligne du Prêt	900 000 €			
Commission d'instruction	540 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,09 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Phase d'amortissement				
Durée	23 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Paraphes

 P.E.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360		
-----------------------------	----------	--	--

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant ladite Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

CD P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

Paraphes

40 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet : [...] de modification à intervenir relative à son actionnariat et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital de nouvel associé/actionnaire.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur de toute modification essentielle du ou des contrats de baux commerciaux relatifs à l'immeuble financé susceptible d'avoir un impact financier défavorable sur l'évolution de la situation financière de l'Emprunteur, notamment dans l'hypothèse où une modification du bail commercial conduirait à modifier les recettes perçues par l'Emprunteur de la part de l'exploitant.

En outre, l'Emprunteur s'engage à n'opérer le versement de dividendes et le remboursement des comptes courants d'associés (CCA) que sous réserve du respect du ratio suivant : $(EBITDA)/(Annuité + remboursement des CCA + prélévement de résultat)$ supérieur à 130 % sur toute la durée du Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Cautionnement bancaire	BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AVIGNON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes

CD P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

CD P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes

 P.E.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30 décembre 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Ellerkamp Philippe

Qualité : Président de VILLA IMMO SUR

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 25 décembre 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : du Dresnay Charles

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Philippe Ellerkamp
Président de VILLA IMMO SUR

Cachet et Signature :

Charles du Dresnay
Directeur régional adjoint

Paraphes

P.E.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



VILLA IMMO SUR
33 RUE PASTEUR
84000 AVIGNON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U117247, VILLA IMMO SUR

Objet : Contrat de Prêt n° 143366, Ligne du Prêt n° 5516892

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPMAR/FR7614607000507028969655315 en vertu du mandat n° AADPH2022342000006 en date du 8 décembre 2022.

A ..Avignon....., le30.décembre.2022

Prénom et nomPhilippe.Ellerkamp.....

Qualité ...Président de VILLA IMMO SUR

Cachet et signature de l'Emprunteur

Philippe Ellerkamp
Président de VILLA IMMO SUR

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avant le 29/03/2023 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Un échancier de Versement pré rempli est proposé par Ligne du Prêt. Cet échancier est positionné à la date limite de Mobilisation des fonds.

Toute demande de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0506345 - VILLA IMMO SUR
N° du Contrat de Prêt : 143366 / N° de la Ligne du Prêt : 5516892
Opération : Investissements
Produit : PRUAM - PRU ACV

Capital prêté : 900 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 3,09 %
Intérêts de Préfinancement : 47 475,03 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	2,60	15 576,42	9 782,61	5 793,81	0,00	890 217,39	0,00
2	29/06/2025	2,60	15 513,45	9 782,61	5 730,84	0,00	880 434,78	0,00
3	29/09/2025	2,60	15 450,47	9 782,61	5 667,86	0,00	870 652,17	0,00
4	29/12/2025	2,60	15 387,49	9 782,61	5 604,88	0,00	860 869,56	0,00
5	29/03/2026	2,60	15 324,52	9 782,61	5 541,91	0,00	851 086,95	0,00
6	29/06/2026	2,60	15 261,54	9 782,61	5 478,93	0,00	841 304,34	0,00
7	29/09/2026	2,60	15 198,57	9 782,61	5 415,96	0,00	831 521,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 29/12/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/12/2026	2,60	15 135,59	9 782,61	5 352,98	0,00	821 739,12	0,00
9	29/03/2027	2,60	15 072,61	9 782,61	5 290,00	0,00	811 956,51	0,00
10	29/06/2027	2,60	15 009,64	9 782,61	5 227,03	0,00	802 173,90	0,00
11	29/09/2027	2,60	14 946,66	9 782,61	5 164,05	0,00	792 391,29	0,00
12	29/12/2027	2,60	14 883,68	9 782,61	5 101,07	0,00	782 608,68	0,00
13	29/03/2028	2,60	14 820,71	9 782,61	5 038,10	0,00	772 826,07	0,00
14	29/06/2028	2,60	14 757,73	9 782,61	4 975,12	0,00	763 043,46	0,00
15	29/09/2028	2,60	14 694,76	9 782,61	4 912,15	0,00	753 260,85	0,00
16	29/12/2028	2,60	14 631,78	9 782,61	4 849,17	0,00	743 478,24	0,00
17	29/03/2029	2,60	14 568,80	9 782,61	4 786,19	0,00	733 695,63	0,00
18	29/06/2029	2,60	14 505,83	9 782,61	4 723,22	0,00	723 913,02	0,00
19	29/09/2029	2,60	14 442,85	9 782,61	4 660,24	0,00	714 130,41	0,00
20	29/12/2029	2,60	14 379,87	9 782,61	4 597,26	0,00	704 347,80	0,00
21	29/03/2030	2,60	14 316,90	9 782,61	4 534,29	0,00	694 565,19	0,00
22	29/06/2030	2,60	14 253,92	9 782,61	4 471,31	0,00	684 782,58	0,00
23	29/09/2030	2,60	14 190,95	9 782,61	4 408,34	0,00	674 999,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 29/12/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/12/2030	2,60	14 127,97	9 782,61	4 345,36	0,00	665 217,36	0,00
25	29/03/2031	2,60	14 064,99	9 782,61	4 282,38	0,00	655 434,75	0,00
26	29/06/2031	2,60	14 002,02	9 782,61	4 219,41	0,00	645 652,14	0,00
27	29/09/2031	2,60	13 939,04	9 782,61	4 156,43	0,00	635 869,53	0,00
28	29/12/2031	2,60	13 876,06	9 782,61	4 093,45	0,00	626 086,92	0,00
29	29/03/2032	2,60	13 813,09	9 782,61	4 030,48	0,00	616 304,31	0,00
30	29/06/2032	2,60	13 750,11	9 782,61	3 967,50	0,00	606 521,70	0,00
31	29/09/2032	2,60	13 687,14	9 782,61	3 904,53	0,00	596 739,09	0,00
32	29/12/2032	2,60	13 624,16	9 782,61	3 841,55	0,00	586 956,48	0,00
33	29/03/2033	2,60	13 561,18	9 782,61	3 778,57	0,00	577 173,87	0,00
34	29/06/2033	2,60	13 498,21	9 782,61	3 715,60	0,00	567 391,26	0,00
35	29/09/2033	2,60	13 435,23	9 782,61	3 652,62	0,00	557 608,65	0,00
36	29/12/2033	2,60	13 372,25	9 782,61	3 589,64	0,00	547 826,04	0,00
37	29/03/2034	2,60	13 309,28	9 782,61	3 526,67	0,00	538 043,43	0,00
38	29/06/2034	2,60	13 246,30	9 782,61	3 463,69	0,00	528 260,82	0,00
39	29/09/2034	2,60	13 183,33	9 782,61	3 400,72	0,00	518 478,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/12/2034	2,60	13 120,35	9 782,61	3 337,74	0,00	508 695,60	0,00
41	29/03/2035	2,60	13 057,37	9 782,61	3 274,76	0,00	498 912,99	0,00
42	29/06/2035	2,60	12 994,40	9 782,61	3 211,79	0,00	489 130,38	0,00
43	29/09/2035	2,60	12 931,42	9 782,61	3 148,81	0,00	479 347,77	0,00
44	29/12/2035	2,60	12 868,44	9 782,61	3 085,83	0,00	469 565,16	0,00
45	29/03/2036	2,60	12 805,47	9 782,61	3 022,86	0,00	459 782,55	0,00
46	29/06/2036	2,60	12 742,49	9 782,61	2 959,88	0,00	449 999,94	0,00
47	29/09/2036	2,60	12 679,52	9 782,61	2 896,91	0,00	440 217,33	0,00
48	29/12/2036	2,60	12 616,54	9 782,61	2 833,93	0,00	430 434,72	0,00
49	29/03/2037	2,60	12 553,56	9 782,61	2 770,95	0,00	420 652,11	0,00
50	29/06/2037	2,60	12 490,59	9 782,61	2 707,98	0,00	410 869,50	0,00
51	29/09/2037	2,60	12 427,61	9 782,61	2 645,00	0,00	401 086,89	0,00
52	29/12/2037	2,60	12 364,63	9 782,61	2 582,02	0,00	391 304,28	0,00
53	29/03/2038	2,60	12 301,66	9 782,61	2 519,05	0,00	381 521,67	0,00
54	29/06/2038	2,60	12 238,68	9 782,61	2 456,07	0,00	371 739,06	0,00
55	29/09/2038	2,60	12 175,71	9 782,61	2 393,10	0,00	361 956,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	29/12/2038	2,60	12 112,73	9 782,61	2 330,12	0,00	352 173,84	0,00
57	29/03/2039	2,60	12 049,75	9 782,61	2 267,14	0,00	342 391,23	0,00
58	29/06/2039	2,60	11 986,78	9 782,61	2 204,17	0,00	332 608,62	0,00
59	29/09/2039	2,60	11 923,80	9 782,61	2 141,19	0,00	322 826,01	0,00
60	29/12/2039	2,60	11 860,82	9 782,61	2 078,21	0,00	313 043,40	0,00
61	29/03/2040	2,60	11 797,85	9 782,61	2 015,24	0,00	303 260,79	0,00
62	29/06/2040	2,60	11 734,87	9 782,61	1 952,26	0,00	293 478,18	0,00
63	29/09/2040	2,60	11 671,90	9 782,61	1 889,29	0,00	283 695,57	0,00
64	29/12/2040	2,60	11 608,92	9 782,61	1 826,31	0,00	273 912,96	0,00
65	29/03/2041	2,60	11 545,94	9 782,61	1 763,33	0,00	264 130,35	0,00
66	29/06/2041	2,60	11 482,97	9 782,61	1 700,36	0,00	254 347,74	0,00
67	29/09/2041	2,60	11 419,99	9 782,61	1 637,38	0,00	244 565,13	0,00
68	29/12/2041	2,60	11 357,01	9 782,61	1 574,40	0,00	234 782,52	0,00
69	29/03/2042	2,60	11 294,04	9 782,61	1 511,43	0,00	224 999,91	0,00
70	29/06/2042	2,60	11 231,06	9 782,61	1 448,45	0,00	215 217,30	0,00
71	29/09/2042	2,60	11 168,09	9 782,61	1 385,48	0,00	205 434,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	29/12/2042	2,60	11 105,11	9 782,61	1 322,50	0,00	195 652,08	0,00
73	29/03/2043	2,60	11 042,13	9 782,61	1 259,52	0,00	185 869,47	0,00
74	29/06/2043	2,60	10 979,16	9 782,61	1 196,55	0,00	176 086,86	0,00
75	29/09/2043	2,60	10 916,18	9 782,61	1 133,57	0,00	166 304,25	0,00
76	29/12/2043	2,60	10 853,21	9 782,61	1 070,60	0,00	156 521,64	0,00
77	29/03/2044	2,60	10 790,23	9 782,61	1 007,62	0,00	146 739,03	0,00
78	29/06/2044	2,60	10 727,25	9 782,61	944,64	0,00	136 956,42	0,00
79	29/09/2044	2,60	10 664,28	9 782,61	881,67	0,00	127 173,81	0,00
80	29/12/2044	2,60	10 601,30	9 782,61	818,69	0,00	117 391,20	0,00
81	29/03/2045	2,60	10 538,32	9 782,61	755,71	0,00	107 608,59	0,00
82	29/06/2045	2,60	10 475,35	9 782,61	692,74	0,00	97 825,98	0,00
83	29/09/2045	2,60	10 412,37	9 782,61	629,76	0,00	88 043,37	0,00
84	29/12/2045	2,60	10 349,40	9 782,61	566,79	0,00	78 260,76	0,00
85	29/03/2046	2,60	10 286,42	9 782,61	503,81	0,00	68 478,15	0,00
86	29/06/2046	2,60	10 223,44	9 782,61	440,83	0,00	58 695,54	0,00
87	29/09/2046	2,60	10 160,47	9 782,61	377,86	0,00	48 912,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 29/12/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	29/12/2046	2,60	10 097,49	9 782,61	314,88	0,00	39 130,32	0,00
89	29/03/2047	2,60	10 034,51	9 782,61	251,90	0,00	29 347,71	0,00
90	29/06/2047	2,60	9 971,54	9 782,61	188,93	0,00	19 565,10	0,00
91	29/09/2047	2,60	9 908,56	9 782,61	125,95	0,00	9 782,49	0,00
92	29/12/2047	2,60	9 845,47	9 782,49	62,98	0,00	0,00	0,00
Total			1 169 412,25	900 000,00	269 412,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 FÉVRIER 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGault, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Anne GAGNIARD par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGault
M. Arnaud RENOARD par Mme Murielle MAGDELEINE

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2023

23

FINANCES : Réalisation d'un prêt au moyen d'une convention intracting d'avance remboursable d'un montant total de 993 903 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de réhabilitation de la piscine Chevalier de Folard.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du 26 juin 2019, la Ville a approuvé le lancement d'un plan de rénovation ambitieux des piscines couvertes d'Avignon et le recours à un Marché Global de Performance (MGP).

A l'issue d'une phase de consultation, le MGP a été attribué au groupement GIRARD/ENGIE/COSTE Architecture/TPFI/EODD sur la base d'objectifs de performance ambitieux :

- Réduction des consommations de gaz de 20% ;
- Réduction des consommations d'eau de 60% ;
- Couverture de 50% des besoins en eau chaude sanitaire par le déploiement de capteurs solaires thermiques.

Au regard des engagements de performance énergétique ambitieux, la Caisse des dépôts et Consignations propose d'accompagner la Ville en suggérant, dans le cadre du dispositif d'intracting, une avance remboursable pour les travaux de réhabilitation de la piscine Chevalier de Folard.

Le montant prévisionnel total de ces travaux s'élève à 3 590 136 € HT, soit 4 308 164 € TTC. Celui des subventions étatiques est de 2 596 233 €.

Le montant de l'avance remboursable est 993 903 € correspondant à la part qui reste à financer, par la Ville.

La convention à conclure, pour une durée de 13 ans ; soit jusqu'au complet remboursement de l'emprunt :

- est un contrat de prêt ;
- avec un taux fixe à 0.75%, soit un montant annuel à rembourser de 80 528 € de 2024 à 2036 ;

En effet, après signature de la convention en 2023, il est prévu de demander 1 versement en 2023 d'un montant de 993 903 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter cet accompagnement en concluant cette convention avec la Caisse des dépôts et Consignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-21,
Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018, concernant le plan de rénovation des quatre piscines couvertes de la Ville d'Avignon,
Vu la délibération n°27 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 concernant le lancement d'un Marché Global de Performance,
Vu le projet de convention de financement du dispositif intracting,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** pour le financement des travaux de réhabilitation de la piscine Chevalier de Folard, de souscrire, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, une convention de financement permettant de réaliser une avance remboursable intracting selon les charges et conditions du projet joint en annexe, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes : Montant de l'avance remboursable : 993 903 € ; Durée: 13 ans avec un amortissement du versement de 13 ans ; Modalités de versement de l'avance : 1 versement en 2023 pour 993 903 € ; Période des échéances : annuelle (80 528 € de 2024 à 2036) ; Taux d'intérêt annuel fixe : 0.75% ; taux effectif global : 0.75% ; Typologie Gissler : 1A ; Amortissement : déduit (échéances constantes,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à intervenir à la convention de financement en intracting, à la (ou les) demande(s) de réalisation de fonds et à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Annick WALDER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 10 MARS 2023
ACTE PUBLIE LE 14 MARS 2023

AR préfecture : 084-218400075-20230225-lmc1X010000e9d5-DE
Date de télétransmission : 10-03-2023
Date de réception en préfecture : 10 MARS 2023

CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING

ENTRE

La Commune d'Avignon

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRENE 218 400 075 et ayant son siège sis place de l'Horloge à AVIGNON (84000),

Représentée aux fins des présentes par Madame Cécile HELLE, agissant en qualité de Maire et dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2023,

Ci-après désignée la « **Personne Publique** » ou « **Emprunteur** »

D'UNE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Alexis ROUQUE agissant en qualité de Directeur régional pour la Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du 12 octobre 2022,

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** » ou « **Prêteur** »

D'AUTRE PART,

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	7
ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI	8
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	10
ARTICLE 7. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE	12
ARTICLE 8. COMITÉ DE PILOTAGE	16
ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	19
ARTICLE 10. TRANSFERT DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	21
ARTICLE 13. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 14. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION	21
ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE	21
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS	21
ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	22
ANNEXES	

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son patrimoine. La rénovation énergétique des bâtiments et/ou équipements publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.

L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté.

Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.

Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.

Aussi, les acteurs locaux se sont fixé trois objectifs majeurs :

- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
- Réduire leur facture énergétique, leur permettant de pouvoir augmenter leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de leurs usagers et de leurs utilisateurs.

Dans cette perspective, la Personne Publique a souhaité s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie.

La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « **Banque des Territoires** » ou « **BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne à la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, dans le cadre du Dispositif Intracting , visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics.

La Ville d'Avignon est une collectivité territoriale ambitieuse dans sa perspective de rénovation de ses équipements sportifs et notamment de ses piscines. En effet, à la suite de la réhabilitation exemplaire de son stade nautique, la Ville d'Avignon a conclu un marché global de performance en juin 2021 pour la rénovation de ses piscines couvertes jouant un rôle majeur dans la vie des quartiers.

Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre d'un marché global de performance énergétique, qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Le projet de la Personne Publique répondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC accepte de lui consentir une avance remboursable Intracting dans les conditions fixées aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Énergétique** » ou « **APE** » : désignent les dispositions, en particulier le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique du patrimoine et détaillé à l'Annexe 1.

« **Avance Remboursable Intracting** » ou « **ARI** » : désigne l'avance octroyée à la Personne Publique par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versée en un ou plusieurs Versement(s), affectée exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement sont fondées sur les Economies d'Énergie attendues, puis réalisées, grâce à la mise en œuvre de ces APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Énergie conformément à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, la réalisation des APE permet des Economies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, chargée d'orienter et de constater les bonnes conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting conformément aux stipulations de la Convention.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...).

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Énergie de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, exprimées en unités physiques (kWh, m³, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'évènements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Énergie des ouvrages de la Personne Publique constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi réalisé et supervisé par le Référent Énergie de la Personne Publique. La Consommation Constatée est calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m³,) conformément aux indicateurs prévus en Annexe 3.

« **Consommation d'Énergie Évitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m³) selon le différentiel et les indicateurs utilisés.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat, ainsi que ses annexes (« **Annexe(s)** ») et ses éventuels avenants.

« **Date de Début de la Période d'Amortissement** » : correspond à la Date de Valeur d'un Versement.

« **Dates d'Échéances** » : correspondent, pour un Versement, aux dates de paiement des intérêts et de remboursement du capital pendant la Période d'Amortissement.

« **Date d'Effet** » : désigne la date de prise d'effet de la Convention après réception, par le Prêteur, de la Convention signée par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'Article 5.1 « **Conditions suspensives à la prise d'effet de la Convention** » ont été remplies.

« **Date de Valeur** » : désigne la date de mise à disposition d'un Versement. Cette date est nécessairement un Jour Ouvré.

« **Date Limite de Mobilisation d'un Versement** » : désigne la Date de Valeur au-delà de laquelle un Versement annuel ne peut être effectué.

« **Dépenses Éligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel prévu en Annexe 2.

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier de la Personne Publique par la CDC, sous la forme de la mise à disposition de l'ARI, pour la réalisation des APE mises en œuvre, dirigées et vérifiées par la Personne Publique, et devant générer des Économies d'Énergie. Ces Économies d'Énergie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l'Avance Remboursable Intracting. Après remboursement de celle-ci, les Économies d'Énergie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de performance énergétique.

« **Économies d'Énergie** » : désignent l'évaluation physique et financière de la Consommation d'Énergie Évitée exprimée en énergie finale grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Énergie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité), ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **GES** » : expriment les émissions de gaz à effet de serre selon l'unité de mesure « équivalent CO₂ ».

« **GES Constatés** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, après travaux.

« **GES de Référence** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, avant travaux.

« **GES Évité** » : désigne l'écart entre les GES de Référence et les GES Constatés.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

« **Livrables** » : désignent les rapports d'évaluation et les Bilans du Dispositif Intracting.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation d'Énergie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Période d'Amortissement** » : désigne, pour chaque Versement, la période débutant à l'issue d'un Versement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article 6.2 « **Remboursement de l'ARI par la Personne Publique** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

« **Plateforme de Suivi Énergétique** » : désigne la plateforme numérique de la CDC et dont l'accès sera proposé à la Personne Publique dès sa mise en service. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance des APE.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting prévu à l'Annexe 2.

« **Référent Énergie** » : désigne la personne qualifiée chargée (de type « conseiller énergie », « économiste de flux ») par la Personne Publique d'assurer le suivi et le pilotage opérationnel du Dispositif Intracting et de présenter le rapport d'activité annuel aux étapes définies aux présentes.

« **Suivi Budgétaire Analytique** » : désigne l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting comprenant notamment les cofinancements des Parties, les consommations d'Énergie de la Personne Publique, les dépenses engagées pour réaliser les APE, ainsi que les remboursements versés par la Personne Publique à la CDC.

« **Versement** » : désigne la mise à disposition de l'Emprunteur du montant de l'ARI affecté à une tranche de travaux du Projet et tout Projet ne peut comprendre plus de cinq (5) tranches annuelles. Il donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Dispositif Intracting, la CDC met à la disposition de la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting destinée à financer le projet de rénovation de la piscine municipale Chevalier de Folard à Avignon (« **Projet** »).

La Convention a pour objet de définir les modalités du financement par la CDC de la Personne Publique, sous la forme d'une ARI, pour la mise en place du présent Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la convention et ses Annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les Annexes.

2.2 – DURÉE TOTALE

La Convention entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article 5.1 « **Conditions suspensives de prise d'effet** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance de l'ARI et selon les modalités du « **Tableau prévisionnel de Versement(s) et caractéristiques de l'ARI** » de l'Annexe 2.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING

L'enveloppe financière globale nécessaire à la Personne Publique pour réaliser l'ensemble des travaux d'APE, est fixée à un montant total de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent trente-six euros.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période 2023 - 2025 sont fixées pour un montant maximum de 1 490 136 €.

3.2 – AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracting représentant 67 % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant total de neuf cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trois euros (993 903 €) et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.

L'ARI versée par la CDC constitue un prêt au sens du Code de la consommation.

3.3 – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.3.1 Déclarations de la Personne Publique

La Personne Publique déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant la Convention et les accepter ;
- avoir la capacité de conclure et signer la Convention à laquelle elle est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- avoir une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement de l'ARI et reconnaître avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- l'exactitude et la sincérité des informations et documents transmis et notamment la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Projet financé.

3.3.2 Engagements de la Personne Publique

Sous peine de déchéance du terme de remboursement de l'ARI, la Personne Publique s'engage à :

- affecter l'ARI exclusivement au Projet ;

- rembourser l'ARI aux Dates d'Echéances convenues ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage du Projet, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article 6.3.2 « **Remboursements anticipés obligatoires** » ;
- assurer l'exécution du Projet en conformité à toutes lois et réglementations auxquelles la Personne Publique et le Projet sont soumis ;
- allouer, à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, les fonds nécessaires au remboursement de l'ARI à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement
- informer, sans délai, le Prêteur de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque susceptible de faire obstacle à la réalisation du Projet ;
- ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 4. TAUX D'INTERET DE L'ARI

L'ARI est remboursable selon les modalités prévues à l'Article 6 « **Modalités de Versement et de Remboursement** » et porte intérêt au taux fixe de 0,75 % par an.

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul proportionnelle, ci-après, sur une base « 30 / 360 » :

$$\text{soit } I=K*t$$

où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour un Versement, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés *prorata temporis* pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe 2 (Tableau des caractéristiques financières).

Par ailleurs, la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais, ni commission.

En conséquence, par dérogation à l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global du prêt (« **TEG** »), prévu à l'Annexe 2, est égal au taux d'intérêt visé au présent article.

Un tableau prévu en Annexe 2, retrace l'ensemble des caractéristiques financières de l'ARI, selon le (ou les) Versement(s) à réaliser.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

5.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à la date de réception par le Prêteur de ladite convention signée par l'ensemble des Parties et, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir la production de :

- la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours à l'Avance Remboursable Intracting accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 1^{er} avril 2023, la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue.

5.2 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE L'ARI

L'ARI est versée conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

Il est précisé que tout Versement est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur, signée par un représentant habilité de la Personne Publique ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de la Personne Publique à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** »
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'Article 6.3.2 ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que la Personne Publique ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur.

Le Versement de l'ARI sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC, de la production d'une attestation du représentant légal de la Personne publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours, de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée.

Les Parties peuvent décider de réunir le Comité de Pilotage pour lever les conditions suspensives au Versement.

Dans le cas d'une ARI avec plusieurs Versements, le (ou les) Versement(s) suivant(s) sera (seront) effectué(s) sous réserve que le Comité de Pilotage ait (i) arrêté un Bilan Positif et (ii) validé le rapport d'évaluation au terme de la période antérieure, telle que définie au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

6.1 – MODALITÉS DE VERSEMENT ET NOTIFICATION

Tout Versement est subordonné au respect de l'Article 5 « **Conditions suspensives** » et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours après la réalisation des conditions suspensives.

Il devra intervenir avant la Date Limite de Mobilisation et, en tout état de cause, avant la date du 15 décembre.

La Personne Publique doit adresser à la CDC sa demande de Versement au plus tard dix (10) **Jours Ouvrés** avant la Date de Valeur du Versement, étant précisé que la date de mise à disposition demandée devra être un Jour Ouvré.

L'échéancier de Versement(s) est prévu à l'Annexe 2.

Il appartient à la Personne Publique de s'assurer que le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel correspond au Projet financé et, en cas de modification dudit plan résultant notamment d'un évènement empêchant la réalisation du Projet, la Personne Publique devra en informer, dans les plus brefs délais, la CDC afin que les Parties puissent convenir des suites à réserver.

A réception d'une demande de Versement de la Personne Publique accompagnée de son RIB, la CDC effectue ledit versement par virement bancaire.

Toute demande est adressée par la Personne Publique, par courrier ou par courriel, à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS

Banque des Territoires

Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

A l'attention de Mme Morgane JACINTO

Immeuble Les Docks - 10 place de la Joliette - Atrium 10.5

CS 10613 - 13572 Marseille cedex 02

morgane.jacinto@caissedesdepots.fr

6.2 – REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à procéder au remboursement de l'ARI selon les dispositions de la Convention.

Le rapport d'évaluation, ci-après le « **Rapport** », permet chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année écoulée de l'amélioration des dépenses de fonctionnement des postes Energie sur le patrimoine couvre bien les échéances de remboursement selon le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Un premier tableau d'amortissement théorique, établi à titre indicatif, est prévu à l'Annexe 2. Ce tableau indique le montant prévisionnel des échéances, sur la base d'une Date de Valeur théorique d'un Versement et à partir des conditions financières connues à la date d'émission de la Convention, ainsi que les années de remboursement des échéances.